

CPU

→ GUIDE DE L'ACCUEIL

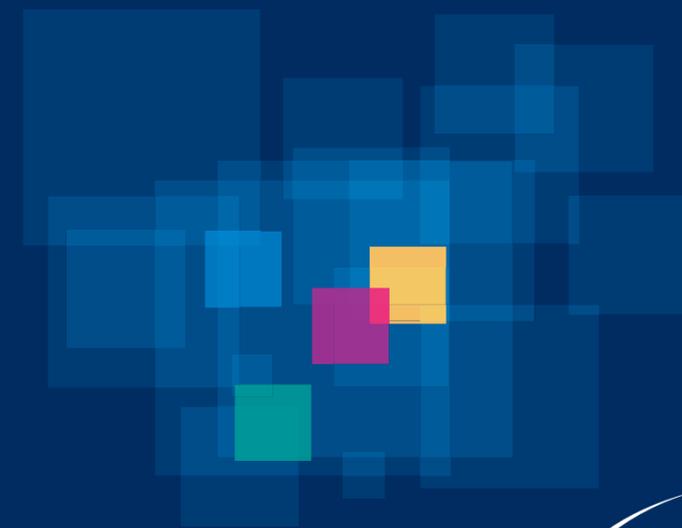
DE L'ÉTUDIANT HANDICAPÉ

À L'UNIVERSITÉ

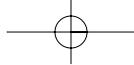


CONFERENCE
DES PRESIDENTS
D'UNIVERSITE

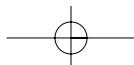
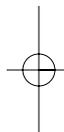
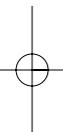
CPU • Guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université



CONFERENCE
DES PRESIDENTS
D'UNIVERSITE



GUIDE DE L'ACCUEIL DE L'ÉTUDIANT HANDICAPÉ À L'UNIVERSITÉ



Conférence des Présidents d'Université



CONFERENCE
DES PRESIDENTS
D'UNIVERSITE

EN AVANT PROPOS

Avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notre société a initié un changement important dans son approche du handicap et des personnes en situation de handicap, en modifiant considérablement la loi de 1975.

Pour les universités, la loi crée de nouvelles responsabilités portant sur l'accueil d'étudiants, ou des personnels handicapés, mais également concernant la diffusion d'une nouvelle culture du handicap. Les établissements ont en effet la charge de mettre en œuvre la totalité des aménagements nécessaires aux étudiants handicapés pour leurs études, et cela, quels que soient le handicap et le degré de dépendance de l'étudiant. Ces actions nouvelles pour les établissements se développent en collaboration avec les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Pour les personnels que l'université recrute sur fonds propres, la loi impose, comme c'est le cas dans le privé depuis 1987, un quota de 6% de personnels handicapés, un fonds étant créé pour encourager l'accession de personnes handicapées à l'emploi public.

Enfin l'université a une obligation de « formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap », comme le spécifie à présent l'article L.112-5 du code de l'éducation.

L'entrée en vigueur de ces obligations a coïncidé avec le désengagement, pour des raisons tout à fait compréhensibles, de l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées), qui jusque là finançait les équipements nécessaires aux étudiants handicapés. A la rentrée 2006, confrontées à ce nouveau contexte, les universités ont dû s'adapter rapidement pour permettre aux étudiants handicapés, de plus en plus nombreux, d'accéder aux mêmes chances de réussite universitaire que les autres étudiants.

Après une année charnière un peu chaotique, le bilan est largement positif : les universités ont été capables de faire face à leurs obligations et d'utiliser les compétences dont elles disposent en interne pour accueillir les étudiants handicapés. Aujourd'hui, les universités n'ont pas à rougir de leur performance dans ce domaine, et accueillent environ 12 000 étudiants handicapés, prouvant une fois de plus qu'elles sont le lieu où l'égalité des chances, l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et sa démocratisation sont une réalité quotidienne.

Ce résultat a été possible en particulier grâce à une collaboration étroite avec la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, et à la mise en place par la Conférence des Présidents d'Université (CPU) d'un groupe d'experts, chargé de rédiger ce guide. La CPU a de plus initié une approche interministérielle synthétisée dans la charte « Université/Handicap », qui engage ses différents signataires à mettre en œuvre une politique pluriannuelle d'accueil des personnes handicapées passant, par exemple, par la création de structures universitaires pérennes dédiées à cette tâche.

Comme le guide « Laïcité et enseignement supérieur », édité en 2004 par la CPU, ce « Guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université » est un outil pratique d'information et d'aide méthodologique à destination des équipes de direction des universités, mais plus généralement de l'ensemble de la communauté universitaire. Cet outil, amené à évoluer et à s'enrichir sur le site internet de la CPU, restera, j'en suis convaincu, un outil précieux pour les universités dans les années à venir.

La CPU poursuit, au travers de ce travail en faveur de l'accueil des étudiants handicapés, sa volonté politique d'assurer l'égalité des chances et l'accès à l'enseignement supérieur du plus grand nombre. Il est à espérer que, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, nos dirigeants s'empareront du sujet de la mobilité des personnes handicapées en Europe pendant leurs études aussi bien que tout au long de leur vie professionnelle. Il s'agit là d'un nouveau défi que nous sommes prêts à relever, en nous appuyant sur nos travaux des derniers mois, et en particulier sur ce guide.

Jean-Pierre FINANCE
Président de la Conférence des Présidents d'Université

Conférence des Présidents d'Université



■ L'Université est une chance.

Saisissons-la.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	
INTRODUCTION	6
I- LA POLITIQUE D'ACCUEIL	7
I.1 Le sens de la loi	
I.2 Les aspects juridiques	
I.3 A propos d'autonomie	
I.4 Quelques définitions	
I.5 Les différents acteurs impliqués	
I.6 La charte Université/Handicap	
II- LES RÔLES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL	21
II.1 L'évaluation des besoins	
II.2 Le suivi des étudiants	
II.3 Coordination et gestion du réseau de partenaires	
III- LES DEFICIENCES : quelles réponses à l'université ?	28
III.1 Définition du handicap et de son droit à compensation	
III.2 Les principaux types de handicaps : quelles conséquences et comment y répondre ?	
IV- LES ACCESSIBILITÉS	38
IV.1 Définition	
IV.2 L'accessibilité physique	
IV.3 L'accessibilité aux savoirs	
IV.4 Les examens	
IV.4 Typologie des prestations et des compétences	
IV.5 Sensibilisation du milieu	
V- L'ORIENTATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE	48
V.1 Orientation et insertion professionnelle	
V.2 Stages et Handicap : quelle expérience en entreprise ?	
V.3 L'emploi des jeunes diplômés	
V.4 Présentation du site Handi-Up : www.handi-up.org	
VI- LA VIE ÉTUDIANTE	53
VI.1 Sport et Handicap	
VI.2 Activités culturelles, sociales et Handicap	
VI.3 Mobilité internationale	
CONCLUSION	55
ANNEXES	57
Annexe 1 : Un exemple d'unité d'enseignement optionnelle : l'Université Pierre et Marie Curie - Paris VI	
Annexe 2 : Deux exemples de convention de partenariat MDPH/Université : convention de partenariat et convention cadre relative à l'évaluation des besoins	
Annexe 3 : Deux exemples de convention de prestation de service	
Annexe 4 : Les textes en vigueur pour l'organisation des examens et concours	
Annexe 5 : Exemple de fiche navette pour l'organisation et l'aménagement des examens	
Annexe 6 : Activités physiques et sportives	
Annexe 7 : Exemple de formation à l'accessibilité	
Annexe 8 : Réglementation applicable aux aides dans le cadre d'une mobilité internationale	
Annexe 9 : Les étudiants déficients sensoriels à l'université ; quelques préalables pour faciliter leur parcours universitaire	

INTRODUCTION

Ce guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université est un outil pratique d'accompagnement à destination des responsables universitaires.

Après avoir explicité le cadre juridique et politique de cette politique d'accueil qui vise un public de plus en plus nombreux (*chapitre I*), le guide donne des recommandations sur les missions que l'établissement peut confier à sa structure d'accueil, et sur son organisation (*chapitre II*).

Ces missions diffèrent selon les étudiants et selon leurs déficiences (*chapitre III*), l'université étant tenue, selon les termes de la loi du 11 février 2005, d'apporter à l'étudiant une réponse en terme d'accessibilité, dans ses différentes acceptions (*chapitre IV*).

Enfin, la prise en considération croissante du handicap par la société et la diffusion d'une culture nouvelle se manifestent à l'université par la manière dont les démarches d'orientation et d'insertion professionnelle sont organisées (*chapitre V*), et par la nécessité de totalement repenser la vie étudiante (*chapitre VI*).

I - LA POLITIQUE D'ACCUEIL

Parce qu'il s'agit pour les université de créer, développer ou pérenniser une véritable politique de l'accueil, ce chapitre dresse une lecture qualitative de la loi, philosophique et juridique.

Rappelant que l'une des missions essentielles de l'université est le développement de l'autonomie de chaque étudiant, il reprend un certain nombre de définitions indispensables à la compréhension de cette politique et présente les différents acteurs qui y sont impliqués.

Enfin, il conclut par le rappel de la Charte Université/Handicap qui témoigne de l'engagement de chaque président sur ce thème.

I- 1. LE SENS DE LA LOI

La nouvelle politique pour les personnes handicapées repose sur quatre éléments principaux :

- une nouvelle approche culturelle qui fait du handicap une réalité ordinaire de la vie résultant de la rencontre entre les déficiences dont une personne est porteuse et un environnement plus ou moins adapté ;
- une réponse politique qui vise à l'accessibilité, sous toutes ses formes (physique et intellectuelle), de toutes les activités de la cité ;
- une réponse sociale qui consiste en une compensation adaptée des incapacités dont une personne peut être marquée ;
- un dispositif institutionnel conçu comme un réseau de solidarité face au manque et à la perte d'autonomie ; la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en est le pilote et la Maison Départementale des Personnes Handicapées l'acteur de proximité.

L'accessibilité tient donc une place essentielle dans la législation et la réglementation rénovées dont la France se dote actuellement. Il convient de lui donner un contenu et un sens qui soient communs à l'ensemble des ministères impliqués.

C'est la raison pour laquelle, la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées a pris l'initiative de les réunir afin qu'ils élaborent, en s'appuyant sur les textes internationaux et nationaux, une définition commune déclinable par chacun d'entre eux.

L'accès « à tout pour tous », tel est le mot d'ordre, induit par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il convient de mettre en œuvre. Le cadre bâti, les transports, la voirie, l'école, l'entreprise, l'emploi, l'administration, le sport, la culture, les loisirs..., tous les aspects de la vie du citoyen sont concernés.

L'élaboration d'une définition de l'accessibilité qui soit élaborée et partagée par autant de ministères prouve à quel point cette réalité douloureuse et difficile qu'est le handicap peut aussi être un élément fédérateur créateur de liens. Sans compter qu'en agissant pour rendre tous les domaines de la vie de la cité accessibles aux citoyens handicapés, le bien-être de chacun est amélioré.

Patrick GOHET
Délégué Interministériel aux Personnes Handicapées

Source : *Définition de l'accessibilité, une démarche interministérielle*, septembre 2006

I- 2. LES ASPECTS JURIDIQUES

« **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit** » tel est le premier principe proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le 26 août 1789.

Quelques siècles plus tard, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité demeurent un sujet d'actualité jurisprudentielle et législative. En atteste parmi d'autres¹, la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées² ».

Cette loi relative à un public ciblé, les personnes handicapées, comporte des dispositions à effet obligatoire mais également à vocation programmatique : elle prohibe la discrimination, prône l'égalité de traitement tout en poursuivant une finalité ambitieuse : concourir à l'égalité des chances.

En un seul texte - d'importance puisque composé de 101 articles - le législateur affiche une notable ambition.

Au-delà de l'élaboration, pour la première fois, d'une définition du handicap³, cette loi pose le principe selon lequel toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté⁴.

Il revient donc à l'Etat, garant de l'autonomie des personnes handicapées et de leur pleine participation à la vie sociale, de mettre en œuvre des actions pour assurer l'accès des enfants, des adolescents ou des adultes handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail, de vie et - ce qui est nouveau - de scolarité.

L'autonomie de la personne handicapée se trouve ainsi placée au centre du dispositif législatif. A cette fin, sont notamment affirmés :

■ **Le droit à une scolarisation au sein du service public de l'éducation nationale**, le législateur ayant « gommé » le terme d'éducation spéciale.

Tout enfant ou adolescent doit être inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire « le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence ». Ce qui n'exclut pas cependant, si ses besoins le nécessitent et dans le cadre de son projet personnalisé, une formation au sein de dispositifs adaptés.

La loi prévoit par ailleurs les modalités de l'accueil des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur, modalités qui doivent impliquer au besoin des aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études⁵.

■ **Le droit à une véritable information par un accès à la communication électronique** : selon les articles 47 et 48, les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation.

Ce qui, pour l'université, se traduit par l'obligation de rendre l'information tant administrative que pédagogique accessible aux étudiants, par tout moyen, notamment électronique.

■ **Le droit à l'emploi dans un cadre ordinaire de travail** : le travail étant l'expression première de l'autonomie, les personnes handicapées titulaires comme tout citoyen d'un droit à l'emploi ont vocation à travailler, fut-ce de manière réduite, en milieu ordinaire. L'exercice de ce droit se heurtant à la forte réticence des employeurs, peu enclins à embaucher des personnes jugées « a-normales », le législateur est intervenu dès 1987⁶ pour établir une obligation d'emploi en fixant un quota de 6 % aux entreprises du secteur privé et du secteur public de plus de vingt salariés. Obligation de résultat certes, mais obligation alternative que les entreprises peuvent atteindre par différentes modalités autres que l'embauche de travailleurs handicapés, tel par exemple le versement libératoire d'une contribution à l'AGEFIPH⁷. En vertu de la loi de 1987, seuls les employeurs du secteur privé sont astreints au versement d'une pénalité.

Cette législation incitative ne produit cependant pas les résultats escomptés en matière d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés, notamment dans le secteur public reconnu encore aujourd'hui « mauvais élève pour l'emploi des personnes handicapées⁸ ».

La réforme opérée par le législateur s'appuie pour l'essentiel sur la loi du 10 Juillet 1987, elle maintient l'obligation d'emploi et la renforce en modifiant certaines dispositions. Surtout, la loi nouvelle s'attache à rendre effective l'obligation d'emploi dans la fonction publique par l'adoption de deux mesures essentielles : l'instauration de nouvelles règles destinées à faciliter le recrutement et aménager la carrière des personnes handicapées, et la

création d'un « Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique⁹ ». A l'instar des entreprises du secteur privé, les employeurs publics ne respectant pas le quota d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés seront assujettis à une contribution, dont le produit alimentera ce nouveau fonds.

La création de ce fonds représente une avancée considérable qui devrait permettre de concrétiser l'obligation d'emploi dans la fonction publique.

L'Université se doit ainsi de conduire une réelle politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Elle devra chaque année, au même titre que les autres établissements du secteur public, élaborer un rapport sur la situation de l'emploi de ces personnes.

Mettre fin à une inégalité de fait par l'instauration de mesures spécifiques, qui constituent autant de discriminations positives, tel est le choix opéré par le législateur. Mais la réalisation de cet objectif passe aussi par la sensibilisation de tous les citoyens à la problématique du handicap. Très prometteuse à cet égard, la loi du 11 février 2005 prévoit dans son article 19 que « Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire. » et par son article 22 « L'insertion dans l'enseignement de l'éducation civique à l'école primaire et au collège d'une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société ».

A l'université d'apporter sa contribution pour que l'accès à la vie sociale et à la citoyenneté de ses usagers handicapés - étudiants et personnels - ne demeure pas à l'état d'un simple vœu, déjà maintes fois affiché.

- 1) Loi du 23 Mars 2006 relative à l'égalité salariale entre hommes et femmes, loi du 31 Mars 2006 pour l'égalité des chances.
- 2) JO 12 février 2005, p. 2353.
- 3) Article L 114 du Code de l'action sociale et des familles.
- 4) Art L 114-1 CASF.
- 5) Art L L123-4-1 nouveau du code de l'éducation.
- 6) Loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées . Sur ce sujet, cf. M.L Cros-Courtial « Travail et handicap en droit français », éd. CTNHERI, 1989.
- 7) Association pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées.
- 8) Par exemple, le ministère de l'Education nationale qui emploie la moitié des fonctionnaires ne fournit pas de statistiques (source : Hervé Rihal, l'insertion des P.H . dans la fonction publique après la loi du 11 Février 2005, RDSS, n°3, Mai-juin 2005, p. 394.
- 9) Art L 323-8-6-1 du Code du travail.

I- 3. A PROPOS D'AUTONOMIE

L'université représente pour la plupart des étudiants le passage de l'adolescence à l'âge adulte. Elle est source du savoir par la recherche, forme aux métiers et contrôle les compétences acquises sanctionnées par la délivrance des diplômes. Mais ceci ne se conçoit pas sans une formation à l'autonomie, à l'indépendance, à la vie sociale, aux échanges dans le groupe ; en clair à l'insertion dans la société, ensemble de paramètres qui devront concourir à l'obtention future d'un travail.

On constate quelques difficultés sur ce point dans l'ensemble de l'Université française : le travail très encadré dans les lycées contraste avec de plus grandes libertés et responsabilités dans les universités. Ce contraste est probablement l'une des raisons des taux d'échecs connus dans les premiers cycles universitaires.

Chez l'étudiant handicapé (EH), ce processus nécessaire d'intégration est souvent plus complexe ; il est aussi plus difficile. Quand l'étudiant arrive à l'université, il a été habitué à un niveau d'accompagnement et de protection élevés, dans l'enseignement élémentaire et secondaire, ce qui peut entraîner une insuffisance d'autonomie. La présence d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) et d'autres types d'aide ont pu avoir eu un effet d'écran rendant difficile une bonne intégration dans le groupe social et limitant cette structuration de l'autonomie.

L'expérience montre que les meilleurs résultats d'intégration dans la vie active sont liés à la facilité d'insertion dans un groupe social, au sein d'un réseau de collaborations et d'amitiés découvert lors des études, qu'il convient de promouvoir et d'accompagner par tous les moyens possibles.

Ceci est fondamental dans les échanges entre étudiant handicapé et étudiant valide. Il y a là une richesse mutuelle et surtout une richesse sociale à long terme qui permettent à l'un et à l'autre d'envisager sereinement un travail conjoint, dans le futur.

Ces échanges permettent d'apprendre à vivre et travailler ensemble, avec les différences de chacun, et de constater ainsi qu'elles n'ont pas de répercussions sur l'intelligence et l'efficacité. Ils participent également au développement d'un principe naturel de solidarité : briser la frontière du « méta handicap » qui apparaît souvent entre le bien portant et la personne handicapée.

La promotion d'un système d'intégration dans le groupe semble positive sous ces deux aspects : d'une part accueillir naturellement l'étudiant handicapé ; d'autre part interpeller le groupe (en principe non handicapé) qui accepte et assume la différence naturellement, ce qui se traduira plus tard par des embauches plus spontanées dans le monde du travail, suite à cette expérience personnelle. Des étudiants aveugles ou sourds, par exemple, peuvent devenir d'excellents informaticiens, mais ils ne trouveront un emploi que si la personne qui doit les embaucher le comprend.

Au sein des structures d'accueil des étudiants handicapés dans les universités, cette symbiose doit être facilitée. Les initiatives qui vont dans ce sens sont importantes. Voici quelques exemples : unité d'enseignement (UE) d'intégration, preneurs de notes au sein du groupe, réseau de tuteurs d'accompagnement, cellules handicap accessibles aussi aux étudiants qui accompagnent les EH, facilitant ainsi les échanges et limitant l'effet « ghetto », etc. D'autres exemples sont présentés dans ce guide.

Tout ceci ne va pas dans le sens de la création d'emplois d'assistance dans les universités, forcément éphémères, mais plutôt dans le sens de l'intégration de l'EH dans son groupe social, de l'apprentissage d'une relation avec les autres et d'une indépendance qui lui sera encore plus utile dans le monde du travail.

Or, un danger guette : l'appel trop fréquent, et souvent peu nécessaire, à des aides humaines peut entraîner l'apprentissage de l'assistanat plutôt que celui de l'autonomie, et provoquer ainsi l'effet contraire à celui escompté. Une aide humaine est parfois strictement nécessaire, parfois simplement souhaitable. Elle peut aussi avoir des résultats contraires à ceux recherchés. Il est facile d'être tenté par une continuité lycée-université sans se poser de questions. Là où c'est possible, une solution en interne à l'université est préférable - bien que ceci demande souvent plus d'énergie. Cette approche est certainement plus complexe qu'une simple fonction d'assistanat, mais les résultats sont à terme plus efficaces : reporter la question de l'autonomie peut s'avérer lourd de conséquences.

Pour contribuer à cette formation à l'indépendance et à la liberté, il est nécessaire de faciliter et catalyser les contacts à l'intérieur du groupe social, de la promotion, de la classe et d'encourager ce type de relation sous la forme de tutorat, de réunions, etc. Une forme spécifique de tutorat à cet effet pourrait être envisagée.

Ainsi, à la demande d'une aide permanente au déplacement pour un étudiant aveugle, il est préférable de répondre par une formation de quelques jours au déplacement dans l'université par un instructeur en locomotion et par la présentation des étudiants de la même promotion. A terme, une prise en charge naturelle par le groupe sera plus efficace qu'un accompagnement extérieur permanent. D'autres idées peuvent être utiles : une description vocale et textuelle accessible par Internet, sur le site de l'université, la création de plans en relief (au moyen d'un four PIAF) ; cela peut par exemple être réalisé dans le cadre d'un projet d'études en informatique, ou géographie en collaboration avec les étudiants aveugles. Avec un peu d'habileté et d'imagination, il est possible d'impliquer des enseignants qui proposent des projets à des étudiants.

Pour le responsable d'accueil, il est utile de participer aux réunions impliquant des acteurs du patrimoine universitaire, afin d'y manifester son intérêt pour l'accessibilité et de donner des idées aux architectes en les sensibilisant à l'accessibilité fonctionnelle et d'usage, à laquelle ils ne pensent pas toujours. En effet, proposer l'introduction de repères acoustiques (fontaine), tactiles (texture du sol, reliefs), olfactifs, etc. peut intéresser l'architecte ou le service du patrimoine dans le cadre d'un projet global d'accessibilité.

Pour les déficients auditifs, il a par ailleurs été constaté une difficulté importante de recrutement d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF). Les besoins sont considérables et les ressources en interprètes insuffisantes.

Il est alors nécessaire de chercher des solutions alternatives : notes de cours fournies par l'enseignant à l'avance (voire mail, site web de la formation, etc.). Des tests de prises de notes en temps réel par des étudiants reliaient par un ordinateur portable à un grand écran prêté par la cellule handicap ont été effectués. Cela a constitué un palliatif à la LSF, permettant un suivi du cours et autorisant la prise des notes sur un fichier utilisable par la suite. Les résultats de ces tests sont corrects, mais une mise en œuvre implique de vaincre la réticence des étudiants sourds à la lecture et à l'écriture.

D'autres pistes sont à explorer : regroupement d'étudiants par matières ou diplômes, enregistrement et mise en ligne de cours interprétés, centres d'interprétation à distance via Internet, etc.

L'illettrisme ne devrait pas exister à l'université dans la mesure où, d'après la loi, les étudiants sourds ont dû recevoir une formation en français ou bilingue (au choix) tout au long de leur formation antérieure (voir article L 112.2.2 du Code de l'éducation). Dans le cas des étudiants sourds, la communication avec les autres étudiants est aussi un pas fondamental vers l'autonomie.

Des oppositions à ces idées peuvent venir :

- de la part de quelques associations qui se trouvent parfois dans la nécessité de « placer » du personnel, etc. (parfois avec des problèmes de niveau comme cela a été constaté).
- parfois de la famille, qui joue un rôle fondamental dans le développement des étudiants, mais qui peut aussi constituer un écran de protection avec des conséquences très diverses. Il ne faut pas oublier que ces étudiants sont majeurs, et que pour eux c'est un droit d'avoir des rapports directs avec l'université, sans la médiation d'une famille, sauf s'ils sont majeurs protégés ou s'ils le demandent explicitement.
- de la part des responsables d'accueil et des responsables universitaires en général, il est plus facile de payer une association ou un AVU (auxiliaire de vie universitaire) en dégageant ainsi leur responsabilité.

Le droit à compensation impose des devoirs à chacun, pas seulement à l'Etat. Une culture généralisée du handicap, une sensibilisation de l'ensemble de la population peuvent aider à résoudre le problème. Mais le droit à compensation comporte aussi un risque : qu'il devienne un droit à l'assistanat. Aux universités de faire en sorte qu'en leur sein ceci devienne un droit solidaire à l'autonomie, à l'intégration et à la liberté.

I- 4. QUELQUES DEFINITIONS

Afin de mieux comprendre le sens des termes couramment utilisés dans les politiques d'accueil et d'accompagnement pratiquées, les définitions suivantes ont été retenues. Ces dernières comprennent généralement une définition littérale puis une illustration.

HANDICAP

- Pour le « **Petit Robert** » : *figuratif* (depuis 1950) : désavantage, infériorité qu'on doit supporter.
- **La loi de 2005** propose enfin une **définition du handicap**, codifiée à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles :
 - « Constitue un handicap, au sens de la présente loi : toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne - en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive - d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».
 - Cela signifie qu'une personne étudiante qui présente des limitations fonctionnelles temporaires, suite à un accident ou à une maladie, n'est habituellement pas considérée comme une personne handicapée.

ACCESSIBILITE

- Définition du « **Petit Robert** » : (nom) Possibilité d'accéder, d'arriver à... (un lieu, un emploi...)
- Définition retenue par la **Délégation Interministérielle aux personnes handicapées** (septembre 2006) :
 - « L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toutes personnes en incapacité permanente ou

temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre bâti ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres. »

Dans le chapitre IV de ce guide sont développés les différents aspects de l'accessibilité qui touchent les universités.

PROCESSUS ET SOLUTIONS DE COMPENSATION

Les processus et solutions de compensation, par nature très variés et propres à chaque personne, permettent de remédier aux situations de handicap.

Il existe différents modes de compensation des déficiences qui peuvent se réaliser :

- **sur le plan personnel** : par le développement de processus naturels ou induits, telle la personne aveugle qui compense en utilisant d'autres sens comme : l'ouïe, le toucher. De même de la personne ayant des capacités motrices déficitaires ou perturbées qui développera une gestuelle personnalisée pour les actes de la vie quotidienne comme s'habiller, se laver, écrire...
- **sur le plan médical**, par le recours à des traitements. Par exemple, la dialyse, en cas de grande insuffisance rénale, offre une solution de compensation en épurant le sang.
- **par l'aide technique**, interface dont l'usage requiert souvent un apprentissage, comme par exemple les béquilles ou le fauteuil roulant qui compensent la difficulté ou l'incapacité à la marche ; la canne blanche qui aide la personne aveugle à repérer les obstacles dans ses déplacements ; l'ordinateur qui permet une écriture lisible en cas d'insuffisance fonctionnelle de la main.
- **par l'aide humaine**, au travers de gestes techniques. L'auxiliaire de vie aide à l'habillage et à la prise des repas de la personne fonctionnellement dépendante. Le codeur LPC ou l'interprète LSF aide les personnes sourdes à la compréhension du langage oral.
- **par l'aide animale**, comme le chien éduqué : « chien-guide » pour l'aide aux personnes aveugles, et le « chien d'assistance » pour l'aide aux personnes handicapées motrices.
- **par l'action sur l'environnement** : une réflexion sur la conception de l'environnement (bâti, infrastructures et équipements) permet d'optimiser les possibilités fonctionnelles des usagers, quel que soit le handicap, si les espaces et les équipements intègrent les contraintes générées par ces différentes déficiences. Elle se doit d'être globale :
 - **urbaine** : transport en commun accessible, cheminement protégé de tout obstacle ;
 - **architecturale** : une pente pour tous en lieu et place d'une rampe spécifique aux personnes handicapées, pour une accessibilité intégrée et transparente ;
 - **paysagère** : bac à fleurs servant de banc, de repère pour la canne blanche.

SITUATION DE HANDICAP

Cette notion de situation concerne toute personne, qu'elle soit dite handicapée ou pas.

La « situation de handicap » résulte de l'inadéquation entre les aptitudes, les besoins d'une personne dans son environnement humain et naturel et une tâche à accomplir ou un objectif à atteindre.

Ne pas confondre : « **personne handicapée** » et « **situation de handicap** » (cf. supra, définition du handicap au regard de la loi).

Il est à noter que le handicap momentané ne donne pas droit à des aménagements à l'université, au sens de la loi.

AUTONOMIE, DEPENDANCE

Pour une même personne, ces deux mots ne sont pas aussi antinomiques qu'il y paraît. On peut être très dépendant physiquement (d'aide humaine, d'aides techniques) et très autonome intellectuellement (faire ses choix, connaître et savoir gérer les réponses adaptées aux besoins).

Par exemple, pour l'accessibilité physique de l'environnement des établissements d'enseignement supérieur (lieux d'études, espaces de vie du campus, logement étudiant), permettre l'autonomie fonctionnelle des plus physiquement dépendants demande que l'aménagement de l'environnement tienne compte des contraintes liées :

- **à leurs limites fonctionnelles** : l'impossibilité d'actionner une porte, la difficulté à repérer l'entrée d'un bâtiment ;
- **à leurs outils de compensation** : le fauteuil roulant électrique nécessite une qualité de l'espace pour les déplacements : libre de tout obstacle, sans marche ni sol meuble. La canne blanche a besoin de repères podotactiles comme la bande d'éveil de vigilance, etc.

AUTONOMIE, INDEPENDANCE

A contrario, ces deux termes ne sont pas forcément synonymes.

Une personne aveugle est autonome dans sa tête et indépendante en déambulation si elle a appris à utiliser des repères environnementaux et si les espaces extérieurs sont réfléchis et appliquent *a minima* la réglementation.

Elle est autonome, mais dépendante d'une aide humaine si elle ne sait pas utiliser ces repères, ou si les espaces extérieurs ne sont pas aménagés.

PRISE EN CHARGE, PRISE EN COMPTE

- **La personne handicapée prend en charge son handicap** en faisant le choix de ses compensations en correspondance avec son projet de vie, quand elle en a les capacités. Souvent, elle est accompagnée par une équipe pluridisciplinaire, parfois médicale, pour un soin et une rééducation appropriés, lui permettant d'optimiser son autonomie et l'utilisation de ses compensations.
- **La société, ici, l'université, prend en compte les conséquences des handicaps et de leurs compensations** mises en place ; elle permet ainsi de rétablir l'égalité des chances.

I- 5. LES DIFFÉRENTS ACTEURS IMPLIQUÉS

I-5.1 LES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES :

La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

Lieu unique d'accueil, la Maison départementale des personnes handicapées « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

La Maison départementale des personnes handicapées a 8 missions principales :

- Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie.
- Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
- Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

Source : *ministère de la Santé et des Solidarités* (08/02/2007).

I-5.2 LES ACTEURS IMPLIQUÉS AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ ET DU SYSTÈME ÉDUCATIF

On pourrait penser que l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université relève de la relation entre deux acteurs principaux : l'étudiant lui-même, et le chargé d'accueil supposé s'assurer de l'accessibilité au savoir et au cadre bâti. Cependant, il n'en est rien : dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », **le handicap n'est pas l'apanage d'un service spécialisé, il est l'affaire de tous**. On peut ainsi dresser une liste, sans doute non exhaustive, des personnes qui doivent jouer un rôle dans l'accueil, l'insertion et la réussite des étudiants handicapés :

■ L'ÉTUDIANT HANDICAPÉ LUI-MÊME

C'est l'étudiant, dans un souci d'autonomie, qui, avant quiconque, construit son projet personnel et professionnel, avec l'aide des personnes qu'il estime appropriées, dont, c'est souhaitable, les personnels d'orientation et ceux de la structure d'accueil des étudiants handicapés. Ce projet de formation est défini comme « ambitieux et réaliste » dans la charte Université/Handicap. Il constitue, comme pour tout étudiant, un engagement. A la différence des autres étudiants, le projet peut donner lieu par la Maison départementale des personnes handicapées à la définition d'un plan personnalisé de compensation visant à rétablir l'égalité des chances de réussite entre l'étudiant handicapé et les autres étudiants.

■ LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La charte Université/Handicap la définit comme « un lieu bien identifié, avec une permanence horaire affichée, animée par un personnel compétent et formé ». La structure est à l'interface des différents acteurs qui ont prise sur le déroulement des études de l'étudiant handicapé : leur famille souvent, les autres étudiants, les MDPH, les enseignants et personnels administratifs, les prestataires de services, les composantes de l'université, le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, le services des stages, le service de l'orientation (SCUIO) et, le cas échéant, les services de la vie étudiante et ceux en charge de l'organisation des examens, etc.

La structure participe à l'analyse des besoins de l'étudiant handicapé. Elle est le lieu privilégié d'expression de ces besoins, mais n'en est pas le lieu exclusif. Elle est animée, voire dirigée par un responsable de l'accueil des étudiants handicapés nommé directement par le président.

■ LE PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ

Dirigeant un établissement public, le président est juridiquement responsable des étudiants inscrits dans son établissement. L'article 20 de la loi du 11 février 2005 prévoit que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études » ; aussi le président est-il chargé de prendre les mesures pour remplir cette obligation. Ces prérogatives ont été renforcées par la loi sur les libertés et responsabilités des universités, qui renforce le rôle du président. Il est de plus responsable de l'accessibilité des bâtiments et des outils du savoir (site internet...) mis à disposition des étudiants. Pour sa prise de décision, le président s'appuie sur les rapports de la commission handicap de l'établissement qu'il dirige.

Une partie du contrat quadriennal d'établissement, que le président signe avec l'Etat, concerne l'accueil des étudiants handicapés et le respect de ces obligations.

L'adoption, collective et individuelle, par les présidents d'université de la charte Université/Handicap est le signe fort d'une politique d'établissement respectueuse des obligations civiques envers les personnes handicapées.

■ LES RESPONSABLES DE COMPOSANTES, LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET LES ENSEIGNANTS

Les responsables de composantes : Unités de Formation et de Recherche (UFR), écoles et instituts, Instituts Universitaires de Technologie (IUT), Instituts d'Administration des entreprises (IAE), etc. doivent veiller à la sensibilisation des personnels administratifs et enseignants qui concourent au fonctionnement de leur composante. Ces personnels doivent être en mesure de répondre à des sollicitations des étudiants handicapés sans faire systématiquement appel à la structure d'accueil. Les composantes sont notamment en charge de l'organisation des examens ; **la structure d'accueil peut aider à préparer les examens mais ne saurait être responsable de leur déroulement.** Il est par exemple important que les composantes prévoient une plage suffisante de repos, et un temps pour déjeuner, pour les étudiants handicapés qui bénéficient d'un tiers temps supplémentaire.

Il est de plus important que les enseignants soient conscients des gestes élémentaires qu'ils doivent accomplir pour permettre aux étudiants handicapés de suivre leur enseignement dans des conditions satisfaisantes (*voir chapitre III.2*).

Les responsables de composante peuvent décider de désigner en leur sein un correspondant handicap en charge de veiller, au plus proche des étudiants handicapés, à leur bonne intégration dans la vie de la composante.

■ LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Chaque université est tenue d'organiser une protection médicale au bénéfice de ses étudiants et dispose pour cela d'un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS). De par sa fonction sanitaire, ce service remplit un rôle important dans la coopération qui permet l'intégration et la réussite universitaires des étudiants handicapés. Le médecin du SUMPPS est ainsi l'un des médecins habilités par la MDPH à déterminer les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, tel que le définit l'article 4 du décret du 21 décembre 2005 (*cf. annexe 4*).

■ LES SERVICES PATRIMOINE ET HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Ces services ont la responsabilité de l'environnement architectural et paysager, de la sécurité et de l'ergonomie des postes de travail des universités. Ils doivent respecter les règles de la construction, dont celles sur l'accessibilité aux personnes handicapées, et sont de fait des interlocuteurs privilégiés des services d'accueil.

L'expression des besoins et les échanges avec ces services participent à l'amélioration de l'accueil des étudiants handicapés dans des locaux pour la plupart construits avant l'obligation réglementaire d'accessibilité.

Une étude diagnostique des ERP existants pour 2011 doit permettre, après concertation, de décider des priorités dans les travaux à engager.

■ LES ÉTUDIANTS VALIDES

L'engagement des étudiants pour l'insertion et la réussite de leurs camarades handicapés peut prendre plusieurs formes. Dans sa version la plus élaborée, un étudiant peut s'impliquer dans une association étudiante. Cet engagement peut faire l'objet d'un encadrement pédagogique de la part de l'université, voire d'une validation pédagogique donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) optionnelle. Les cours mis en place par l'université présentent dans ce cas une définition du handicap, des différents types de handicap, un état de la législation, de la politique d'intégration de l'université, de la psychologie du handicap... *Un exemple d'UE de ce type est présenté en annexe 1 du guide.*

Les étudiants peuvent également aider leurs camarades handicapés par des actions simples : en donnant leurs notes (cela pouvant également faire l'objet d'une gratification encadrée par la structure d'accueil) ; en prévenant l'étudiant handicapé d'un changement de salle ou d'horaire qu'il aurait pu ne pas noter, entendre, voir ou comprendre selon la nature de son handicap, etc.

L'aide à l'étudiant handicapé, dans un milieu communautaire tel que l'université, est aussi un acte civique et citoyen qui relève de la solidarité entre étudiants et qui doit être encouragé. C'est l'esprit de la loi du 11 février 2005 qui consiste à faire du handicap, véritablement, l'affaire de tous.

■ LES CROUS

Il ne faut pas oublier que la plupart des Centre Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires, sous l'impulsion de leur tutelle nationale (CNOUS) ont engagé des initiatives de mise en accessibilité des résidences et restaurants universitaires. De plus, les services sociaux de ces CROUS, sensibilisés fortement à la problématique des étudiants handicapés ont développé des référents, des politiques et des pratiques spécifiques en direction de ceux-ci.

■ LES MUTUELLES D'ÉTUDIANTS

Acteurs majeurs de la santé étudiante, notamment comme centre de gestion de la sécurité sociale étudiante et complémentaires santé, les mutuelles d'étudiants peuvent également jouer un rôle important dans l'accueil des étudiants handicapés et l'amélioration de leurs conditions d'études.

■ LES ASSOCIATIONS

Elles peuvent jouer un rôle important dans le contexte universitaire local. Outre les associations engagées depuis de nombreuses années dans la problématique du handicap, en mesure, sous le pilotage de l'établissement, de fournir à l'étudiant handicapé des prestations de services, il existe des associations d'étudiants handicapés, ou « mixtes » dont l'objet est l'amélioration du bien-être des étudiants. Leur rôle, notamment dans les domaines sportif, culturel et social, est reconnu.

Les associations étudiantes « ordinaires » sont par ailleurs des lieux de socialisation importants, et peuvent être encouragées à accueillir en leur sein des étudiants handicapés.

I.6 LA CHARTE UNIVERSITÉ/HANDICAP

La charte Université/Handicap procède d'une démarche conjointe de la CPU et de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES), à laquelle s'est associé le ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité.

Son objectif est triple :

- **donner forme à l'engagement de chaque président** d'université dans le domaine du handicap, en particulier par la création de structures pérennes d'accueil de la personne handicapée à l'université ;
- **systematiser le dialogue avec les ministères compétents** et l'abondement de crédits dédiés au financement d'équipements non individuels (boucles magnétiques, logiciels...) ; le rôle du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) dans ce domaine a été confirmé par la loi relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- **clarifier les responsabilités** des différents acteurs impliqués dans l'accueil des étudiants handicapés, et tenter d'encadrer les montants des prestations que les universités sont amenées à fournir pour cette tâche.

Elle s'établit comme suit :



CHARTRE UNIVERSITE / HANDICAP

Entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), le ministère du travail, des relations sociales et des solidarités (MTRSS) et la Conférence des Présidents d'Université (CPU) :

Préambule :

Les étudiants handicapés sont des personnes ayant des capacités et des souhaits de réussite universitaire et d'intégration professionnelle mais présentant des déficiences ou des troubles qui peuvent générer des incapacités.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a profondément changé les obligations des universités en matière d'accueil des personnes handicapées. Son article 20 prévoit que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ». Le même article précise par ailleurs que pour assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration, « des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat ».

La Direction générale de l'enseignement supérieur a rappelé à plusieurs reprises son attachement à l'intégration des étudiants handicapés dans de bonnes conditions, en préconisant en particulier la création de véritables services dédiés.

Enfin, l'intégration des étudiants handicapés dans les universités s'inscrit dans l'esprit de la charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence, signée par le MESR, la CPU et d'autres partenaires le 17 janvier 2005.

Le handicap est défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et de la famille au terme duquel « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La présente charte se donne pour objectifs :

- d'améliorer la cohérence et la lisibilité du dispositif d'accueil des étudiants handicapés et les responsabilités politiques, techniques et financières, de chacun des partenaires ;
- d'encourager l'implication des responsables politiques universitaires dans le dispositif d'accueil des étudiants handicapés, en particulier par la circulation de l'information, la création de services dédiés et la désignation d'un responsable d'accueil, pivot du dispositif ;
- de faciliter l'abondement des moyens individuels ou collectifs nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la loi du 11 février 2005 ;
- de rétablir l'égalité des chances entre étudiants valides et handicapés en renforçant l'autonomie de ces derniers.

Article 1 :

Les signataires contribuent à l'accompagnement des étudiants handicapés dans le but de favoriser leur autonomie et l'égalité des chances dans leur parcours universitaire avec les autres étudiants.

Article 2 :

Une structure dédiée à l'accueil des étudiants handicapés est créée dans chaque établissement. Cette structure est nécessairement un lieu bien identifié dans l'université, avec une permanence horaire affichée, animée par un personnel compétent et formé. Elle dispose d'une ligne budgétaire spécifique.

Son rôle et sa mission sont notamment :

- le repérage des futurs étudiants en lien avec les enseignants référents du lycée et la préparation à la rentrée universitaire;

- l'accueil et le suivi tout au long de l'année des étudiants handicapés ;
- la participation à l'analyse des besoins de l'étudiant, en liaison avec les équipes pluridisciplinaires des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).
- la coordination avec les UFR et leurs équipes enseignantes, les scolarités, les services d'examen, etc.
- la coordination et la mutualisation de compétences, notamment dans la prise en considération de la situation de handicap de l'étudiant, avec d'autres services de l'université : SUMPPS, SCUIO, service des stages, SUAPS, service des TICE, services culturels...
- un travail autour de l'insertion professionnelle des étudiants handicapés impliquant des liens externes avec le FIPHFP, l'AGEFIPH, l'ANPE, l'APEC, les entreprises, et prenant appui sur les plates-formes d'insertion professionnelle et/ou portant par exemple sur l'organisation de forums « emploi/handicap » et l'utilisation du site handi-up...

La structure d'accueil est dirigée par un responsable désigné par le président d'université. Il organise l'ensemble des missions de la structure d'accueil, met en œuvre et gère les moyens qui lui sont consacrés. Il est le rédacteur des documents cités à l'article 6, et participe à la rédaction de la partie du projet d'établissement relative à l'accueil des étudiants handicapés.

Sous la responsabilité du président d'université, de par sa capacité à concourir à l'analyse des besoins de l'étudiant en situation d'étude, il est l'interlocuteur naturel de toutes les structures internes ou externes associées, en particulier de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, avec laquelle le service peut être lié par convention. Au niveau national il est en relation avec les autres responsables d'accueil.

Article 3 :

Les signataires visent à assurer l'égalité des chances de réussite universitaire entre tous les étudiants.

Dans cette optique, le projet de formation de l'étudiant handicapé, ambitieux et réaliste, s'accompagne d'un bilan des acquis fonctionnels qui prend en considération le cursus envisagé à l'entrée dans l'enseignement supérieur (maîtrise de la prise de notes en Braille, de la déambulation, de l'utilisation de l'ordinateur avec ses outils adaptés, du français écrit...).

La mise en œuvre de ce projet vise à renforcer l'estime de soi, conforter le choix personnel du parcours de formation, le cas échéant en aménageant celui-ci, voire parfois à accompagner un changement d'orientation par la prise de conscience d'une erreur de choix ou d'une impossibilité de réaliser ses ambitions.

UP
JK → VL

Article 4 :

Compte tenu des articles précédents, l'université s'engage à :

- mettre en œuvre le projet de formation avec l'étudiant ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation avec les partenaires et prestataires adéquats (MDPH, MESR, collectivités territoriales, associations...).

La présente charte définit en annexe la répartition de la prise en charge financière des aides individuelles accordées aux étudiants, en application de la loi du 11 février 2005.

Article 5 :

Les universités définissent les moyens logistiques nécessaires à la création d'une structure dédiée, les équipements collectifs (aménagement des bibliothèques universitaires, matériel pédagogique) ainsi que les services (rémunération d'étudiants preneurs de note, etc.) dont elles souhaitent la pérennisation.

Ce travail d'analyse donne lieu à la rédaction d'un document synthétisant les projets de l'établissement. Cette fiche d'action opérationnelle sera transmise au MESR.

Article 6 :

En contrepartie, le MESR examine les projets qui lui sont présentés et définit les financements possibles, en particulier dans le cadre de la politique contractuelle.

Article 7 :

Les établissements proposent à leurs différents conseils l'adoption de la charte, qui pourra être annexée à leur projet d'établissement.

Article 8 :

Un bilan d'activité est présenté chaque année au CEVU et au CA de l'établissement.

JPF
ts
UP
VE

Article 9 :

La présente charte est signée pour une durée de deux ans. Elle prend effet à date de signature et est reconductible tacitement, pour une durée de deux ans.

Les signataires peuvent dénoncer la présente charte par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.



Valérie Pécresse
La ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche



Jean-Pierre Finance
La Conférence des
Présidents d'Université



Xavier Bertrand
Le ministre du travail,
des relations sociales
et de la solidarité



Valérie Létard
Le secrétaire d'état
chargé des solidarités

II - LES ROLES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Placée, par l'engagement de l'université, au cœur d'un dispositif interne et externe à l'établissement, la structure d'accueil doit accomplir des missions spécifiques, sans déresponsabiliser les différents partenaires consultés ou associés. Ce chapitre précise l'organisation de ses missions dans une approche chronologique et rappelle les acteurs et partenaires impliqués.

Pour l'équipe de l'université la rentrée universitaire est une étape clef au cours de laquelle elle doit, avec l'étudiant, dresser un profil le plus détaillé possible des objectifs de l'année à venir. Cette étape doit normalement être réalisée après que l'étudiant a fait valoir auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont il dépend son droit à compensation. Le rôle de l'université est alors de remplir son obligation d'accessibilité aux savoirs.

La mise en place d'un **entretien personnalisé** est donc essentielle. Dans un premier temps, cet entretien doit permettre de définir le plus clairement possible **la nature du projet d'études et son adéquation avec les prérogatives professionnelles de l'étudiant**. Un rendez-vous avec les services universitaires d'information et d'orientation doit être rapidement envisagé, si nécessaire, afin de clarifier le projet ou face à un manque de réflexion de l'étudiant à ce sujet. Cette étape « d'orientation » est un pré-requis pour valider plus précisément et sereinement le choix du cursus envisagé.

De plus, un dialogue avec l'étudiant permet de **préciser ses capacités et les besoins liés aux conséquences de sa déficience**. Cette discussion peut débiter par des questions et un bilan des difficultés rencontrées par l'étudiant et des moyens mis en œuvre jusqu'alors. Le profil établi est alors confronté à l'organisation, au contenu et aux modes d'évaluation du cursus choisi.

Il convient alors de mener **une réflexion afin de proposer ultérieurement à l'étudiant les aménagements** que l'on peut envisager aussi bien en terme d'accès aux enseignements, d'adaptation des travaux pratiques, des examens, ou encore des stages intégrés dans le cursus. Pour les travaux pratiques, l'étudiant handicapé peut être « binômé » avec un autre étudiant ; il participe à toutes les séances de travaux pratiques et est chargé de la partie théorique (calcul, compte rendu...). Pour l'examen : soit le binôme est un enseignant ou un technicien qui réalise la manipulation sous le contrôle de l'étudiant ; soit l'examen est un examen écrit sur le déroulement d'une manipulation, organisé pour l'étudiant handicapé. Ces aménagements doivent permettre « d'adapter » la situation. En aucun cas, cela ne doit conduire à des dispenses de travaux pratiques ou de tout autre contenu nécessaire pour maintenir la cohérence de la formation et sa valeur sur le marché du travail. Pour cela, cette réflexion, nécessaire à la mise en place d'un cursus « personnalisé », peut être menée en collaboration avec un interlocuteur directement impliqué dans la filière concernée.

Toutefois, ces propositions ne seront mises en pratique qu'avec l'accord final de l'étudiant.

Enfin, l'étudiant doit pouvoir, à tout moment de l'année et en fonction de l'évolution de ses capacités, solliciter des modifications aux aménagements mis en place au début de l'année. Dans ce cas, il doit être envisagé **un suivi qui peut permettre de déceler des difficultés** pour lesquelles le plan personnalisé sera adapté ou complété ; par exemple, par la mise en place de conseils pédagogiques, de cours de soutien, d'allègement d'emploi du temps par l'étalement des unités d'enseignement dans le temps...

La création d'une Unité d'Enseignement libre (*voir exemple en annexe 1*) donnant éventuellement droit à l'attribution de crédits ECTS permet de favoriser les échanges et les relations entre étudiants valides et handicapés tout en répondant aux demandes concrètes : prise de notes, cours de soutien, accompagnement en bibliothèque...

L'ensemble de ces préoccupations se concrétise, pour le service d'accueil, par les étapes suivantes :

II- 1. L'EVALUATION DES BESOINS

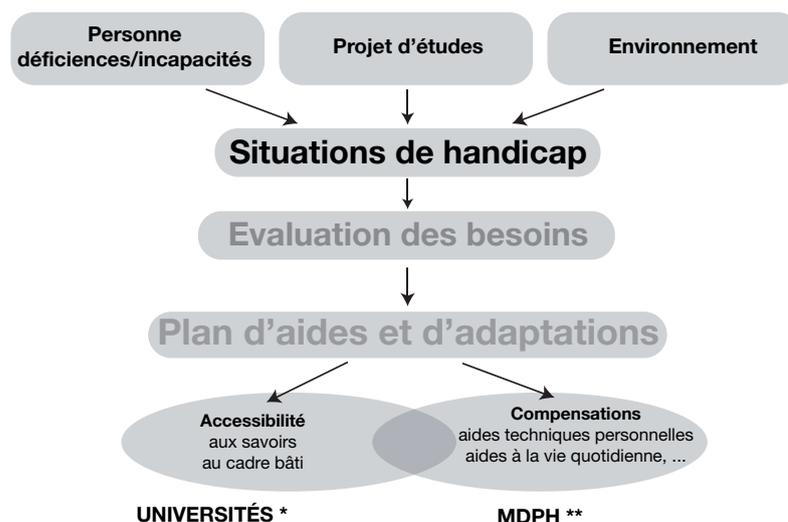
L'évaluation des besoins en début d'année universitaire conduit à la mise en place d'un plan personnalisé construit avec l'étudiant et l'équipe plurielle, en collaboration avec la MDPH. Ce plan propose les aménagements aussi bien en termes d'organisation du cursus (étalement ou pas des UE sur plusieurs années...) qu'en termes de suivi pédagogique tels que, par exemple, la mise en place de prise de notes, d'accompagnement physique (cf. *chapitre IV*)... Ces mesures sont bien sûr établies en fonction de la situation de handicap dans laquelle se trouve l'étudiant au début de l'année universitaire et tiennent compte du fait qu'il n'est pas encore intégré parmi ses collègues.

L'évaluation des besoins est l'interaction entre : un étudiant, ses capacités, ses déficiences et incapacités, son plan de formation, les contraintes spécifiques du cursus d'études et l'environnement de l'université (accessibilité, compétences de l'équipe, équipements divers, solidarité étudiante...), qui vont induire **des situations de handicap**. Cette étape doit prendre en considération les spécificités de l'orientation du lycéen handicapé (cf. *chapitre V*). Il en découle **une évaluation des besoins de l'étudiant** en situation d'études et **un plan d'aides et d'adaptation** pour rétablir une égalité des chances avec ses camarades valides.

Pour analyser les besoins et préparer le plan d'aides et d'adaptation, l'équipe plurielle de l'université est primordiale. Afin d'être l'interlocuteur naturel de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées, le service d'accueil des étudiants handicapés doit montrer sa capacité à concourir à l'analyse des besoins de l'étudiant en situation d'études. Il doit s'entourer de compétences multiples : **l'université recèle des personnes diverses, compétentes, qui doivent mutualiser leurs compétences autour de l'analyse des besoins, du projet de formation. C'est parmi elles que se constitue cette « EQUIPE PLURIELLE ».**

Pour n'en citer que quelques-unes :

- le responsable d'accueil et son service le cas échéant,
- le SUMPPS,
- le SCUJO et les conseillers ou psychologues du service,
- toutes personnes ressources de l'établissement ; issues de structures diverses : service des stages, SUAPS, service des TICE, services culturels...



* : financement ministère de l'Enseignement Supérieur

** : financement MDPH

Favoriser la réussite universitaire et sociale des étudiants en situation de handicap implique nécessairement la prise en compte globale de leur situation. L'évaluation de leurs besoins concerne tous les aspects de leur vie. Il est donc nécessaire d'agir au plus près de l'étudiant qui, cependant, doit rester l'acteur de son projet.

Afin de faciliter l'intégration des étudiants handicapés, il est essentiel d'agir au plus tôt dans la préparation de leurs projets d'études. Pour éviter autant que possible toute réorientation, il est indispensable, dès le premier entretien avec l'étudiant, de s'assurer qu'il y a bien une adéquation cohérente entre le projet d'études, le projet professionnel et la prise en compte de son handicap.

Les tableaux reproduits ci-après proposent une description des différentes phases d'une analyse des besoins en vue d'établir un plan d'aides et d'adaptations pour accompagner au mieux l'étudiant handicapé arrivant à l'université.

Une fois ce plan d'aides et d'adaptations défini,

la mission du responsable de l'accueil des étudiants handicapés est de :

- **planifier les rencontres avec les étudiants et les intervenants ;**
- **évaluer la faisabilité et l'efficacité des mesures d'aides et d'accompagnement physique et pédagogique ;**
- **apprécier la coordination des intervenants et œuvrer pour la mutualisation des compétences autour de l'étudiant.**

EVALUATION DES BESOINS

En amont : le lycée

ACTION	PUBLIC	CADRE	PARTENAIRES ENVISAGEABLES	ACTEURS	PLANNING
- Repérage - Prise de contact	Elèves de terminale (avec ou sans reconnaissance MDPH)	- Convention Rectorat-Universités - Réseau de partenaires (avec ou sans convention)	- Rectorat - Lycées spécialisés - Structures spécialisées - Associations	- Lycéens - Chargés d'accueil - Conseillers d'orientation - Lycées	2 ^e trimestre de terminale ou <u>au plus tard</u> dès inscription à l'université
Lien	Elève suivi par référent scolaire	Loi du 11 février 2005	- Rectorat, MDPH - Référents scolaires	Lycéen et/ou référent scolaire	2 ^e trimestre de terminale
Accueil	Tout lycéen ayant un projet d'études	Loi du 11 février 2005	Université : équipe plurielle	Chargé d'accueil des étudiants handicapés	2 ^e trimestre de terminale ou <u>au plus tard</u> dès inscription à l'université
- Rencontre - Définition situation	Lycéens de terminale	Convention Universités/Rectorat	- Rectorat - MDPH	Chargé d'accueil des étudiants handicapés	2 ^e trimestre de terminale ou <u>au plus tard</u> dès inscription à l'université
Orientation	Tout lycéen ayant un projet d'études	Loi du 11 février 2005	- CIO - SCUIO	Université : équipe plurielle	2 ^e trimestre de terminale
Analyse de la demande	Tout lycéen ayant un projet d'études	Loi du 11 février 2005	Référents scolaires	Chargé d'accueil des étudiants handicapés	2 ^e trimestre de terminale
Définition des moyens	Tout lycéen ayant un projet d'études	Loi du 11 février 2005	- Référents scolaires - MDPH	Université : équipe plurielle	Dès l'obtention du baccalauréat

A l'université

Accompagnement pour l'élaboration des dossiers d'accès aux droits

ACTION	PLANNING	PARTENAIRES	ACTEURS	FINANCEMENT
Dossier MDPH et matériel individuel	Avant la rentrée universitaire, si possible	MDPH	L'étudiant, la MDPH et l'équipe plurielle de l'université	MDPH et/ou université
Dossier transport	Dès la publication de l'emploi du temps	Conseil Général		Conseil Général
Dossier bourses	Année N-1	CROUS - SUMPPS		CROUS
Dossier logement	Année N-1	CROUS - SUMPPS		CROUS - Assistants sociaux

Accompagnement pour l'accès aux savoirs

ACTION	PLANNING	PARTENAIRES	ACTEURS	FINANCEMENT
Évaluation des besoins	si possible l'année N -1 ou dès l'inscription	Mission handicap et l'équipe plurielle, MDPH	Les équipes plurielles (MDPH et université)	MEN - Universités
Mise en place des moyens à l'université	dès l'inscription	MDPH - SUMPPS - CROUS...	Mission handicap et l'équipe plurielle	MEN - Universités
Accompagnement physique et pédagogique				
<i>auxiliaire d'intégration</i>				Conseil régional
<i>accompagnants</i>				Associations...
<i>tutorat</i>	lors de la rentrée universitaire	Équipe plurielle	Equipe plurielle, Services de scolarité, UFR, Associations prestataires	MEN - Universités
<i>prise de notes</i>	lors de l'évaluation des besoins	Equipe plurielle Prestataire		
<i>adaptation, numérisation et transcription de documents</i>				
<i>accessibilités</i>	lors de la rentrée universitaire	Equipe plurielle Prestataire		
<i>santé</i>		SUMPPS Équipe plurielle	SUMPPS	
Suivi : coordination des moyens humains et aides techniques				
<i>rencontres régulières</i>		Équipe plurielle	Chargé d'accueil des étudiants handicapés	
<i>tableau de bord</i>				
Stages (cadre études et hors études)		Équipe plurielle-SCUIO bureau des stages bureau de l'emploi	UFR, Ecoles, services étudiants, Handi-Up,...	
Insertion professionnelle			AGEFIPH, AFJ, Partenaires emploi	

Vie culturelle, sportive, sociale

ACTION	PLANNING	PARTENAIRES	ACTEURS	MOYENS	FINANCEMENT
Vie culturelle, sportive, étudiante	lors de la rentrée universitaire	Services communs, les associations	L'université Associations		
Vie quotidienne (repas, déplacements...)	si possible l'année N - 1 et dès la rentrée universitaire	Equipe plurielle	Associations, familles....	MDPH	MDPH Conseil général Sécurité sociale

II- 2. LE SUIVI DES ETUDIANTS

Le suivi des étudiants suppose, de la part du chargé d'accueil, des rencontres régulières avec l'étudiant permettant d'évaluer à la fois les procédures d'accueil, d'aide et d'accompagnement.

Dès la mise en place du plan d'évaluation des besoins avec l'étudiant, il est important de prévoir un rendez-vous avec l'étudiant (environ un mois après le début des enseignements), en précisant qu'il peut bien sûr, s'il en éprouve le besoin, solliciter un entretien avant cette échéance.

Ce rendez-vous est destiné à vérifier conjointement que les mesures prises en début d'année répondent bien aux attentes de l'étudiant. En effet, le déroulement des enseignements peut faire apparaître de nouvelles situations de handicap ou modifier ce qui a été initialement prévu. C'est alors le moment de bien réfléchir avec l'étudiant, et si nécessaire des membres de l'équipe plurielle, sur l'opportunité de :

- moduler l'organisation de l'année face à un emploi du temps que l'étudiant, compte tenu de sa situation, ne peut finalement pas gérer correctement ;
- mettre en place des cours de soutien ou revoir ses méthodes de travail. Les cours de soutien, sollicités par certains étudiants avant même le début des cours, ne doivent pas être systématiquement mis en place dès le début du semestre. Il est en effet important que l'étudiant débute les enseignements afin de bien analyser ses besoins réels et non d'anticiper un échec.

Si cet entretien ne révèle rien de particulier par rapport à la situation de rentrée, le plan personnalisé est maintenu en l'état. Toutefois, les résultats des contrôles continus effectués souvent à mi-parcours du semestre constitueront un bon moyen pour confirmer l'absence de besoins supplémentaires ou au contraire révéler des problèmes dont l'étudiant n'avait pas conscience ou qu'il avait sous-estimés. Cette analyse doit permettre de réagir et d'ainsi mettre en place des mesures destinées à favoriser la réussite aux épreuves de fin de semestre.

Les résultats aux épreuves de la fin du semestre sont ensuite utilisés pour faire un bilan de la pertinence de l'ensemble des moyens mis en œuvre. Il peut être intéressant de réaliser ce bilan en présence de l'étudiant et de l'ensemble de l'équipe.

Pour le second semestre, une organisation semblable peut être envisagée :

- un entretien au début du semestre en prenant pour base de travail le bilan du premier semestre et la situation de l'étudiant à la veille de cette nouvelle période ;
- une mise au point à « mi-semestre » au moment des premiers résultats (contrôles continus ou autres résultats) ;
- un bilan de l'année et la préparation de l'année suivante.

Ce schéma est évidemment à adapter au cas par cas. Certains étudiants nécessiteront un suivi plus important soit au vu de leurs résultats soit parce qu'ils le sollicitent eux-mêmes. La situation de handicap peut, dans certains cas, être variable au cours du temps ; cela induit évidemment une adaptation de la fréquence des entretiens. Outre les aspects pédagogiques (aide au suivi des enseignements, prise de notes, accès à la documentation, aides à la communication, mise en place de cours de soutien), ces entretiens peuvent également constituer la possibilité, pour l'étudiant, de solliciter, en fonction de sa situation, une aide pour les inscriptions, ses relations avec les enseignants, dans l'élaboration de dossiers d'accès aux droits, concernant par exemple la MDPH...

Dès que cela est possible, l'étudiant est mis en relation avec les services, universitaires ou autres, concernés par ces demandes tout en privilégiant son autonomie.

Concernant l'organisation des examens, on peut rappeler que conformément à la réglementation, le médecin du SUMPPS, en liaison avec la MDPH, établit l'attestation précisant les aménagements spécifiques pour chaque étudiant. Le président de l'université prend l'arrêté fixant ce dispositif. Dans ce cadre et en liaison avec l'ensemble des services concernés (départements d'enseignement, services des examens ou UFR) le service d'accueil des étudiants handicapés participe à la préparation de l'organisation des examens (*comme cela est explicité dans le paragraphe « Accessibilité aux savoirs » en IV.3*).

II- 3. COORDINATION ET GESTION DU RESEAU DE PARTENAIRES

II-3.1 ORGANISATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ET COLLABORATION MISES EN PLACE

Les modalités d'organisation de la structure d'accueil relèvent de l'autonomie des universités, et les pratiques dans ce domaine sont très variées. Si la structure d'accueil a toujours des liens avec les services de scolarité et les services de la vie étudiante de l'université, elle peut constituer un sous-service de ces structures ou être totalement indépendante.

De même, le statut du responsable d'accueil varie, de l'enseignant chercheur chargé de mission et déchargé d'une partie de ses heures d'enseignement au IATOS dédié à plein temps à cette tâche. Avec la création dans chaque université d'une structure spécifique et devant l'augmentation considérable attendue du nombre d'étudiants handicapés on peut avancer qu'un personnel spécifique qualifié (catégorie A), employé à plein temps devra être recruté dans chaque université.

Il est à noter que la loi prévoit dans son article 98 que « le montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur est déduit du montant des contributions mentionnées à l'article 36 », c'est-à-dire du montant que les universités doivent acquitter si elles n'emploient pas 6 % de personnels handicapés sur fonds propres.

Pour le suivi des étudiants, les collaborations souvent multiples doivent demeurer synergiques ; elles concernent, du lycée à l'université, les partenaires institutionnels et associatifs universitaires et extra universitaires :

- les acteurs du second degré dans la perspective d'un meilleur repérage des futurs étudiants et surtout d'une anticipation de leur arrivée à l'université afin de favoriser leur intégration ;
- les personnels enseignant et administratif dans le cadre de l'accompagnement d'un étudiant mais aussi les "référénts handicap" au sein des composantes de l'établissement ou de l'université ;
- les SCUJO pour l'orientation et la réorientation, le projet d'études et le projet professionnel ;
- les associations et organismes en charge de la préparation à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- les SUMPPS sur le volet médico-social ;
- les services du CROUS autour des conditions de vie d'un étudiant ;
- les organismes ou les personnes en charge de l'aide et de l'accès à la vie sociale de l'étudiant.

Le suivi de l'étudiant doit faire l'objet d'un document écrit et validé par l'étudiant, et par l'équipe plurielle.

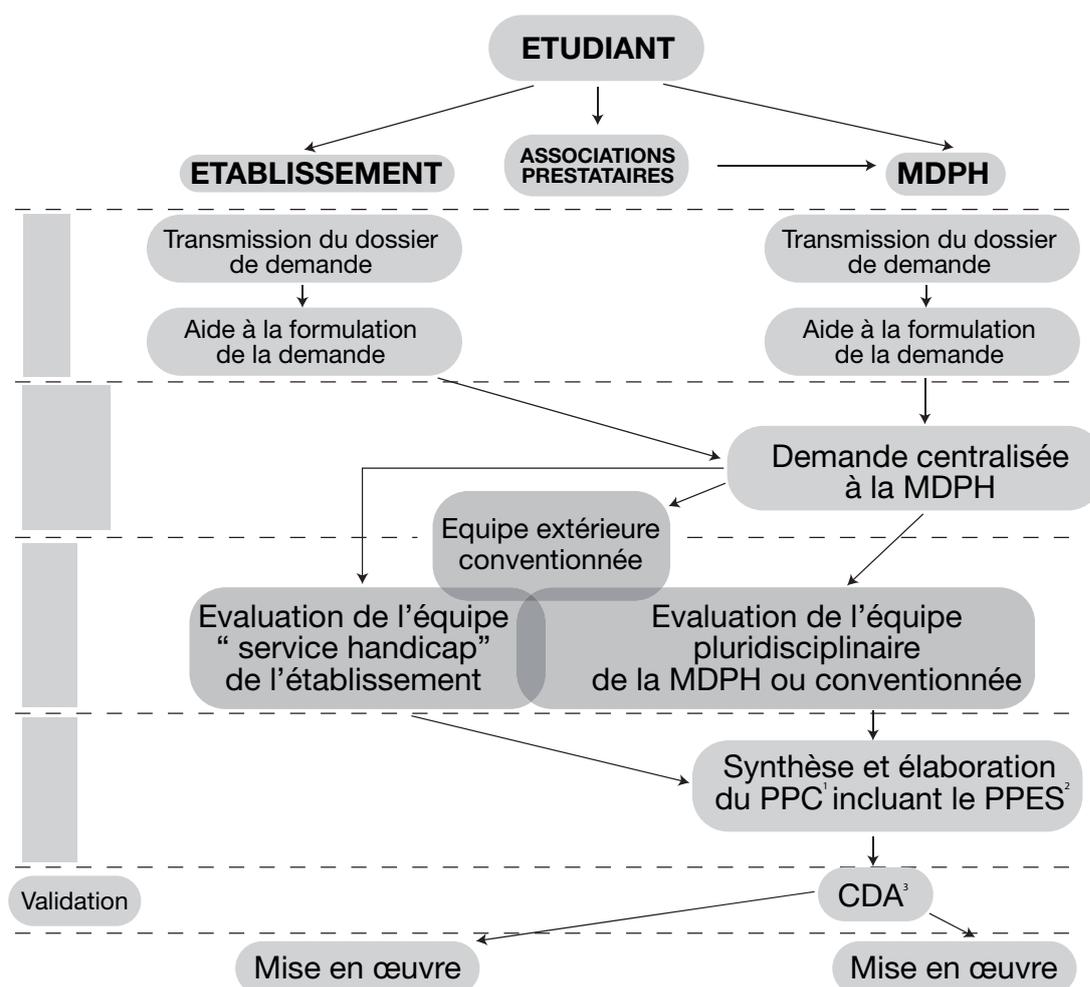
II-3.2 LE LIEN AVEC LES MDPH

L'étudiant s'adresse indifféremment à l'université, à une association ou à la MDPH.

L'évaluation des besoins est un travail conjoint et complémentaire, université/MDPH, qui est finalisé par un plan personnalisé d'aides et d'adaptations.

L'université finance et met en œuvre les aides pédagogiques.

Les prestations de compensation relèvent de la MDPH.



1- Plan Personnalisé de Compensation

2- Plan Personnalisé d'Enseignement Supérieur

3- Commission des Droits et de l'Autonomie

II-3.3 LES PRESTATAIRES EXTERIEURS

Lorsque les prestations spécifiques prévues dans le plan d'aides et d'adaptation font appel à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein de l'université, le service d'accueil pourra faire appel à des prestataires extérieurs, de type institutionnel ou associatif. Une convention sera établie avec ce prestataire (cf. exemple en Annexe 3).

III - LES DEFICIENCES

Quelles réponses à l'Université ?

Dans ce chapitre sont rapprochées les définitions des déficiences susceptibles d'être rencontrées chez les étudiants des handicaps qu'elles peuvent provoquer. Il y est formulé, pour chacune d'entre elles, des recommandations d'ordre pédagogique et pratique.

III- 1. DEFINITION DU HANDICAP ET DE SON DROIT A COMPENSATION

On peut rappeler la définition que donne la loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi :

toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Ainsi, certaines personnes atteintes d'une maladie ou d'un traumatisme, après un soin et/ou une rééducation, voire une réadaptation peuvent :

- ne garder aucune séquelle ;
- conserver des séquelles **temporaires, définitives ou évolutives** ;
- avoir plusieurs déficiences, on utilise alors le terme de polyhandicap. Par exemple, les personnes cérébrolésées peuvent présenter à la fois un handicap psychique, physique et cognitif.

LES DIFFERENTS HANDICAPS PEUVENT ETRE REGROUPES AINSI :

- **Déficience physique**, définie comme un déficit corporel soit :
 - **interne** : troubles de santé invalidant pouvant atteindre les organes internes vitaux (cœur, poumons, reins...). Ce sont des maladies organiques comme : l'insuffisance respiratoire (mucoviscidose...), l'insuffisance cardiaque, rénale, immunitaire (sida...) ; les cancers ; certaines maladies rhumatoïdes ; des troubles musculo-squelettiques (douleurs articulaires...). Ces déficiences constituent souvent un handicap non visible.
 - **moteur** : pouvant atteindre la marche, la préhension, l'agilité, la parole, etc.
 - **sensoriel** : pouvant atteindre la vue, l'audition, le toucher (sensibilité corporelle), l'odorat, le goût, etc.
- **Déficience mentale**, définie comme un déficit du mode de réflexion et des capacités d'apprentissage. Les établissements d'enseignement supérieur sont peu concernés par ces personnes ayant un déficit du mode de réflexion et des capacités d'apprentissage.
- **Déficience cognitive**, définie comme une perturbation des capacités d'apprentissage, par des dysfonctionnements comme la dyscalculie, la dyspraxie... La plus connue est la dyslexie (troubles de l'écriture et de la lecture, voire de la parole). Ces dysfonctionnements nécessitent une prise en charge particulière mais n'empêchent pas les études supérieures.
- **Déficience psychique** : concerne des troubles psychiatriques générant des difficultés dans la vie quotidienne et sociale. Les difficultés relationnelles et certains troubles de la personnalité peuvent alors constituer une gêne à l'acquisition et à la restitution des connaissances. Ces personnes ont alors besoin de temps, d'écoute et d'accompagnement.

La personne touchée par ces déficiences met en place, seule ou par des moyens extérieurs, des modalités de compensations pour limiter son handicap ou sa maladie. Ces dernières se traduisent selon les cas par des aides techniques, humaines, ou animales.

A son entrée dans l'enseignement supérieur, l'étudiant handicapé est supposé posséder un certain degré d'autonomie et la maîtrise d'outils de compensation liés à son handicap. (cf. *texte sur les préalables à la réussite des étudiants déficients sensoriels à l'université reproduit en annexe 9*).

III- 2. LES PRINCIPAUX TYPES DE HANDICAPS :

Quelles conséquences et comment y répondre ?

III-2.1 LA DEFICIENCE MOTRICE

Sous le titre très général de déficience motrice, sont regroupées toutes les déficiences physiques autres que celles de l'ouïe ou de la vue : paraplégie de naissance ou suite à un accident, paralysie d'origine cérébrale, traumatisme crânien ou médullaire, sclérose en plaques, dystrophie musculaire, dystonie, arthrites rhumatoïdes, neurofibromatose, etc. Ces déficiences entraînent notamment des limitations fonctionnelles au niveau de la coordination des mouvements, de la locution, de la mobilité, de la dextérité.

L'usage d'un fauteuil roulant, d'une prothèse ou d'une canne rend visibles la plupart des déficiences motrices et organiques. Certaines déficiences sont en revanche moins apparentes. A partir du même diagnostic, tel qu'une paralysie d'origine cérébrale, deux personnes peuvent avoir des limitations fonctionnelles très différentes : l'une sera incapable de s'exprimer verbalement ou de manipuler tout objet, d'écrire, de marcher ; l'autre, ayant une paralysie plus légère, sera limitée au niveau de la dextérité fine (manipulation de petits objets) et elle montrera de la lenteur à écrire. Il est important de rappeler que les personnes ayant une déficience motrice, organique ou neurologique ont des objectifs, des styles de vie, des intérêts semblables à tous et que leur déficience n'est qu'un défi de plus à relever pour atteindre leur plein potentiel.

■ Déficiences motrices des membres inférieurs :

L'accomplissement des études supérieures ne pose pas de problèmes majeurs à ces étudiants si pour :

■ la vie quotidienne :

- l'accessibilité des lieux d'études et de vie est réalisée : rampes, ascenseurs, postes de travail... et la signalétique bien conçue ;
- des parkings spécifiques leur sont réservés, ou si les transports leur sont accessibles, ou à défaut si des transports adaptés existent.

■ les études :

- l'accueil à l'université est assuré et le lien créé avec les unités de formation et de recherche ;
- l'entraide avec des étudiants existe, pour le travail en bibliothèque par exemple.

■ Déficiences motrices avec incapacité majeure des membres supérieurs : (notamment tétraplégies ou myopathies)

■ la vie quotidienne :

- selon les situations la présence d'un assistant à l'université, au moins à temps partiel, est nécessaire pour les déplacements sur le campus, les repas et, selon les cas, le passage aux toilettes. Les jeunes trachéotomisés nécessitent en plus un personnel formé à l'aspiration endotrachéale ;
- les transports accessibles (ou à défaut adaptés), l'accessibilité des locaux, si possible au-delà du réglementaire, sont des facteurs favorisant une autonomie de la personne ;
- l'adaptation du logement étudiant doit être particulièrement réfléchi pour favoriser l'autonomie.

■ les études :

- l'aménagement du poste de travail, des aides techniques, des aides humaines sont nécessaires : selon les situations, synthèse et/ou reconnaissance vocales, ordinateur et logiciels adaptés, éventuellement dictaphone, prise de notes, soutien, tutorat ou parrainage, ou toute nouvelle technologie pouvant améliorer l'autonomie ;
- la mise à disposition de cartes de photocopies, de photocopies de cours, la mise en ligne de documents sont des compléments indispensables. Pour certains une aide à la manipulation (TP), au rangement des documents et à l'utilisation des ouvrages en bibliothèque s'avère nécessaire.
- les conditions de passation d'examen sont prévues avec le service de médecine préventive, un secrétariat est souvent indispensable.

A - Le support du professeur

En lien avec le service d'accueil, il est suggéré que le professeur discute avec l'étudiant dès le premier cours, afin de déterminer les adaptations nécessaires au déroulement du cours. Parfois, les aménagements physiques sont suffisants, par exemple une table adaptée ou une disposition spécifique des tables. Il est pertinent qu'au cours du semestre, le professeur réitère à l'étudiant son invitation à discuter du déroulement des activités académiques.

B - Les activités de cours**■ La lecture de textes**

La lecture de textes peut poser diverses difficultés aux étudiants souffrant d'un handicap moteur, en particulier lorsqu'il s'agira d'acquérir du matériel et de s'en servir. De plus, l'achat de livres chez le libraire est plus difficile pour l'étudiant dont la mobilité est réduite. La manipulation des livres, les tenir ou tourner les pages représentent une difficulté supplémentaire lorsque la déficience affecte les membres supérieurs.

Ces étudiants peuvent bénéficier de la mise à disposition de documents numériques et requérir plus de temps pour effectuer la lecture des textes.

Il est suggéré au professeur de :

- vérifier au début du cours si l'aide d'un autre étudiant est nécessaire pour acquérir ou accéder au matériel pédagogique ou scientifique ;
- fournir le plus tôt possible à l'étudiant la liste des livres et des documents à lire ;
- discuter des arrangements relatifs aux délais à respecter lorsque cela est jugé nécessaire.

■ La prise de note

Les étudiants qui ont une déficience motrice ou organique font appel à divers moyens pour la prise de notes. En effet, la paralysie des mains, la lenteur d'exécution ou les spasmes rendent difficiles l'écriture et la manipulation de matériel. Ces étudiants peuvent utiliser :

- les services d'un preneur de notes,
- un ordinateur,
- un enregistreur.

■ Les examens

Il est convenu que les étudiants qui ont une déficience peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire pour la passation des examens (*cf. documentation en annexe 4*). Ce temps est généralement égal à un tiers du temps alloué aux autres étudiants du cours (sur avis du médecin référent MDPH de l'université).

Cette mesure a été instituée afin de tenir compte des limitations fonctionnelles des étudiants et du temps que requièrent l'utilisation du matériel adapté, des aides techniques ou encore de la présence d'une personne accompagnatrice.

C - Les besoins particuliers**■ Dans la salle de cours**

Compte tenu de leurs besoins particuliers, les étudiants ayant une déficience motrice :

- s'installent habituellement près de l'entrée (plus facile d'accès) ;
- prennent place à côté de la personne qui les accompagne (preneur de notes, accompagnateur) ;
- utilisent un espace physique plus grand en raison du fauteuil roulant ;
- requièrent parfois l'accès à une prise électrique pour leur outil de travail.

■ Absence / Retard

Il est possible que certains étudiants ayant une déficience motrice ou organique soient dans l'obligation de s'absenter pour des raisons médicales ou en raison de difficultés de service de transport adapté.

III-2.2 LA DEFICIENCE VISUELLE

Comme tous les autres handicaps, la déficience visuelle prend des formes très diverses. Si la cécité est le fait de n'avoir aucune perception visuelle, la malvoyance, pourtant plus courante, est une notion moins connue et plus complexe.

Le premier grand type de mal voyance est l'**atteinte de la vision centrale** : la personne conserve une perception de l'espace, des grandes formes et du mouvement (autonomie de déplacement). Il s'agit d'une baisse de l'acuité visuelle qui concerne la vision de près et la vision précise. Elle provoque des incapacités totales ou partielles pour la lecture, l'écriture... Cela nécessite des moyens de grossissement, de se rapprocher de ce que l'on regarde, parfois d'excentrer son regard (regarder à côté de ce que l'on veut voir).

A l'opposé, **l'atteinte de la vision périphérique** implique une réduction du champ visuel. Elle concerne la vision du mouvement, la recherche visuelle, la vision de nuit. Elle provoque chez la personne des incapacités totales ou partielles de déplacement, de poursuite visuelle, de contrôle visuel par faible éclairage. Elle nécessite l'utilisation de moyens d'aide au déplacement, de s'éloigner de ce que l'on veut voir (parfois grossir un texte complique sa lecture), de disposer d'un éclairage suffisant.

La troisième forme de malvoyance est **la vision floue**. La vision des personnes dans ce cas ressemble à celle que l'on peut avoir à travers un verre dépoli. Elle perturbe la vision précise, la vision des contrastes et des couleurs. Elle provoque des incapacités totales ou partielles de lecture et de déplacement, de perception des reliefs, une forte sensibilité à l'éblouissement. Elle nécessite l'utilisation de moyens d'aide aux déplacements, de moyens de grossissement, d'amélioration des contrastes, voire de se rapprocher de ce que l'on regarde.

Comme les déficiences visuelles sont multiples, l'autonomie fonctionnelle de chacun va dépendre de ses capacités à exploiter et améliorer le potentiel visuel restant, du développement d'autres stratégies sensorielles, de l'optimisation de l'utilisation d'aides techniques, optiques, animalières, etc.

■ **La vie quotidienne :**

l'accessibilité, les repères tactiles ou visuels, la qualité de la lumière, une signalétique adaptée, l'absence d'obstacles indétectables sur les cheminements sont autant d'éléments facilitateurs de vie autonome. La poursuite d'un travail sur la déambulation autonome peut s'avérer utile.

■ **Les études :**

toutes les aides techniques seront indispensables pour l'accès aux savoirs : matériel informatique adapté, logiciels spécifiques, agrandisseurs... Les jeunes aveugles utilisent selon les cas, le braille, le braille abrégé, ou la synthèse vocale, avec du matériel adapté (logiciels, bloc-note braille, dictaphone...).

Ces matériels individuels pourront être complétés en bibliothèque par un poste de travail adapté. La présence de lecteurs s'avère très utile lors de la recherche documentaire.

Les conditions d'aménagement des examens sont arrêtées par le médecin référent MDPH de la médecine préventive : utilisation d'ordinateur, sujets en braille ou gros caractères...

A - Le support du professeur

Dès le premier cours, il est important que le professeur nomme et précise le titre et le code du cours, afin que l'étudiant sache dès le début qu'il se trouve dans la bonne salle de cours. Lorsque le professeur constate la présence d'un étudiant ayant une déficience visuelle, il peut l'aborder directement si ce dernier ne s'est pas encore manifesté. Cette attitude permet de discuter des aides techniques et des ressources disponibles pour l'étudiant, elle établit un lien physique professeur-étudiant qui pourra se révéler précieux ultérieurement.

B - La communication écrite

On ne doit pas juger de la capacité des étudiants à lire des documents écrits en fonction de la présence ou de l'absence d'aides techniques. En effet, des étudiants peuvent se déplacer facilement dans les lieux publics, mais ne pas pouvoir lire du matériel écrit, alors que d'autres étudiants peuvent lire du matériel écrit, mais présenter des difficultés à se déplacer dans l'environnement. Il est donc important de tenir compte des différences individuelles.

Les étudiants peuvent :

- s'installer près du tableau, ou lire le matériel écrit en le tenant tout près des yeux ;
- demander un agrandissement du matériel écrit ;
- utiliser un magnétophone pour l'enregistrement des cours ;
- requérir une transcription en braille des documents écrits.

Lorsque le professeur utilise le tableau, un rétroprojecteur ou un vidéoprojecteur, il est utile de :

- **dicter** au fur et à mesure ce qu'il écrit ;
- **épeler** les mots nouveaux ou particuliers ;
- **décrire** les dessins, graphiques ou formules.

■ **La lecture des textes**

Il est souhaitable de fournir le plus tôt possible à l'étudiant la liste des textes ou autres documents de travail, afin de lui donner le temps nécessaire pour les faire enregistrer, les agrandir ou les transcrire en braille. On évite ainsi, autant que possible un retard par rapport aux autres étudiants. Ceci est également valable pour la recherche documentaire en bibliothèque. Parmi les références optionnelles, il est préférable que le professeur hiérarchise les priorités.

Lorsque des épreuves nécessitent l'utilisation de dictionnaires, de croquis, de graphiques, l'étudiant aveugle pourra éventuellement travailler avec un secrétaire qualifié.

■ La prise de notes

La méthode de prise de notes varie selon l'étudiant, il peut :

- prendre lui-même ses notes ;
- enregistrer le contenu du cours ;
- utiliser un ordinateur portable qui lui permettra de transcrire en braille ;
- solliciter les services d'un preneur de notes.

Il est courant que les étudiants recourent à une combinaison de ces méthodes.

C - La communication verbale

Afin de faciliter la communication verbale, il est suggéré au professeur :

- d'utiliser des mots clairs et précis lorsqu'il s'adresse à l'étudiant, par exemple « dépose ton document sur la table devant toi » ou « les tables de travail sont situées à ta gauche » ;
- d'indiquer verbalement à l'étudiant qui lève la main, qu'on l'a vu ;
- de nommer l'étudiant lorsqu'il s'adresse à lui. De cette façon, l'étudiant sait tout de suite qu'on l'interpelle ;
- de dire à haute voix qu'il quitte la salle de cours, afin de s'assurer que l'étudiant en est avisé.

Il n'est nullement nécessaire que le professeur modifie ses pratiques et son vocabulaire, mais simplement qu'il apporte une attention particulière pour préciser, décrire et donner plus d'explications orales.

III-2.3 LA DEFICIENCE AUDITIVE

Il existe une croyance populaire selon laquelle une personne affectée de surdité n'entendrait plus rien. Il n'en est rien : les manifestations de la surdité varient d'un individu à l'autre selon qu'il éprouve une absence de perception des sons ou une difficulté à entendre à des degrés divers. La majorité des personnes qui ont une déficience auditive conservent un certain potentiel auditif qu'elles peuvent utiliser pour percevoir la parole ou les sons environnants. La surdité limite ou freine l'acquisition du langage ; il est difficile d'émettre des sons que l'on entend mal ou pas du tout. La personne ayant une déficience auditive peut alors parler avec un « accent de surdité », d'autant plus qu'elle aura développé une surdité avant l'âge d'acquisition du langage (trois ans).

Les personnes ayant une déficience auditive privilégient essentiellement deux modes de communication : l'oralisme (lecture sur les lèvres, avec ou sans codage LPC - langage parlé complété -) ou l'approche gestuelle : la langue des signes française (LSF) qui est une langue à part entière ou le français signé qui associe à la chaîne du français oral des signes empruntés à la LSF.

Comme tout individu, les personnes ayant une déficience auditive ont des objectifs, des styles de vie, des intérêts plus ou moins semblables à tous, et leur déficience n'est qu'un défi de plus à relever pour atteindre leur plein potentiel.

Le grand public distingue, à tort, deux catégories de déficients auditifs : les malentendants et les sourds. Certains sont appareillés, d'autres sont implantés, certains sont atteints de surdité légère, sévère ou profonde. L'atteinte peut être bilatérale, de perception ou de transmission... Si l'on s'attache aux processus éducatifs, il est utile de distinguer les surdités de naissance et les surdités acquises ; car c'est la mise en place du langage qui se joue, avec incidence sur l'efficacité de la communication. L'enfant sourd ne peut pas apprendre sa langue maternelle comme les autres enfants puisqu'il n'entend pas : il est donc privé de la richesse des répétitions qui fonde l'acquisition de sons, mots, phrases, structures syntaxiques, à l'oral comme à l'écrit.

Il faut leur enseigner la langue française à l'aide de méthodes adaptées, mais pour les personnes issues de milieux où la communication gestuelle est privilégiée, le français restera une seconde langue.

D'une manière générale, en matière d'accessibilité, la prise d'information étant principalement -mais non exclusivement- visuelle, il sera souhaitable de doubler les informations sonores par des informations visuelles, kinesthésiques, olfactives, plurisensorielles. De plus, certains équipements collectifs ou individuels pourront être envisagés par ailleurs : micro, transmission haute fréquence, infrarouges, boucle magnétique.

■ La vie quotidienne :

Si l'on a pensé l'accessibilité et la signalétique, ces étudiants peuvent être autonomes dans leur vie quotidienne.

■ Les études :

- la qualité de l'accueil, la médiation que le responsable d'accueil pourra mettre en place avec les professeurs seront autant d'éléments qui favoriseront l'inclusion de ces étudiants dont le handicap est « invisible » ;
- la prise de note est très souvent indispensable.

Pour ces étudiants, les photocopies, polycopies de cours, le soutien, le tutorat, l'aide au travail individuel, seront des éléments décisifs dans l'appropriation des savoirs.

Les aménagements des conditions de passation d'examen seront prévus avec la médecine préventive universitaire.

A - Les moyens de communication

Dans la salle de cours

Différentes aides techniques et humaines permettent aux étudiants sourds de suivre le déroulement des cours, avec une déperdition minimale d'informations. Ils peuvent utiliser un système d'amplification à distance, un magnétophone, des prothèses auditives externes ou internes. Il peut également être fait appel à un service d'interprètes, de codeurs, à un preneur de notes.

- **le système d'amplification à distance (FM)** permet d'amplifier la parole de l'interlocuteur sans amplifier les bruits ambiants. L'interlocuteur accroche un mini-micro à ses vêtements, ainsi l'étudiant peut entendre à l'aide d'un démodulateur et d'une prothèse auditive.
- **le magnétophone** permet d'enregistrer le contenu du cours dans le but de l'écouter plus tard à un rythme et un volume adaptés.
- **le service d'interprétariat ou de codage** permet à l'étudiant de suivre les propos du professeur. Un preneur de notes est alors nécessaire car l'étudiant sourd doit garder un contact visuel constant avec l'interprète, le professeur et les documents projetés ou qui circulent. L'interprète est présent au cours selon les besoins identifiés au début de la session. Il se place toujours à côté de l'interlocuteur. Son rôle consiste à rendre le message dans sa totalité en transmettant fidèlement l'esprit et l'intention du message.

A cette fin, l'interprète :

- établit un lien entre le professeur et l'étudiant sourd ;
- assiste avec l'étudiant aux rencontres avec le professeur.

La prise de notes, pour les étudiants qui n'entendent pas le cours, peut se faire par un étudiant de la formation, de même niveau que l'étudiant handicapé ; dans certains cas le recours à un étudiant de niveau supérieur peut se justifier. La prise de notes se doit d'être de **qualité et exhaustive** (prendre toutes les informations orales du cours : exemples, précisions en début et en fin de cours, anecdotes...).

B - Le support et l'attitude du professeur

Le support du professeur consiste à apporter une attention particulière aux besoins spécifiques de l'étudiant sourd :

- laisser le temps à l'étudiant de visionner le contenu des diapositives (ou rétroprojecteur) avant de reprendre le contenu oral ;
- penser à ralentir son rythme naturel de parole, s'arrêter fréquemment ;
- présenter les nouveaux mots de vocabulaire ou des termes conceptuels de deux façons : oralement et par écrit au tableau ;
- identifier pendant les échanges en classe la personne qui parle, afin de permettre à l'étudiant sourd de suivre les échanges lorsque la parole passe de l'un à l'autre ;
- fournir à l'avance les textes à l'étudiant et à son interprète, afin qu'ils en prennent connaissance et se préparent adéquatement ;
- parler directement à l'étudiant sourd et non de lui à l'interprète ;
- éliminer les bruits environnants (radio, téléviseur, conversations...) ; ils sont amplifiés par une prothèse auditive ;
- s'assurer que l'éclairage est adéquat et éviter de tourner la tête lorsque l'on parle ;
- parler clairement et normalement, pas trop rapidement, sans exagérer le mouvement des lèvres ni le volume de la voix ; se rappeler que la pantomime et le langage corporel sont des moyens de communication ;
- demander à l'étudiant de répéter s'il y a un doute sur la compréhension ;
- se placer face à l'étudiant de manière à être vu (ne pas tourner le dos). Lorsqu'il est nécessaire d'inscrire quelque chose au tableau, cesser de parler ;
- éviter de porter un crayon ou de placer les mains devant le visage, cela masque les lèvres ;
- toujours attirer l'attention de l'étudiant avant de lui parler et maintenir le contact visuel pendant la conversation. Il est suggéré de discuter avec l'étudiant sourd dès le début de la session des aides techniques et des aménagements requis au déroulement du cours. Le professeur peut aussi vérifier au cours de la session si l'étudiant éprouve des difficultés de compréhension.

C - Les lectures et travaux écrits

Pour les étudiants sourds utilisant majoritairement la LSF pour s'exprimer, le français constitue une langue seconde. Ils éprouvent souvent certaines difficultés au niveau de la grammaire, de l'orthographe ou encore de la compréhension des textes, des concepts et des expressions. Pour ces étudiants, la lecture et la rédaction requièrent parfois plus de temps. Il est néanmoins indispensable de rappeler l'impérieuse nécessité de maîtriser la langue française (orale et écrite) pour des étudiants qui envisagent un cursus universitaire en suggérant, le cas échéant, des temps d'entraînement préalables ou réguliers durant la scolarité (cf. annexe 9).

Afin de pallier ces difficultés récurrentes, il est préférable de fournir à l'avance les supports de cours, textes ou documents à lire.

D - Précautions

Attention, l'utilisation de matériel audiovisuel peut poser certaines difficultés concernant le contact visuel avec l'interprète, étant donné l'obscurité de la pièce et l'audition de la bande sonore. En effet, lorsque le visionnage de diapositives ou de films se déroule dans une pièce sombre, le contact visuel entre un étudiant sourd et l'interprète est difficile. L'étudiant sourd n'a ainsi accès ni aux commentaires du professeur, ni à la bande sonore. Les informations doivent lui être transmises autrement, soit par écrit, avant ou après le visionnage, ou encore lors d'une rencontre individuelle.

III-2.4 LES TROUBLES SPECIFIQUES DU LANGAGE

La **dyslexie** est le trouble le plus connu parmi les "troubles spécifiques du langage" (TSL). Ces troubles sont la conséquence de dysfonctionnements cognitifs qui ne permettent pas au cerveau d'appréhender, d'entreposer et de récupérer de l'information de manière classique. Ils peuvent affecter l'acquisition, l'organisation, la rétention, la compréhension ou le traitement de l'information, verbale ou non. Parmi les autres TSL, on peut citer : la dyscalculie, la dyspraxie, la dysgraphie...

Ces troubles ne sont pas nouveaux, mais sont encore, en ce début de XXI^e siècle, l'enjeu de nombreux débats souvent polémiques. Ils ne sont pas toujours traités dans leurs spécificités. Rappelons que les personnes présentant de tels troubles sont dotées d'une intelligence normale, ce n'est que l'accès à l'information qui est défaillante.

La dyslexie est un ensemble de **difficultés spécifiques et durables** des apprentissages fondamentaux de la lecture et du langage écrit chez un sujet présentant par ailleurs :

- un niveau intellectuel normal,
- une absence de troubles sensoriels ou perceptifs (audition, vue),
- une absence de troubles psychologiques primaires prépondérants durant les apprentissages initiaux,
- un environnement affectif, social et culturel normal,
- une scolarité classique.

Le critère de durabilité implique qu'on ne parle de dyslexie qu'à partir du moment où le retard de lecture se situe entre 18 et 24 mois par rapport à la norme, et après un bilan neuropsychologique complet.

Le caractère significatif fait référence à l'aspect spécifique du trouble, les difficultés ne touchent que le domaine de l'écrit.

On distingue 2 types de dyslexie :

- la dyslexie **acquise** : troubles de la lecture consécutifs à un traumatisme ou à une lésion cérébrale ;
- la dyslexie **développementale** : ensemble des difficultés spécifiques de l'enfant lors de l'apprentissage de la lecture.

Une autre classification peut être également retenue :

- la dyslexie **phonologique** : la personne éprouve des difficultés à associer graphie et son ; la lecture de mots nouveaux est source d'erreurs et le déchiffrement est lent ;
- la dyslexie de **surface** : pas de difficulté à associer son et graphie, mais pas ou peu de mémorisation de l'orthographe des mots entiers, lecture lente et accès au sens perturbé ;
- les dyslexies **mixtes** : qui combinent les deux formes précédentes avec difficultés de traitement des sons et trouble de la mémorisation des mots entiers ;
- la dyslexie **visuo-attentionnelle** : c'est un trouble qui affecte l'attention nécessaire à l'activité de lecture. On constate une bonne mémoire de l'orthographe des mots.

■ **Pour les études :**

L'impact de la dyslexie varie d'une personne à l'autre, selon la sévérité et le type de dyslexie. Les difficultés rencontrées peuvent concerner :

- la lecture : lenteur, difficultés pour les textes longs et denses, pour lire en diagonale ; hésitations, confusions ;
- la production d'écrits : difficultés pour l'orthographe, la grammaire, la ponctuation, la syntaxe, lenteur.

L'étudiant met en place des stratégies de compensations, qui représentent une charge de travail supplémentaire, avec un coût en temps et en énergie non négligeable.

Ces difficultés se retrouvent également pour l'apprentissage des langues étrangères.

A - Les activités de cours

■ **La prise de notes**

Elle est possible en elle-même, mais risque d'être incomplète (problème de rapidité, de rythme), ou difficilement exploitable (avec des fautes d'orthographe). Différents moyens peuvent être proposés : photocopies des cours d'un autre étudiant pour compléter, aide d'un "preneur de notes", mise à disposition de cours écrits (papier, numérique), enregistrement audio (avec accord du professeur).

■ **La lecture de texte**

Il est conseillé de donner le plus tôt possible les références des documents à lire (car cette activité leur demande plus de temps), et d'indiquer les priorités.

B - Pour les professeurs

Il est suggéré au professeur :

- de parler doucement et clairement ;
- d'écrire au tableau les mots nouveaux ou les orthographe difficiles ;
- de donner le maximum de supports écrits possibles : plans, fiches, contenus de cours, etc. ;
- d'accepter que l'oral soit prépondérant dans les apprentissages, la mémorisation et les restitutions d'informations ;
- de corriger les devoirs davantage en fonction du contenu que du style écrit (orthographe, grammaire), sans oublier que certains mots doivent être correctement orthographiés.

C - Les examens

Les conditions d'aménagement sont validées par le médecin référent de l'université (médecin du SUMPPS référent auprès de la MDPH ; cf. annexe 4). Selon les cas, il peut s'agir :

- de temps supplémentaire ;
- de privilégier le passage d'épreuves orales plutôt qu'écrites ;
- de ne pas tenir compte des fautes ;
- du recours à un secrétaire ;
- de l'utilisation d'un ordinateur : traitement de texte, et éventuellement de logiciels spécifiques.

III-2.5 LA DEFICIENCE PSYCHIQUE

Sont inscrits à l'université des étudiants en situation de handicap du fait de troubles psychiques graves et durables qui interfèrent avec leurs études et leur vie sociale.

Ces troubles peuvent être antérieurs à leur inscription universitaire ou se révéler au cours de leur cursus. Ils donnent lieu à des prises en charge spécialisées comprenant souvent des traitements médicamenteux lourds et des psychothérapies au long cours.

Les facultés d'apprentissage de ces étudiants sont souvent altérées par des automatismes mentaux pathogènes ainsi que par les effets secondaires des traitements. Leurs difficultés d'accès au savoir du fait de leurs problèmes relationnels et de leur fatigabilité sont réelles ; du fait de leur impact social, ces pathologies font l'objet d'une reconnaissance handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

■ **Pour les études :**

Parmi ces étudiants, certains ne se font connaître que très tardivement des services d'accueil : la diversité des troubles psychiques fait que certains étudiants souhaitent rester dans l'anonymat de la promotion alors que d'autres recherchent auprès de leurs camarades sollicitude et bienveillance.

Ces étudiants doivent pouvoir bénéficier, au même titre que tous les autres, des aménagements de cursus et des accompagnements pédagogiques nécessaires pour leurs études et leurs examens, en lien avec les services

de santé universitaires constamment en relation avec les psychiatres et les psychothérapeutes des secteurs hospitalier et libéral. Un soutien social peut constituer pour certains étudiants un élément indispensable à leur poursuite d'études et à leur réussite.

D'autre part, une équipe plurielle (chargé d'accueil, médecin, enseignant, administratif), dont il est indispensable, pour chacun, de définir les rôles et les responsabilités, permettra, au cas par cas, d'adopter la meilleure stratégie à propos de l'aide, de l'accompagnement et du suivi.

A - Les activités de cours

Leur situation demande souvent des adaptations de cursus (allongement, morcellement, année blanche, redoublements) sur des parcours parfois longs et chaotiques. Il s'agit de donner du temps à l'étudiant pour lui permettre de trouver sa voie et d'envisager son avenir.

Compte tenu des absences nombreuses qui jalonnent son parcours, il suffit de mettre en place un réseau pour que l'étudiant puisse bénéficier des supports de cours ; en cas d'hospitalisation, il est indispensable d'obtenir l'aval des psychiatres pour poursuivre ces aides.

B - Pour les professeurs

Si l'étudiant ne souhaite pas être connu et aidé alors que l'enseignant l'a déjà repéré au vu de ses difficultés, l'enseignant peut se rapprocher de l'étudiant pour l'inciter à contacter le SUMPPS et le service d'accueil des étudiants handicapés.

Si l'étudiant est connu et aidé, il est souvent nécessaire de nommer un enseignant référent de l'étudiant qui devra, avec l'UFR et l'équipe plurielle, cadrer son domaine de compétence en présentant à l'étudiant les modalités de ses interventions.

Lors de la mise en place de binômes, l'enseignant veillera à évaluer fréquemment la qualité des relations entre l'étudiant valide et celui en situation de handicap, car il n'est pas rare de devoir procéder en fin de semestre à des changements de binôme afin de préserver les chances et les réussites de chacun.

Lors des stages, la confrontation de l'étudiant avec le terrain permettra d'identifier, plus encore que pour les étudiants valides, les atouts et les difficultés susceptibles de moduler les choix d'orientation.

Enfin dans le cadre des échanges personnels avec l'étudiant lors d'une plainte ou d'une demande particulière, il est pertinent de lui demander de bien préciser ses difficultés avant d'envisager une réponse immédiate ou différée. Les enseignants trouveront auprès des professionnels des services de santé universitaire les soutiens nécessaires lors de difficultés relationnelles qui pourraient surgir et n'hésiteront pas à passer le relais. En effet la collaboration avec les milieux de soins est parfois nécessaire pour réévaluer les accompagnements et envisager orientation voire réorientation.

C - Les examens

Le médecin du service de santé universitaire appréciera la validité des aménagements particuliers : tiers temps, composition dans une salle à part, ou à une place particulière (près d'une fenêtre, fond de salle, premier rang...) ; dans certains cas l'étudiant sera appelé en premier pour qu'il s'installe rapidement alors qu'ailleurs il le sera en dernier afin de ne pas se sentir discriminé.

III-2.6 LES TROUBLES DE SANTE INVALIDANTS

On entend par maladie invalidante toute affection chronique ou aiguë susceptible d'impacter le rôle et la place de l'étudiant dans la société et donc dans l'université.

Il s'agit, pour certains, de maladies nécessitant des chimiothérapies sur quelques années, pour d'autres de séquelles du fait d'une lésion cérébrale parfois accidentelle et pour d'autres enfin, la majorité, de maladies chroniques et évolutives pouvant affecter toutes les fonctions vitales et tous les systèmes du corps humain.

Ces problèmes de santé majeurs sont générateurs d'absentéisme, de fatigabilité et parfois de troubles de l'apprentissage et exigent la mise en place de traitements parfois invalidants. Le rapprochement de ces étudiants avec les services de santé universitaire est donc indispensable. Certains étudiants nécessitent des soins particuliers dont la mise en place peut être dévolue à des personnels médicaux des SUMPPS ou à des tierces personnes. Ces maladies font l'objet d'une reconnaissance par la CDAPH des MDPH lorsqu'elles entraînent des difficultés au quotidien.

Il existe heureusement des étudiants porteurs de maladies chroniques qui sont efficacement traités si bien qu'ils ne se considèrent pas en situation de handicap.

Il est important que la médecine préventive universitaire coordonne son suivi et ses interventions avec ceux de l'équipe médicale habituelle en vue des aménagements, les plus appropriés pour les études décidés au sein de l'équipe plurielle.

■ Pour les études :

Il ne s'agit pas de décliner pour chaque maladie les aménagements particuliers qui ne manqueront pas de surgir en cours d'année. Les difficultés ont trait à l'absentéisme, d'où la nécessité de créer un réseau de soutien étudiants valides / étudiants handicapés.

La majorité des étudiants en situation de handicap du fait de leur maladie sollicitent les instances universitaires pour des aménagements de cursus, des aides à l'accessibilité pédagogique du fait de ces nombreuses absences (supports de cours, tutorat,..) et des aménagements d'examens.

Compte tenu de l'évolution de leur pathologie, il est parfois nécessaire en cours de cursus d'envisager une réorientation en lien avec les services d'information et d'orientation et les services de santé universitaire.

Un cas particulier concerne toutefois la reprise d'études d'étudiants cérébrolésés, suite à un traumatisme crânien grave ou à une autre pathologie cérébrale, pour lesquels la reprise d'études est souvent progressive et adaptée (1 année en 2 ans voire plus) et nécessite un accompagnement pédagogique au long cours et parfois une réorientation.

III-2.7 LES OUTILS PERSONNELS DE COMPENSATION

Comme mentionné plus haut, la personne handicapée prend en charge son handicap en faisant le choix de compensations de diverses natures.

Les aides techniques peuvent apporter des solutions dans différentes situations, par exemple :

- les aides au déplacement : fauteuil roulant (manuel, électrique, ou mixte), ou autre matériel d'aide à la déambulation, les adaptations pour la conduite d'un véhicule, etc.
- les aides pour les gestes de la vie quotidienne : matériel pour le transfert, la toilette, le repas, etc.
- les aides pour compenser les difficultés d'écriture manuelle ou de lecture : les nouvelles technologies informatiques apportent un large choix de périphériques ou logiciels adaptés (claviers, souris, logiciels : synthèse vocale, dictée vocale, correcteurs orthographiques...).

L'acquisition des aides techniques personnelles relève de la prestation de compensation, donc de la MDPH. Le choix est fait après l'élaboration d'un cahier des charges personnalisé, qui tient compte des possibilités fonctionnelles et des besoins identifiés selon le projet.

IV - LES ACCESSIBILITES

L'accessibilité est ici abordée dans ses deux dimensions, physique et pédagogique. Des aspects réglementaires y sont développés, mais également, les différentes activités correspondant à « l'accessibilité aux savoirs ». Il s'agit là des différentes prestations que l'établissement peut mettre en place ou sous-traiter et de leurs modalités de mise en œuvre. Le chapitre conclut sur des pratiques de sensibilisation du milieu universitaire.

IV- 1. DEFINITION

La définition retenue par la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (septembre 2006) se décline comme suit :

« **L'accessibilité** permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaire à toutes personnes en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre bâti ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres. »

IV- 2. L'ACCESSIBILITE PHYSIQUE

Selon le Titre 4 chapitre 3 de la Loi du 11 février 2005, il s'agit des « Cadre bâti, transports et nouvelles technologies ».

L'objectif à atteindre est pour 2015 l'accès à tout pour tous sans rupture de la chaîne de déplacement.

IV-2.1 CE QUI EST PRECISÉ PAR LA LOI

Quelques échéances et prises en compte nouvelles :

■ **L'accessibilité de la chaîne du déplacement** comprend :

Le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité.

Elle est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité : **art.45- I du CCH (Code de la Construction et de l'Habitat) :**

« Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics... est établi par chaque commune à l'initiative du maire... » Il fait partie du plan de déplacement urbain (PDU) lorsqu'il existe. Pour les domaines universitaires, il renvoie à une concertation nécessaire avec les communes et communautés d'agglomération.

■ **La réglementation de 2006 s'applique aux permis de construire et autorisations de travaux dès le 1^{er} janvier 2007**

Soit : les bâtiments d'habitation collectifs (BHC) neufs et existants, maisons individuelles neuves et établissements recevant du public (ERP), installations ouvertes au public (IOP) neufs et existants. (cf. : Décret du 17 mai 2006 ; article 13 du CCH).

- **La mise en conformité des ERP existants dans les 10 ans (2015) article 41- L 111-7-3 du CCH**, et Décret article 5- articles R111-19-7 et 8-II du CCH :
« Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps ».
- **Le diagnostic des ERP existants pour 2011** (Décret article 5- article R 111-19-9 du CCH).
- **Les logements pour étudiants** sont assimilables aux logements à occupation temporaire (Décret article 1- article R 111-18-3 du CCH).
- **L'attestation de conformité est obligatoire à l'achèvement des travaux lorsqu'il y a permis de construire : article L 111-7-4 du CCH.** (Décret article 8 - article R.111-19-21. du CCH) :
« ...Elle est fournie par un contrôleur technique ou une personne compétente et indépendante... ».
C'est également vrai pour les autorisations de travaux et PC pour les ERP, IOP, bâtiments d'habitation collectifs neufs ou existants et les maisons individuelles.
- **La formation à l'accessibilité du cadre bâti** « ...est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti... » (cf. chapitre 3 article 41- article L 111-7-4 du CCH).
- **L'accessibilité des services de communication publique en ligne** : ils doivent être accessibles « **dans les 3 ans** » aux personnes handicapées » ; cela concerne « (...) tous types d'information sous forme numérique quel que soit le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation... avec formation du personnel intervenant » (chapitre 3 - article 47 du CCH).

IV-2.2 DECRET N° 2006-555 DU 17 MAI 2006

Relatif à l'accessibilité des **ERP** (établissements recevant du public) et **BH** (bâtiments d'habitation) :

- **SON PRINCIPE** : il propose des changements fondamentaux et fixe les objectifs à atteindre en termes de performance :
 - **une prise en compte de tous les handicaps et de leurs besoins fonctionnels** :
soit : circuler, se repérer, accéder, utiliser les équipements, communiquer, bien au-delà des seuls besoins de circulation liés à l'utilisation du fauteuil roulant ;
 - **une approche en logique de déplacement** dans un bâtiment et son environnement, de l'extérieur vers l'intérieur avec une importance donnée à l'usage du lieu et de ces équipements pour tous les usagers.
- **QUELQUES DISPOSITIONS** du décret concernant les bâtiments des universités, des CROUS et leur environnement :
 - **le diagnostic des ERP existants doit être réalisé pour 2011**, comme le stipule le décret dans son article 5 (article R 111-19-9 du CCH) ;
« **Art. R. 111-19-9.** - Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19, doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité. Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies par la présente sous-section, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1^{er} janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux. »
Article 14 : en l'état actuel de la réglementation, une disposition particulière propre aux bâtiments des établissements de l'enseignement supérieur appartenant à l'état, demande la **mise en conformité de ces établissements pour 2011**.

ATTENTION : pour ces établissements, le diagnostic et la mise en conformité étant pour la même échéance, il est urgent d'anticiper les diagnostics pour avoir le temps de la programmation, de la recherche de financement...

IV- 3. L'ACCESSIBILITE AUX SAVOIRS

Les activités suivantes, mises en œuvre sur décision de l'équipe plurielle, en accord avec l'étudiant handicapé et en conformité avec son projet d'études, concourent à faciliter l'accessibilité pédagogique. Elles peuvent faire l'objet de recrutements d'intervenants internes (étudiants, enseignants, autres personnels) ou externes (prestations contractuelles par le biais d'associations conventionnées avec l'université). Il est nécessaire de rappeler que l'efficacité de notre action demande une évaluation régulière des activités mises en œuvre (la LOLF en fait d'ailleurs obligation). Cela nécessite un suivi régulier quantitatif et qualitatif des prestations et un réajustement en cours d'année au besoin.

Le détail de ces prestations et leurs modalités d'application sont résumés dans le tableau synthétique en fin de chapitre.

IV-3.1 LES AIDES - LA COMMUNICATION

Pour les déficients auditifs, il existe des interprétations en Langue des Signes Française (LSF) et du codage en Langage Parlé Complété (LPC). Lorsqu'un étudiant déficient auditif arrive à l'université, il a déjà fait le choix d'un mode de communication.

La LSF est une véritable interprétation en temps réel, le codage LPC est un complément à la lecture labiale (lecture sur les lèvres) que certaines personnes sourdes utilisent pour éliminer ce que l'on appelle des sosies labiaux (pain, main, bain ou bon et pont, par exemple...).

Pour le cas particulier des étudiants qui présentent des troubles de l'élocution (certaines infirmités motrices par exemple), un assistant aux études, familier de l'étudiant, peut être l'intermédiaire auprès de ses interlocuteurs.

IV-3.2 L'ACCES AUX CONTENUS DES COURS

■ La prise de notes

Il s'agit de procurer à l'étudiant handicapé qui est dans l'impossibilité de le faire lui-même des notes de cours de qualité et de façon constante tout au long de l'année. La prise de notes peut prendre les différentes formes qui existent aujourd'hui : du manuscrit à l'électronique.

L'évaluation du nombre d'heures peut se faire en début d'année en se calquant sur le nombre d'heures de cours de l'étudiant. Néanmoins, selon le handicap de l'étudiant, le contenu de certains cours et la mise à disposition ou pas du cours par l'enseignant, la prise de notes peut ne pas être indispensable systématiquement.

Cette prise de note peut être faite :

- par un étudiant de la même promotion, avec un micro-ordinateur ou en photocopiant ses propres notes ;
- par un étudiant recruté dans une autre année.

En pratique, il est fréquent qu'un étudiant ait plusieurs preneurs de notes. Il est rappelé que ces derniers doivent s'engager à être assidus tout au long de l'année.

■ L'adaptation de documents

Il s'agit de :

- téléchargement d'ouvrages sur internet (bibliothèques virtuelles) ;
- numérisation de documents papier ;
- agrandissement de textes ;
- mise en accessibilité de documents (impression braille, thermoformage...) ;
- enregistrement audio de documents.

IV-3.3 LES AIDES PEDAGOGIQUES

■ Le tutorat

Le dispositif de tutorat utilisé pour les étudiants handicapés est pour l'instant instauré en vertu des mêmes dispositions que celui mis en place pour les étudiants de 1^{re} année de licence (arrêté du 18 mars 1998). Ce dispositif, dont la vocation première n'est pas l'accompagnement des étudiants handicapés, est appelé à évoluer avec l'instauration du décret sur l'emploi étudiant.

Pour les étudiants handicapés, il s'agit de mettre en place un véritable soutien méthodologique, un accompagnement des connaissances acquises sans remplacer l'investissement personnel de l'étudiant ; il convient donc que le tuteur prenne une distance vis-à-vis de l'étudiant et de ses apprentissages. Le tutorat est un accompagnement pédagogique visant à développer l'apprentissage à l'autonomie.

■ La reprise de cours

C'est une aide apportée à l'étudiant handicapé sur la compréhension de certains concepts développés durant un cours ou un TD. Il s'agit d'une véritable reprise du cours par le professeur ou un étudiant avancé (doctorant si possible), y compris pour un étudiant qui n'a pu assister physiquement à la séance initiale.

Le nombre d'heures de soutien pédagogique peut varier selon les besoins de l'étudiant. Il sera fait une évaluation du nombre d'heures et de la fréquence des cours en début d'année universitaire.

Cette évaluation pourra être revue en cours d'année si besoin.

■ L'assistance aux études

C'est une aide au travail personnel pour les étudiants handicapés qui ne peuvent pas assurer certains gestes (organisation et rangement des cours, accompagnement à la BU, déplacement sur le campus, etc.).

Il peut s'agir :

- d'accompagner simplement jusqu'à un cours, à la BU, dans un secrétariat ;
- de rester avec l'étudiant pour l'aider (espace multimédia, BU, lors d'un entretien avec un enseignant...) ;
- de fournir des renseignements pédagogiques aux étudiants qui ne peuvent accéder aux UFR ;
- d'accueillir ou de reconduire un étudiant qui viendrait sur l'université en voiture et qui ne pourrait monter et démonter son fauteuil seul par exemple, etc. ;

L'assistant aux études est de préférence un étudiant qui a suivi le même cursus que l'étudiant handicapé, il peut être d'un niveau supérieur.

Les qualités requises sont : la disponibilité, le sérieux, l'ouverture d'esprit, le sens de l'écoute... Le responsable ou le chargé d'accueil formera l'assistant aux études selon le handicap de l'étudiant concerné.

Comme pour les autres activités, l'évaluation du nombre d'heures d'assistance se fait en début d'année et peut être revue durant le déroulement de chaque semestre.

IV- 4. LES EXAMENS *(cf. décret et circulaire en annexe 4)*

Attention : le service d'accueil a pour vocation d'intervenir dans la préparation de l'organisation des examens, pas dans sa mise en place.

■ Pour le contrôle continu

L'organisation se fait en collaboration avec les enseignants et les départements (réservations, planning, contacts avec les enseignants, avec les secrétariats de départements ; agrandissements de sujets, transcriptions en braille...).

■ Pour les sessions administratives et pour les dispensés d'assiduité

L'organisation est faite par les UFR/départements et/ou par le service des examens ; selon les dispositions mises en place, le service d'accueil intervient pour que le secrétariat et l'accompagnement aux examens pour les déficients auditifs aient lieu. Une attention particulière doit être apportée pour s'assurer de la volonté de l'étudiant d'être présent lors de l'épreuve ; ceci afin d'éviter toute réservation ou disposition inutile.

Les aménagements sont variables en fonction du handicap de l'étudiant et de la nature de l'épreuve.

Comme mentionné plus haut, c'est le médecin référent MDPH du SUMPPS qui délivre les attestations notifiant les aménagements devant être mis en place (validés par arrêté du président de l'université). L'étudiant doit donc prendre un rendez-vous auprès du médecin habilité du SUMPPS dès le début de l'année.

Les aménagements peuvent être les suivants :

1. **Une majoration de temps supplémentaire** : la circulaire précise que l'étudiant devra bénéficier d'une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la même journée.
2. **Adaptation des sujets d'examens pour les étudiants handicapés visuels** (agrandissement pour les mal voyants ; transcription en braille) : prestation du service d'accueil (le professeur dépose le sujet à adapter au moins 15 jours avant l'examen).

3. **La salle à part** : si nécessaire, l'étudiant pourra être dans une salle à part.
Le service ou le chargé d'accueil peut se charger de réserver une salle. Les professeurs doivent transmettre les horaires d'examen au moins 15 jours avant. Il faut prévoir de faire parvenir le sujet dans la salle à part.
4. **La surveillance** : si l'étudiant compose dans une salle à part, il devra bénéficier d'un surveillant au même titre que les autres étudiants. Un chargé d'accueil des étudiants handicapés peut être amené à assurer la surveillance.
Rappelons que la responsabilité de la surveillance incombe au département au même titre que pour les étudiants valides.
5. **Le secrétariat aux examens** : lorsqu'un étudiant est empêché d'écrire manuellement (handicap au niveau des membres supérieurs ou handicap visuel), il peut bénéficier d'un secrétaire qui rédige la copie sous sa dictée. Le secrétaire est soit d'un niveau égal à celui de l'étudiant s'il appartient à une formation différente, soit d'un niveau inférieur s'il est dans la même formation.
Les secrétaires sont recrutés par le Service ou le chargé d'accueil. Un chargé d'accueil peut être amené à effectuer un secrétariat d'examen.(voir encadré ci-dessous).
6. **Assistance d'un spécialiste des modes de communication des sourds et malentendants** : il est possible pour les étudiants déficients auditifs de bénéficier pendant la 1^{re} heure d'examen (ou au prorata de la durée de l'épreuve) de l'assistance d'un spécialiste, ceci afin de reformuler ou d'explicitier certains mots du sujet (les personnes sourdes et malentendantes n'ayant pas le même accès à la langue écrite que les personnes entendantes ; l'explicitation se fait sur la forme du texte mais pas sur le fond).
Cela demande fréquemment l'intervention d'un personnel formé compétent.
7. **L'utilisation d'aides techniques** : l'étudiant peut utiliser son propre matériel (micro-ordinateur, etc.), muni des logiciels ad hoc. Il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle de la copie.

A PROPOS DU SECRÉTARIAT AUX EXAMENS

- Définition -

Le secrétaire aux examens est la personne qui écrit la copie de l'étudiant handicapé sous sa dictée. Il s'agit donc, pour la personne effectuant le secrétariat d'une mission ponctuelle. Le secrétaire doit respecter une neutralité absolue, écrire stricto sensu ce que lui dicte l'étudiant. Il ne marque aucun étonnement, ne fait aucun signe ou allusion pouvant influencer le raisonnement de l'étudiant et donc le résultat. S'il doit lire le sujet, il est essentiel qu'il précise la nature de la police (gras, italique), parenthèses... qui peuvent avoir un sens. Il arrive 10 minutes avant le début de l'épreuve afin d'être informé des conditions particulières de l'examen. Il éteint son portable pendant l'épreuve ou tout appareil (MP3) pouvant gêner le candidat.

- Bénéficiaires de l'aide et évaluation des besoins -

Tout étudiant qui, en raison de son handicap, ne peut écrire lui-même sa copie. Une évaluation du nombre d'heures de secrétariat peut se faire en début d'année en fonction des UE suivies et des modalités de contrôle des connaissances de chacun.

Typologie des prestations et des compétences

Version validée par le groupe de pilotage

	Type d'aide	Prestations	Financeurs	Compétences ou ressources	Tarif
Aide à la communication	Interprétariat LSF		MES ou Ministère de tutelle	Interprète en français/LSF, posséder les pré-requis nécessaires à la discipline (préparation de l'intervention avec l'enseignant)	Environ 10 000 euros ou 250 heures/an plafond : 45 euros
	Codage LPC		MES ou Ministère de tutelle	Codeur LPC, connaître les pré-requis nécessaires à la discipline (préparation de l'intervention avec l'enseignant)	Environ 10.000 euros ou 250 heures/an plafond : 45 euros
	Transcription écrite simultanée, en lieu et place ou complément du codage ou de l'interprétariat		MES ou Ministère de tutelle	Etre en capacité de transmettre à l'étudiant tous les renseignements donnés par l'enseignant.	MAX : 250 h/an Si aucune autre solution Plafond : 30 euros/h
	Aide à la communication et à la prise de notes pour les étudiants présentant un handicap spécifique entraînant des difficultés de formulation (ex : grand IMC)		MES ou Ministère de tutelle	Assumer un rôle d'interprète ou de médiateur pour faciliter la communication de l'étudiant.	Durée des cours Plafond : 30euros/h
Mise à disposition des contenus des cours	Prise de notes		MES ou Ministère de tutelle	Etre assidu, avoir une écriture aisément compréhensible, tendre à l'exhaustivité, être formé et sensibilisé à la relation d'aide, à la connaissance des handicaps ainsi qu'aux enjeux de la prise de notes. Etudiant de la promotion Etudiant plus avancé	Indemnité : 9 euros pour 4 h 00 1 Smic chargé pour 1h
	Transcription Braille de Cours ou TD et agrandissements documentation adaptée et autres types d'équipements		MES ou Ministère de tutelle	Transcripteur Braille Transcripteur ou matériel permettant l'édition adaptée, donneur de voix, adaptateur de document	A voir
	Interface*		MES ou Ministère de tutelle	Si diplôme codeur ou interprète Autre situation, diplôme non reconnu	45 euros/h 38 euros/h
Accompagnement pédagogique Sur décision de l'équipe plurielle de l'université	Soutiens pédagogiques et/ou linguistiques		MES ou Ministère de tutelle	Enseignant spécialisé dans la discipline ou étudiant avancé de l'établissement. Posséder un niveau permettant ce soutien, être capable de donner des conseils en méthodologie. Veiller à ne pas remplacer le travail personnel.	Étudiant : 1 Smic horaire/1h max 50 h/an tutorat (étudiant avancé) 2 Smic horaire/h max 50h/ an professeur : 1h équivalent TD max 10 h/an
	Tutorat		EN ou Ministère de tutelle		
	Cours par professeur Reprise de cours		EN ou Ministère de tutelle		

Evaluation et préconisations faites de façon conjointe par l'équipe plurielle universitaire + équipe pluridisciplinaire de la MDPH

	Type d'aide	Prestations	Financeurs	Compétences ou ressources	Tarif
Evaluation et préconisations faites de façon conjointe par l'équipe plurielle universitaire + équipe pluridisciplinaire de la MDPH	Accompagnement pédagogique Sur décision de l'équipe plurielle de l'université	Adaptation des examens, tiers temps, secrétariat, adaptation de support d'examen	EN ou Ministère de tutelle	Cf décret et circulaire relatifs aux aménagements d'examens	
		Travail en bibliothèque - Aide à la manipulation (scanner ou agrandissement) - Enregistrement audio - Ou équipement spécialisé	EN ou Ministère de tutelle	Etre organisé, connaître les difficultés de l'étudiant pour l'accompagner sans se substituer à son travail Matériel spécialisé et scanner	Etudiant 1 Smic horaire/h max 100 h/an
	Soutien hors situation scolaire ou universitaire	Travail personnel à domicile (aide humaine : exemple consultation de manuels)	Financement à définir	Compétences à déterminer	30 euros/h
	Aides techniques : acquisition de matériels	Equipement adapté (logiciels, etc.)	PCH – Conseil Général + fond de compensation - + Mutuelles		Selon la PCH
	Aide à l'utilisation des équipements et aide aux déplacements Accompagnement vie sociale	Préconisation d'aide technique et formation à l'utilisation des matériels et logiciels. Locomotion. Préparation à l'autonomie sociale : gestion des dossiers (etc.)	Sécurité sociale Secteur médico-social Conseil Général	Rééducateurs, ergothérapeutes, instructeur en locomotion CESF ou AS	
	Assistance paramédicale	Assistance à la vie quotidienne	PCH Conseil Général	Minimum DEAVS + formation spécifique pour les surveillances d'appareil respiratoire ou les aspirations endotrachéales	Selon la PCH
	Coordination	Notion de travail indirecte qui est lié à l'étudiant : Aide à la mise en œuvre des accompagnements dans le cadre du projet de formation de l'étudiant et de leur suivi	MES ou Ministère de tutelle Et autres financeurs ?	A définir, à négocier et à développer progressivement au sein de l'université :	4 forfaits : 0 euros 300 euros 900 euros 1500 euros
	Déplacement		MES ou Ministère de tutelle		<ul style="list-style-type: none"> ■ 1h de prestation est payée au salarié 1h30 (c'est la plus petite unité de paiement) ■ 2h sont payées 120 mn + 40 mn = 1h plus 20 mn/h travaillées ■ 3h sont payées 1h + 10 mn/h travaillées ■ 4h sont payées 240 mn ■ + la carte des transports en commun

IV- 5. SENSIBILISATION DU MILIEU

IV-5.1 UN EXEMPLE DE DOCUMENT DIFFUSABLE DANS LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Petit guide pour l'enseignant désemparé

Vous pouvez vous trouver un jour devant un étudiant ayant un handicap dans votre cours. Avant de paniquer (mais oui ça arrive !) voici quelques conseils qui peuvent vous être utiles.

Demandez avant de commencer vos cours s'il y a des étudiants avec des besoins spécifiques ou qui sont en situation de handicap. Attention, si vous avez des personnes sourdes, il y a un risque qu'elles ne vous comprennent pas ! Demandez à l'ensemble des étudiants (qui probablement sont au courant) ou écrivez au tableau. Proposez qu'ils passent vous voir après le cours et prenez du temps pour traiter ces problèmes particuliers en privé, certains étudiants peuvent souhaiter que leur handicap ne soit pas connu.

Si vous avez des étudiants à mobilité réduite ou en fauteuil roulant, pensez à leur demander si la salle leur convient. Tentez de vous renseigner sur les accès en fauteuil roulant à votre salle de cours et la manière dont ils se rendent à l'université (voiture particulière, transport en commun, etc.). Parfois ils utilisent une entrée différente, et il se peut qu'un changement de salle facilite l'accès ou évite des déplacements inutiles. Vérifier où les étudiants handicapés ont cours avant ou après le vôtre et prenez aussi en compte l'accès à des toilettes aménagées. Si vous êtes à l'étage renseignez-vous sur l'état des ascenseurs et sur des solutions de remplacement en cas de panne.

Pour les handicaps sensoriels, un plan de votre cours quelques jours avant peut être de grande utilité. Si vous utilisez des documents électroniques, le plus simple est de les envoyer par email, très souvent ces personnes sont bien équipées en aides techniques. Dans le cas contraire s'il s'agit de personnes sourdes ou malentendantes un simple document écrit est suffisant. Pour les personnes malvoyantes, les besoins peuvent être très divers, parfois une photocopie agrandie est suffisante, mais il peut être nécessaire de faire appel à une interface spécifique à partir du texte. S'il s'agit d'un étudiant aveugle, le document électronique est souvent la meilleure solution, il peut être lu sur un terminal braille. Une autre solution est un document enregistré sur une cassette. Sinon le document papier peut être transcrit automatiquement à travers un scanner (cellule handicap), pour une version en braille ou restituée par un synthétiseur de parole.

Tout ce qui vient d'être dit est aussi valable pour les photocopiés et documents de cours. Si vous utilisez un système de projection à partir d'un ordinateur dans votre cours (powerpoint ou autre) envoyez le document en mode texte, il sera difficile sinon de le lire en braille ou de le synthétiser.

Pendant les cours :

Il n'y a pas de problème particulier pour les personnes en fauteuil roulant, parfois une table aménagée (fournie par la cellule handicap) peut être nécessaire en particulier dans les amphis, mais sans qu'il soit isolé de ses camarades. S'il s'agit d'étudiants avec un handicap lourd (IMC, etc.), ne vous vexez pas si parfois il se repose, l'effort qu'ils doivent fournir à l'université est parfois colossal. Pour les étudiants avec des troubles praxiques qui entraînent des problèmes de manipulation, d'écriture, etc. il peut être nécessaire de prévoir des preneurs de notes. Des troubles du langage peuvent aussi rendre difficile la communication.

Dans le cas d'étudiants malentendants ou sourds profonds qui pratiquent la lecture labiale, parlez toujours en face d'eux (ils devront être placés devant) et demandez-leur de vous prévenir si vous oubliez de le faire, vous allez apprendre vite... Ce n'est pas la peine de parler quand vous écrivez au tableau, ils ne pourront pas vous suivre, mais il peut être nécessaire de lire ce que vous écrivez à l'intention des personnes aveugles. La lecture labiale apporte une information partielle (il y a trois fois plus de sons en français que d'images labiales). Il existe un langage parlé complété (LPC) qui permet de lever ces ambiguïtés. Parfois ils auront besoin de preneurs de notes, ce qui peut être effectué par des étudiants du même cours. Un ordinateur portable peut faciliter la tâche.

Les cours peuvent aussi être interprétés en LSF (langue des signes française) ; dans ce cas le mieux est de communiquer avec antériorité à l'interprète un résumé du cours pour qu'il puisse le préparer. Les contraintes posées par les interprètes sont assez draconiennes, il faut prévoir des pauses de dix minutes toutes les heures sauf si on peut disposer de deux interprètes qui se relayent. Ne parlez pas trop vite, et n'oubliez pas que votre étudiant sourd peut intervenir comme les autres (même si c'est l'interprète qui parle à sa place) et qu'en cas d'interventions multiples (réunion, séminaire), il faut un certain ordre pour que les personnes sourdes puissent savoir qui a la parole. La gestion des interprètes LSF est complexe et son coût élevé, mais des aides extérieures personnalisées sont possibles. Des essais d'interprètes délocalisés sont faits à travers le réseau, ceci pourrait faciliter la gestion (un ordinateur muni d'une webcam, d'un micro et un haut-parleur seront alors nécessaires dans le cours).

Pour les étudiants aveugles et malvoyants, ne pas oublier de lire ce qui est écrit au tableau (c'est parfois très compliqué en mathématiques et informatique par exemple) et d'épeler les noms propres et mots complexes. Veillez aux conditions d'éclairage du tableau. Permettez l'enregistrement de vos cours (avec un engagement de confidentialité, si vous êtes trop anxieux). Et n'oubliez pas de transmettre vos documents.

En cas d'évacuation :

Ne partez pas avant d'avoir pris en charge vos étudiants handicapés : accompagner les étudiants aveugles, placer dans les endroits prévus les étudiants à mobilité réduite si les ascenseurs ne sont pas disponibles sans oublier que les étudiants sourds ne pourront pas entendre les signaux acoustiques et consignes vocales...

Evaluation, examens :

Les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap sont régis par le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 et la circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006, en application de l'article L 112-4 du Code de l'Éducation.

Il convient, néanmoins, d'ajouter que le principe de non-discrimination doit jouer aussi au niveau de la note. Une évaluation trop bienveillante ou surestimée peut conduire à une déception plus tard et à une frustration dans la poursuite des études.

IV-5.2 FORMATION DES PERSONNELS ET DES USAGERS

Concernant l'accessibilité physique des établissements d'enseignement supérieurs, le livre "De la Règle à l'Usage", réalisé par Dominique Ferté, reste un ouvrage de référence. Ce document a été révisé, sur la demande de la DGES et du CNOUS : la version 2 propose ainsi une mise à jour, avec les textes de la loi du 11 février 2005, et l'ajout d'une partie concernant notamment le logement étudiant.

"De la Règle à l'Usage" est diffusé, via les associations ARTIES et GPSUP, et via les directeurs de CROUS, aux services patrimoine des universités et des CROUS. Des formations à destination notamment des responsables patrimoine et des ingénieurs hygiène et sécurité des établissements d'enseignement supérieur sont prévues sur ce thème. *Un exemple de formation est présenté en annexe 7.*

■ Enseignements optionnels et UE libres :

L'objectif des UE libres « Handicap » est de contribuer à sensibiliser les étudiants aux problématiques des étudiants handicapés. Les enseignements pratiqués dans ces UE (typologies de handicaps, etc.), leurs modalités pratiques d'application (suivi et/ou accompagnement d'un étudiant handicapé) et les crédits ECTS auxquels ils donnent éventuellement droit (de 0 à 6) sont variés. *Un exemple d'UE est présenté en annexe 1 du guide.*

V - L'ORIENTATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'orientation et l'insertion professionnelle font intégralement partie des missions de l'université. Leur accomplissement doit faire l'objet, pour les étudiants handicapés, d'une attention particulière. Des réflexions relatives à ces deux aspects essentiels du projet de l'étudiant handicapé sont présentées ici ; par ailleurs, le site Handi-Up, peut s'avérer une ressource précieuse pour la recherche d'emploi et l'insertion professionnelle.

V- 1. ORIENTATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

V-1.1 L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ETUDIANTS HANDICAPES EST-ELLE DIFFICILE ?

Il n'existe pas de statistiques nationales sur l'insertion professionnelle des étudiants handicapés. S'agissant des demandeurs d'emploi handicapés en général, les données du ministère de l'Emploi montrent qu'ils sont moins qualifiés et plus longtemps au chômage que les demandeurs d'emploi non-handicapés (1).

Un des freins à l'embauche est le faible niveau de qualification des demandeurs d'emploi handicapés. Seuls 7 % des demandeurs d'emploi handicapés possèdent un diplôme d'enseignement supérieur contre 21 % des demandeurs d'emploi valides. Faciliter l'accès aux études supérieures et augmenter ainsi le niveau de qualification est l'une des conditions nécessaires pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes handicapés.

Le récent rapport de l'Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche (2) souligne que « l'avenir de l'étudiant handicapé ne se limite pas à obtenir une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, son orientation, ses projets personnel et professionnel se construisent dès le lycée.

L'intérêt des étudiants en situation de handicap n'est pas de leur donner seulement satisfaction pour leur inscription dans la filière de leur choix, mais notre devoir est d'anticiper leur insertion dans la vie professionnelle. »

Dans ce contexte, il est souhaitable de proposer une aide au jeune handicapé pour préparer son devenir professionnel. Le choix d'études post-baccalauréat effectué par le futur étudiant est déterminant. C'est pourquoi cette aide doit intervenir le plus tôt possible, dès le lycée.

■ Identifier les lycéens souhaitant poursuivre après le Bac

Il faut rencontrer le lycéen, idéalement à la fin de la classe de première et au plus tard au second trimestre de l'année de terminale. Identifier, et à plus forte raison, rencontrer les futurs étudiants est difficile. Il convient de travailler avec toutes les structures en relation avec les lycéens handicapés :

- les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- le rectorat : les proviseurs, le Service Académique d'Information et d'Orientation (SIAO), les enseignants référents des lycées ;
- les associations d'aides aux lycéens et étudiants handicapés ou spécialisées ;
- les SESSAD (Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile),
- les EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté).

Ceci peut ne pas suffire car tous les lycéens handicapés ne sont pas suivis par ces structures ou ne verront pas l'intérêt d'anticiper leur orientation. Certains lycéens de terminale retardent le moment de prise de contact avec les établissements d'enseignement supérieur préférant attendre les résultats du baccalauréat, d'autres changent d'académie.

Il faut également communiquer directement en direction des lycéens :

- dans toute communication distribuée aux lycéens en général, préciser les modalités de poursuite d'études, les coordonnées de la mission handicap, la nécessité de prise de contact le plus rapidement possible ;
- par le site Internet de l'établissement ;
- en participant aux forums des métiers, salons destinés aux lycéens.

■ Les filières sélectives

Les étudiants handicapés doivent pouvoir s'inscrire dans l'université et la filière de leur choix. La loi n'autorise pas de refus d'inscription au motif du handicap.

Il n'existe pas de procédure spécifique pour les étudiants handicapés à l'entrée des formations sélectives (DUT, classe préparatoire, etc.). Ils doivent suivre la même procédure que les autres. L'étudiant est libre de signaler ou non son handicap, c'est un choix à respecter.

Pour autant, il peut être préférable de prendre contact avec les responsables desdites formations avant que le jury ne prenne sa décision pour que :

- la candidature ne soit pas rejetée sur des critères liés indirectement au handicap (par exemple, dans certains DUT l'âge est un critère de sélection, or certains jeunes ont des années de retard du fait de leur handicap) ;
- la décision d'admission soit connue le plus tôt possible afin de mettre en place les aides nécessaires.

■ Le projet d'études du jeune handicapé

L'étudiant effectue un parcours jalonné de réussites ou d'échecs, comme tout autre étudiant, mais avec plus de difficultés à surmonter. L'arrivée à l'université correspond souvent à la prise d'indépendance vis-à-vis de la famille, à une période où il y aura les premiers stages en entreprise, le premier emploi d'été, etc.

Un soutien doit être apporté tout au long de ce parcours pour aider l'étudiant à franchir les étapes le menant à l'autonomie d'une part, et à son premier emploi d'autre part

Une étude récente (3) a montré que la problématique de l'orientation chez le jeune handicapé ne diffère pas fondamentalement de celle du jeune valide, on y trouve des stratégies vocationnelles identiques. Toutefois il a été mis en évidence certaines particularités notamment des cognitions et émotions exacerbées :

- des stratégies identitaires spécifiques : il apparaît que l'identité du jeune handicapé est souvent perturbée du fait de sa différence et du regard des autres. Se posent alors les questions du rapport à autrui et de l'appartenance groupale, il ne faut pas nier cette particularité identitaire ;
- des comportements de sous-réalisation ;
- une focalisation excessive sur l'accessibilité de l'établissement d'accueil au lieu de se centrer sur les débouchés ;
- des attitudes de « défi » ou de « réparation » (surinvestissement de la réussite) pouvant conduire à des projets non réalistes ou sans aboutissement.

Un accompagnement doit permettre d'atténuer ces particularités en l'aidant à construire une identité professionnelle qui tienne compte de sa personnalité tout en lui offrant des perspectives nouvelles et à s'accepter dans sa globalité. Il ne s'agit pas de créer des structures spécialisées en matière d'orientation.

Le handicap est une contrainte mais ne doit pas être un critère de choix des études supérieures et du métier visé. Il faut prendre garde à « l'effet filière », les étudiants handicapés s'inscrivant plus facilement dans les filières réputées avoir accueilli plusieurs fois, dans de bonnes conditions, des étudiants handicapés.

Il n'existe pas de guide présentant les métiers accessibles aux différents handicaps puisque tout dépend non seulement de la nature du handicap mais également de la capacité d'adaptation de chaque individu, de son environnement personnel, de l'entreprise, du poste, etc. A priori, tous les métiers, donc toutes les filières, sont accessibles. Dans cet esprit, la loi du 11 février 2005 a supprimé la liste des métiers non soumis à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Pour un diplôme donné de l'enseignement supérieur, il existe plusieurs débouchés. En fonction du handicap certains seront fermés à l'étudiant mais d'autres lui seront accessibles. Seul le médecin du travail, au moment de l'embauche, peut autoriser une personne à travailler sur un poste. Il délivre « l'aptitude au poste de travail ». Cette aptitude dépend du poste. Il est donc difficile, voire impossible, de fixer a priori des restrictions en fonction du handicap.

Dans la Fonction publique, comme tout nouvel agent, la personne handicapée est soumise à une visite médicale. Le médecin agréé de l'administration vérifie que le handicap n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction postulée. D'une manière générale, celui-ci est fondé à se prononcer sur l'aptitude générale du candidat à l'exercice du fonctionariat « compte tenu des possibilités de compensation du handicap » (4). Pour les métiers exigeant des aptitudes physiques particulières, il peut être conseillé à l'étudiant d'effectuer cette visite avant de passer les concours afin d'éviter d'être déclaré inapte après réussite aux examens (pour tous les métiers dépendant du ministère de l'Éducation nationale prendre contact avec le médecin du rectorat).

Plus globalement, les étudiants handicapés doivent envisager leur devenir professionnel bien avant la fin de leurs études. Des expériences en entreprises doivent être mises en place pendant leur parcours universitaire afin de les aider à découvrir l'entreprise et à connaître leurs possibilités d'emploi.

Tous les étudiants handicapés n'ont pas un projet d'études construit, réaliste, validé. Plusieurs situations peuvent être rencontrées :

■ **Le jeune a un projet précis dont il ne veut pas discuter.**

Il ne sert à rien de remettre en cause ce projet lors du premier entretien, qu'il semble réaliste ou non. Un refus ne ferait que rompre tout dialogue et provoquer « un enfermement » de la personne. Préférer évoquer avec lui certains points pouvant sembler non-réalistes notamment à cause des problèmes d'aptitude et/ou de niveau d'études. Il faut d'abord établir la confiance puis, après quelques mois de cours, amener l'étudiant à s'interroger sur le caractère réaliste du projet en proposant de découvrir la réalité de son futur métier.

■ **Le jeune éprouve une difficulté à définir son projet.**

Dans ce cas, il convient de se rapprocher des structures pouvant l'aider à définir un projet :

- Conseiller d'Orientation Psychologue des CIO ou SCUJO,
- Enseignants.

Cependant, ces professionnels n'ont pas de formation spécifique aux handicaps et ne peuvent pas répondre aux questions en lien avec le handicap. Il peut être utile de se rapprocher des associations d'étudiants handicapés ou des structures ayant une expérience de l'accompagnement de personnes handicapées.

■ **Préparer le devenir professionnel**

Comment accompagner l'étudiant ?

Tout dépend du handicap du jeune, de son environnement familial, de son niveau d'études, de sa personnalité, du caractère évolutif ou non de son handicap, etc. Il faut savoir s'adapter à chaque individu. Sont présentés ci-dessous quelques conseils :

- Un projet ne vaut que s'il est porté par la personne elle-même. Ne pas céder à la logique de placement où l'étudiant subirait des choix faits par autrui. Certains jeunes demandent « Que me proposez-vous ? » « Quels métiers puis-je choisir avec mon handicap ? ». C'est à l'étudiant d'effectuer son choix.
L'accompagner consiste à l'aider à mieux connaître l'environnement professionnel pour qu'il puisse décider à partir d'informations rationnelles.
- Considérer que seul le jeune handicapé doit changer et s'adapter aux vicissitudes du milieu serait un non-sens. Un travail actif sur l'environnement et sur la relation entre le jeune et son entourage est nécessaire.
- Il est normal qu'un jeune rencontre des difficultés pour construire son projet professionnel. Ce processus est long, de durée variable d'un individu à l'autre. Etant donné les difficultés que rencontrent les étudiants handicapés, il convient de leur laisser du temps.
- Ne pas chercher à sécuriser toutes les décisions, tous les parcours. L'inconnu, l'incertain est le propre de toute existence. Accompagner ne signifie pas s'engager à ce que la personne ne rencontre jamais d'obstacle, il s'agit de l'aider à les surmonter.
- Un étudiant handicapé n'ayant pas besoin d'accompagnement pour suivre ses cours ou passer ses examens peut en revanche avoir besoin d'un accompagnement pour son devenir professionnel ; les contraintes du milieu professionnel étant très différentes de celles du milieu étudiant.
- Se méfier de nos propres préjugés. S'interdire de prédire le comportement d'un étudiant au regard d'un vécu avec une autre personne handicapée. L'expérience menée avec une personne n'est jamais intégralement transposable à une autre personne.
- **Pour les situations complexes, un seul avis est rarement suffisant. Préférer un travail en réseau avec des personnes de compétences différentes : enseignant, COP, entreprise, professionnel de la santé, associations d'aide aux étudiants handicapés, etc.**

(1) « Tableau de bord sur l'emploi et le chômage des personnes handicapées », Ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, DARES, août 2006.

(2) « La politique d'accueil des étudiants handicapés », Inspection Générale de l'administration de l'Education nationale et de la Recherche, rapport N° 2006-050, juillet 2006.

(3) « En amont de l'enseignement supérieur, l'orientation des lycéens présentant un handicap, analyse de l'existant », JL BERNAUD, R. THIONVILLE, Laboratoire PRIS, Université de Rouen, Etude HANDISUP Haute-Normandie avec le soutien de l'Agefiph Normandie, janvier 2001.

(4) « L'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la Fonction Publique. Cadre légal et éléments statistiques », ministère de la Fonction Publique, DGAFP.

V- 2. STAGES ET HANDICAP

Quelle expérience en entreprise ?

L'étudiant doit pouvoir découvrir le milieu professionnel par le biais des stages, forums, parrainages, emplois d'été, etc. Les étudiants handicapés ne doivent en aucun cas être dispensés d'effectuer des stages. Au contraire, les stages constituent l'outil le plus approprié pour confronter l'étudiant à la réalité de l'entreprise. Ils doivent, autant que possible, suivre la même procédure que les étudiants de leur promotion. Néanmoins, le handicap pouvant être un frein pour certains employeurs, une aide complémentaire peut être nécessaire. Elle peut être mise en place avec l'intervention des enseignants, du SCUIO, des associations en charge des étudiants handicapés, des structures locales, etc. Sans oublier que l'AGEFIPH continue d'intervenir dans l'aménagement nécessaire des postes de travail pour des étudiants handicapés en stage.

Pour postuler à un stage, l'étudiant est libre de mentionner ou non son handicap. Un employeur ne peut pas refuser un stage à un étudiant sur le seul critère du handicap. Certaines entreprises imposent une visite auprès du médecin du travail afin de s'assurer de la compatibilité du sujet de stage avec le handicap de l'étudiant, mais cette procédure n'est pas systématique.

Certaines universités, parfois en lien avec des associations d'étudiants handicapés ou des structures locales organisent des rencontres entre les étudiants handicapés et les entreprises. Ces manifestations sont l'occasion de faire connaître les besoins des entreprises aux étudiants, et réciproquement. Les étudiants trouvent des lieux de stage et également des emplois d'été. C'est l'occasion d'établir un partenariat avec des entreprises. La mise en place de telles réunions est un très gros travail qui nécessite une grande préparation et une bonne connaissance des partenaires, entreprises et étudiants.

V- 3. L'EMPLOI DES JEUNES DIPLÔMÉS

Les jeunes diplômés handicapés travailleront, pour la plupart, dans le milieu ordinaire de travail. Pour leur recherche d'emploi, ils bénéficient des mêmes droits que les autres, les aides dites de « droit commun ». Ils doivent suivre les mêmes modalités et peuvent bénéficier d'un accompagnement de l'ANPE et de l'APEC. Les jeunes diplômés handicapés ne représentant qu'une fraction des demandeurs d'emploi suivis par ces structures, les aides proposées ne répondent pas toujours à leurs besoins (1).

Ils peuvent également être accompagnés par des structures spécifiques lorsqu'ils ont obtenu de la part de la CDAPH (Commission des Droits et pour l'Autonomie des Personnes Handicapées) les aides suivantes :

- la reconnaissance « travailleur handicapé ». Est déclaré travailleur handicapé "Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales." (art. L 323-10 du Code du travail). Le statut de « travailleur handicapé » peut être demandé avant la fin des études. Il n'est pas un "label" péjoratif mais "une clé" détenue par la personne intéressée. La personne handicapée n'a pas obligation d'informer le futur employeur de cette reconnaissance, mais c'est souvent un moyen d'intégration professionnelle et donc sociale ;
- la carte d'invalidité, délivrée à partir d'un taux d'invalidité de 80 % ;
- l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

Cette reconnaissance administrative leur permet de bénéficier :

- de l'obligation d'emploi définie par la loi du 10 juillet 1987 puis la loi de février 2005 ;
- du soutien à la recherche d'emploi de structures telles que Cap Emploi ou des associations de personnes handicapées ;
- du financement de leur projet par l'AGEFIPH (sous réserve de remplir les conditions générales, et de l'acceptation du dossier).

Les entreprises recherchent avant tout des compétences, qu'elles rencontrent difficilement auprès des demandeurs d'emploi handicapés souvent âgés de plus de 40 ans et souvent sans qualification. C'est pourquoi les jeunes diplômés handicapés les intéressent particulièrement. Certains grands groupes ont mis en place des missions handicap et des actions de communication en direction des étudiants handicapés. Ils se sont parfois engagés à recevoir en stage, emplois d'été, contrats en alternance, des jeunes handicapés, voire à embaucher des personnes handicapées.

Dans la Fonction publique, le concours est la voie normale d'accès aux emplois. Les étudiants handicapés bénéficient, sur demande expresse, et sur avis du médecin agréé de l'administration, d'aménagements d'épreuves. Il existe également, pour tous les emplois (catégories A, B et C) une voie de recrutement dérogatoire, par contrat, dite « voie contractuelle réservée aux personnes handicapées ». Les personnes sont recrutées par contrat d'une durée égale à celle du stage prévu pour un agent de l'Etat, à l'issue duquel ils sont titularisés s'ils sont jugés professionnellement aptes à exercer les fonctions occupées pendant la durée du contrat. Dans la Fonction publique sont régulièrement proposés des emplois par voie contractuelle. Ainsi, le CNRS réserve-t-il des postes chaque année pour tous les grades, tout comme le Trésor public, la Banque de France, certaines collectivités territoriales, etc. Les travailleurs handicapés en exercice sont relativement âgés et certains proches de la retraite. Tout comme dans la Fonction publique, certaines entreprises doivent procéder à leur remplacement afin de satisfaire à leur obligation d'emploi. Ceci constituera dans les années à venir autant d'opportunités pour les jeunes diplômés handicapés pour autant qu'ils aient réussi à surmonter tous les obstacles, acquis une autonomie et obtenu des diplômes en adéquation avec leurs attentes et leur niveau de compétence.

Sites utiles : www.agefiph.asso.fr www.fonction-publique.gouv.fr
www.atharep.org www.handisup.asso.fr
http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/Tableau_de_bord_handicapes.pdf

(1) « Etat des lieux des actions d'accompagnement des étudiants », AGEFIPH DSPH, septembre 2005.

V- 4. PRESENTATION DU SITE HANDI-UP : www.handi-up.org.

La valeur ajoutée de ce site est reconnue par les étudiants et les employeurs, parce qu'il s'appuie sur un réseau d'accompagnement de proximité composé de professionnels en charge de l'accueil ou de l'insertion des étudiants en situation de handicap. En effet, Handi-Up mobilise des référents, accompagnant la mise en relation entre les étudiants et l'entreprise.

■ Le Référent "Etudiant-Handicap"

C'est un professionnel (Chargé d'accueil des étudiants handicapés, service universitaire chargé de l'orientation et/ou de l'insertion professionnelle, association d'étudiants...) spécialisé dans l'accompagnement de personnes handicapées (mais pas toujours exclusivement) qui est seul habilité par Handi-Up à intégrer l'étudiant dans la base de données. Il pourra expliquer à l'employeur intéressé par son profil, ce qui peut ou doit être mis en oeuvre pour l'accueillir dans des conditions optimales. Le référent est là pour faire le relais entre l'étudiant ou le jeune diplômé handicapé et l'entreprise.

Une inscription sur ce serveur ne dispense pas de continuer les recherches d'emploi par le biais de tous les autres outils, Handi-Up étant un outil complémentaire à cette recherche.

■ Le Référent "Entreprise-Handicap"

Les référents "Entreprise-Handicap" sont les acteurs d'insertion et de placements (le réseau CAP EMPLOI, chargés de mission des organisations syndicales patronales, le service public à l'emploi, consultants spécialisés dans l'accompagnement d'une entreprise dans son accord d'entreprise, les animateurs d'accord d'entreprise eux-mêmes, les DRH et employeurs) mobilisés dans une démarche volontariste en direction de l'accueil d'étudiants handicapés.

Les référents "Entreprise-Handicap" créent, gèrent, et mettent à jour les opportunités collectées dans une entreprise partenaire ou au sein des services de leur entreprise. Ils sont le lien entre l'étudiant candidat et l'opportunité d'emploi.

Handi-Up est le fruit d'un partenariat entre des universitaires (Direction de l'Enseignement Supérieur, du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche, responsables d'accueil des étudiants handicapés), des associations (Handi-Sup, AFIJ,...) et des acteurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH, réseau Cap Emploi, service public de l'emploi, cabinets de consultants, chargés de mission des unions patronales,...)

Contacts : SIUH Clermont-Ferrand - Nathalie GAUTRON - Tél. 04 73 40 79 96

VI - LA VIE ÉTUDIANTE

La vie étudiante n'est pas complète si l'on n'y associe pas les activités qui favorisent l'intégration sociale. Dans ce chapitre sont abordées les activités sportives, culturelles et sociales. Enfin, quelques lignes présentent le cadre de la mobilité étudiante, en particulier internationale, pour les étudiants handicapés.

VI- 1. SPORT ET HANDICAP

Les universités doivent proposer aux étudiants handicapés des activités physiques adaptées, comme le spécifie l'article L. 624-2 du code de l'éducation (*reproduit en annexe 6 du présent ouvrage*).

L'intérêt que peut retirer du sport une personne atteinte d'un handicap n'est plus à démontrer tant les effets sur sa santé, son équilibre, son autonomie, sont considérables. Le bien-être, l'énergie, l'image de soi positivée et la relation à l'autre que lui apporte l'activité physique peuvent lui permettre de s'adapter plus facilement aux contraintes du monde universitaire. Il est à ce titre souhaitable que les étudiants handicapés aient accès, comme leurs camarades, à une pratique sportive qui leur permette d'appréhender autrement l'université.

Les conditions à mettre en œuvre pour développer avec succès la pratique Handisport universitaire :

- 1 - la possibilité offerte aux étudiants handicapés de participer avec l'ensemble des étudiant(e)s à toutes les pratiques sportives de l'université ; qu'elles soient intégrées dans les enseignements validés ou pratiquées sur le simple plan des loisirs et de la culture sportive ;
- 2- une étroite collaboration entre la structure d'accueil et le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) permettant une communication efficace du programme des activités sportives ;
- 3- un aménagement des infrastructures sportives afin de garantir une accessibilité aux plus larges types de handicaps ;
- 4- l'existence de cours spécifiques « réservés » aux étudiants les plus lourdement handicapés nécessitant une attention particulière et des solutions personnalisées. Dans certaines universités, des activités physiques adaptées, encadrées par des étudiants de STAPS, sont proposées aux étudiants en situation de handicaps.

Les missions handicap n'ont pas vocation à accompagner les étudiants handicapés dans les activités culturelles, sportives ou à visée sociale. Toutefois, comme pour tout étudiant, il est souhaitable de voir les étudiants handicapés participer à des activités sportives ou culturelles, en milieu universitaire (via les clubs universitaires et les SUAPS), et de favoriser ainsi leur insertion sociale.

Aussi les missions handicap veilleront-elles à participer à la promotion des activités culturelles du campus, à inciter les étudiants handicapés à pratiquer une activité sportive en décelant les souhaits des jeunes et en favorisant le rapprochement entre des étudiants valides et des étudiants handicapés afin que tous puissent pratiquer un sport. La convivialité en la matière est importante et l'accompagnement de l'étudiant handicapé vers la structure sportive, au moins dans les premiers temps, est souhaitable. Il existe des structures dans chaque région de type « Handisport » ou autre, qui permettent de se renseigner sur les clubs qui accueillent des personnes handicapées. Certains clubs ne permettent la pratique sportive que dans une perspective de compétition alors que d'autres clubs ont une section loisirs. Souvent les clubs accueillent déjà des personnes handicapées sans le savoir, il conviendra donc d'être attentif à la manière de se renseigner pour savoir si un club est ouvert à toutes les personnes handicapées : cette question est souvent comprise comme ne concernant que les personnes en fauteuil roulant.

VI- 2. ACTIVITES CULTURELLES, SOCIALES ET HANDICAP

Les services culturels des universités ont vocation à accueillir tous les étudiants. Les équipements dont ils disposent doivent être accessibles (*cf. chapitre IV*).

En matière de spectacles, de tourisme, permettre aux étudiants handicapés de sortir avec d'autres étudiants est très souhaitable. Il n'y a pas d'a priori à avoir en matière de spectacles auxquels les étudiants handicapés peuvent accéder. Il est probable qu'un étudiant sourd profond ne souhaitera, ni ne pourra, assister à une pièce de théâtre ou aller au cinéma, sauf si le film est en version originale ; il est néanmoins nécessaire de laisser l'étudiant estimer individuellement ce qui l'intéresse et ce qui ne l'intéresse pas, sans décider à sa place. Pour cela, un dialogue franc et naturel doit être instauré. Certains étudiants aveugles préféreront par exemple aller avec des camarades au cinéma plutôt que de rester chez eux, seuls. Il y a fort à parier qu'ils auront eux aussi « vu » le film.

Par ailleurs, les monuments et les sites touristiques peuvent bénéficier de labels « tourisme handicap ». Plusieurs labels existent : label handicap moteur, label handicap visuel, etc. Un site peut en effet être accessible à certaines personnes handicapées et pas à d'autres. Les offices de tourisme ou les établissements touristiques commencent à être en mesure de relayer une meilleure information concernant l'accessibilité.

Les associations d'étudiants jouent un rôle important dans l'organisation de sorties culturelles, et par là-même, dans l'intégration sociale des étudiants handicapés. Ces associations, souvent composées tant de valides que d'étudiants handicapés, doivent être des partenaires importants des services d'accueil des étudiants handicapés ; les établissements pouvant par ailleurs les soutenir financièrement.

En outre, les associations étudiantes de l'établissement peuvent être encouragées par la politique d'établissement à accepter en leur sein des étudiants handicapés.

VI- 3. MOBILITE INTERNATIONALE

Les étudiants handicapés qui s'engagent dans une mobilité internationale peuvent conserver leur prestation de compensation du handicap à l'étranger, conformément à l'article 1 du décret du 29 juin 2005 (*reproduit en annexe 8 du présent document*).

Par ailleurs, dans le cadre des échanges Erasmus, les étudiants gravement handicapés peuvent bénéficier d'aides complémentaires à la mobilité de la part de l'agence Europe Education Formation France (<http://www.europe-education-formation.fr>). Cette agence réserve 0.25 % du budget de chacun de ses programmes à des allocations complémentaires en faveur des étudiants handicapés. Le nombre d'étudiants qui touchent ces aides est faible, ce qui explique qu'un traitement personnalisé peut être mis en place.

Des aides complémentaires peuvent en outre être disponibles auprès des collectivités territoriales (municipalité, conseil général, conseil régional).

Enfin, comme tout étudiant, l'étudiant handicapé en mobilité en Europe bénéficie d'une carte européenne de santé, délivrée par les organismes de sécurité sociale, lui permettant de bénéficier d'une couverture sociale, sous réserve de l'avance des seuls frais correspondant au ticket modérateur. En dehors de l'Europe, l'avance des frais inhérents à un problème de santé est nécessaire, sauf si l'étudiant a adhéré à une assurance particulière : l'assurance des étudiants handicapés qui décident d'effectuer un séjour d'étude ou de stage hors Europe peut alors s'avérer problématique.

CONCLUSION

Le rapport n° 2006-050 de l'IGAENR de juillet 2006, consacré à la politique d'accueil des étudiants handicapés posait, dans ses conclusions la question « de la prise en compte de la loi par l'ensemble des établissements afin d'offrir à tout lycéen handicapé les mêmes possibilités de poursuite d'études sur l'ensemble du territoire national », et préconisait que « tous les établissements » expriment « dans leur projet d'établissement une politique d'accueil clairement définie qui intègre toutes les dimensions de l'accueil, de l'orientation à l'insertion professionnelle, pour offrir une accessibilité pleine et entière ». Les inspecteurs ajoutaient que cette politique avait pour cela besoin « d'une plus grande visibilité » et devait « être affirmée par le ministère afin de mobiliser l'ensemble des présidents et des équipes de direction des établissements ».

Un peu plus d'un an plus tard, des avancées considérables ont été faites. La démarche concertée initiée par la CPU et la DGES dans le cadre de la Charte Université/Handicap répond en grande partie aux recommandations de l'IGAENR en incitant les établissements à créer des structures d'accueil pérennes et à instaurer un dialogue régulier avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche quant aux aménagements à apporter pour remplir dans les meilleures conditions les obligations de la loi du 11 février 2005.

Plus encore, ce « guide d'accueil de la personne handicapée à l'université » est la preuve, aujourd'hui, de l'engagement personnel de chaque président pour l'égalité des chances, des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le travail de la CPU ne s'arrête pas là. Les présidents sont en effet décidés à porter le sujet de l'accès du plus grand nombre à l'enseignement supérieur au niveau européen, en insistant particulièrement sur la mobilité des étudiants, quelle que soit leur situation de handicap.

Par ailleurs, mis en ligne sur le site internet de la CPU, ce guide sera amené à s'enrichir des expériences de chaque établissement, dans le cadre de son autonomie. La CPU, par le biais de sa Commission de la vie de l'étudiant, mutualisera les bonnes pratiques, en s'appuyant notamment sur la pérennisation du groupe d'experts qu'elle a mis en place.

Cet ouvrage a été principalement réalisé par le groupe d'experts

mis en place par la Conférence des Présidents d'Université,

composé de :

Personnes engagées dans l'accueil des étudiants handicapés en établissement :

- Dominique FERTE, Grenoble Universités
- Martine RONAT, Grenoble Universités
- Chantal POUTIER, Université Pierre et Marie Curie - Paris 6
- Serge PORTALIER, Université Lyon 2 Louis Lumière
- Jean-Jacques MALANDAIN, Université de Rouen
- Charlotte LEMOINE, Handisup Haute-Normandie
- Anne PERREVE, Universités d'Auvergne Clermont 1 et Blaise Pascal Clermont 2
- Jaime LOPEZ-KRAHE, Université Paris 8
- Frédéric PLANCHE, Université Montpellier 3 - Paul Valéry
- Sylviane BRUN, Université de Chambéry

Représentante du ministère chargé de l'Enseignement supérieur :

- Michelle PALAUQUI, chargée de l'accueil des étudiants handicapés
auprès de la direction générale de l'enseignement supérieur

Membres de la Conférence des Présidents d'Université :

- Jean-Luc NAHEL, ancien Président de l'Université de Rouen,
ancien Président de la Commission de la vie de l'étudiant et des questions sociales de la CPU
- Denis EHRSAM, chargé de mission pour la vie de l'étudiant et les questions sociales à la CPU

A également contribué à ce guide :

- Marie-Louise CLOS-COURTIAL, maître de conférence en droit privé,
Université Paul Valéry - Montpellier 3

ANNEXES

ANNEXE 1

Un exemple d'unité d'enseignement optionnelle : l'Université Pierre et Marie Curie - Paris VI

UE - ACTIONS SOLIDARITÉ LXAS1 pour L1 - L2 - L3 - MXAS 1 pour M1 et MXAS2 pour M2

3 ECTS - 30 heures (accompagnement d'un ou plusieurs étudiants handicapés plus cours).

OBJECTIFS ET DESCRIPTIONS

Favoriser les échanges et les relations entre étudiants valides et handicapés en répondant à des demandes d'actions concrètes, par exemple :

- prise de notes
- cours de soutien individualisé
- aide à la recherche documentaire en bibliothèque et sur Internet
- lecture
- secrétariat aux examens
- participation journée Handivalides
- accompagnement sportif

Ce module doit également permettre à l'étudiant de développer ses qualités de communication et de pédagogie naturellement essentielles pour des métiers de l'éducation mais qui sont actuellement de véritables atouts dans de nombreux débouchés professionnels.

Enfin par la mise en place de plusieurs de ces activités pour un ou plusieurs étudiants handicapés, l'étudiant ainsi responsabilisé pourra valoriser ses aptitudes d'organisation et de contacts divers dans l'université.

Aucun prérequis n'est nécessaire. Ce module s'adresse aux étudiants des niveaux L et M, au premier et second semestre.

PRÉREQUIS - CONTENU

- réunion d'information sur le déroulement du module le 19 février 2007 à 18 heures (le lieu sera affiché au RHS).
- 3 cours (un de 2 heures et deux de 1h30) :
 - définition du handicap et conduite générale à tenir,
 - présentation des différents handicaps,
 - politique d'intégration des étudiants handicapés au sein de l'université,
- présentation de la législation,
- l'insertion professionnelle.
- 1 heure pour un bilan tout au long du semestre (point sur les problèmes rencontrés et recherche de solutions).
- 24 heures auprès d'un ou plusieurs étudiants handicapés (de préférence au moins 3 activités choisies parmi les 5 décrites ci-dessus).

CALENDRIER ET ORGANISATION

Les démarches ci-dessous devront impérativement être effectuées dans l'ordre :

- inscription au secrétariat pédagogique sur liste d'attente,
- dépôt au RHS d'une lettre de motivation avant le 9 février 2007 au soir dernier délai.

LA LISTE DES ÉTUDIANTS RETENUS SERA AFFICHÉE AU RHS LE 13 FÉVRIER APRÈS MIDI
Chaque étudiant est encadré par un enseignant tuteur et/ou un référent auquel il peut s'adresser à tout moment.

Ce module sera validé par la rédaction et la présentation d'un court mémoire présentant les activités effectuées, les difficultés rencontrées et les solutions apportées.

RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE : Fabienne CORRE MENGUY - fabienne.corre-menguy@isv.cnrs-gif.fr

RESPONSABLE ADMINISTRATIF : Catherine FICHET - Relais handicap santé - Bâtiment 41 - Rez-de-chaussée
Tél : 01 44 27 22 42 - catherine.fichet@upmc.fr

ANNEXE 2 - 1

Deux exemples de conventions de partenariat MDPH/Université : convention de partenariat et convention cadre relative à l'évaluation des besoins.

Convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et l'Université

ENTRE

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de

ET

L'Université du

PRÉAMBULE

Les missions de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les M.D.P.H.

La M.D.P.H. a pour objet "d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées".

- Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées.
- Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Elle assure l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la commission, notamment par l'accompagnement social des personnes handicapées.
- Elle organise les actions de coordination et les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la maison départementale organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées (art. 64 de la loi du 11 février 2005 - art. L.146-3 du code de l'action sociale et des familles - CASF).

Le rôle des établissements supérieurs en matière d'accueil d'étudiants handicapés

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit dans le code de l'éducation un article L.123-4-1 prévoyant que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès, au même titre que les autres étudiants et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Cette mission s'intègre dans un dispositif national.

Celui-ci vise à faciliter la mise en œuvre, par les établissements d'enseignement supérieur, de leur mission d'accueil des étudiants handicapés en combinant les éléments suivants :

- un comité de pilotage national présidé par le délégué interministériel aux personnes handicapées, la Direction de l'enseignement supérieur et la D.G.A.S élabore un cahier des charges des accompagnements des étudiants handicapés ;
- un conventionnement de chaque établissement d'enseignement supérieur accueillant des étudiants handicapés avec des associations prestataires de service ;
- la délégation de crédits aux établissements de la part du ministère de l'Enseignement supérieur et de la C.N.S.A. (Commission nationale de solidarité pour l'autonomie).

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'évaluations et les conditions de mise en œuvre des besoins de compensation des étudiants inscrits à l'université du et résidant en ...

Article 2 - Modalités d'intervention.

Pour chaque étudiant en situation de handicap :

1. L'université du ... est compétente pour déterminer le plan de compensation pédagogique ;
Le médecin Directeur du service de médecine préventive est le médecin référent pour la mise en place du plan de compensation pédagogique incluant, le cas échéant, tiers temps, aménagement d'études, secrétariat d'examen, preneurs de notes...
2. Si d'autres compensations s'avèrent nécessaires (aide au déplacement, aide à la vie quotidienne, logement adapté, etc.) l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. procède aux évaluations correspondantes.

Le plan de compensation global de l'étudiant est présenté à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour décision.

Dans le cas de demandes de Prestation de Compensation du Handicap, un représentant de l'université expose à la C.D.A.P.H. le plan de compensation pédagogique au côté du référent de l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H.

Dans ce cas, l'arrêté du Président validant les dispositifs pédagogiques mis en place est transmis à la M.D.P.H. pour information.

Article 3 - Contenu des prestations.

L'université assumera la charge financière des frais de compensation pédagogiques (preneurs de notes, soutien pédagogique, secrétariat d'examen...) conformément à la réglementation et en fonction des crédits attribués par le ministère de l'Enseignement supérieur et la C.N.S.A.

L'université pourra, à titre exceptionnel, prêter du matériel (ordinateur portable) en attendant la décision de la CDAPH.

L'université sert d'intermédiaire pour le financement d'interprètes en langues des signes, en langage parlé complété, ou pour la transcription en braille.

Ces aides spécifiques sont prises en charge par le dispositif de la Commission Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (C.N.S.A.) et de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (D.G.E.S.). Ce nouveau dispositif peut également prendre en charge un financement d'aides techniques au delà de ce que le plan de compensation de la personne prévoit.

L'étudiant pourra bénéficier en outre des compensations prévues dans le cadre de la Prestation de Compensation de Handicap et du Fonds départemental de Compensation du Handicap.

Article 4 - Bilan.

Un bilan annuel sera établi :

Par l'université du

- pour des aides apportés au titre des frais de compensation pédagogique, du prêt de matériel, des aides spécifiques éventuellement ;

Par la M.D.P.H. de ...

- pour les aides par la C.D.A.P.H. et le Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Article 5 - Durée.

La présente convention est signée jusqu'au 31 décembre 2009. Durant la période de validité de la convention, des avenants à la convention pourront être conclus par les parties contractantes afin de prendre en compte des ajustements aux moyens mis en œuvre.

Article 6 - Clause de résiliation.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 7 - Règlement des litiges.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en 4 exemplaires.

Pour l'Université du

Le Président

Pour la Maison Départementale
des Personnes Handicapées de
.....

(Signature et cachet)

ANNEXE 2 - 2

Convention cadre relative à la participation à l'évaluation des besoins étudiants en situation de handicap

entre
la Maison des Personnes Handicapées de AAAA
et
les Universités

Vu

- Le code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L146-3 ;
- La délibération n° de la Commission exécutive en date du
- La délibération du bureau de la Commission exécutive en date du
- **Considérant** les besoins d'évaluation des étudiants handicapés et la nécessité d'articuler le dispositif de l'université à destination de ce public et les compétences de la Maison des personnes handicapées ;

Entre

La Maison des Personnes Handicapées de AAAA représentée par son Président, autorisée par

.....

Ci-après dénommée la MPHA

Et

Les Universités de AAAA I, II et III représentées par leurs Présidents,

l'Université AAAA 1 représentée par sa Présidente, Madame, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du

l'Université AAAA 2 représentée par son Président, Monsieur, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du.....

l'Université AAAA 3 représentée par son Président, Monsieur, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du.....

Ci-après dénommées les Universités

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention est destinée à préciser les conditions dans lesquelles les Universités participent à la mission d'évaluation des personnes handicapées.

Ces missions seront assurées par l'équipe conventionnée inter-universitaire (AAAA 1-AAAA 2 - AAAA 3) gérée par les universités.

Article 2 : missions de l'équipe

L'équipe conventionnée inter-universitaire (A1, A2, A3) a pour mission de répondre aux sollicitations de l'équipe pluridisciplinaire de la MPHA et plus particulièrement de donner un avis sur les besoins en compensation du handicap dans leur parcours universitaire concernant les étudiants relevant de la MPHA.

L'équipe conventionnée inter-universitaire n'intervient que pour les cas des étudiants déposant un dossier auprès de la MPHA, et présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%

Pour les autres étudiants, pouvant rencontrer des situations de handicap dans l'accès aux études, mais dont le taux d'invalidité serait plus faible, l'évaluation des besoins de compensation du handicap peut se faire directement au sein de l'équipe d'évaluation propre à chaque université, reproduisant la même interdisciplinarité.

Des outils et des référentiels communs seront établis et utilisés pour la mise en œuvre des missions. L'université s'engage à utiliser ces outils.

Article 3 : composition de l'équipe

Elle comprend 5 grandes catégories d'acteurs, mobilisables de façon alternative selon les demandes à traiter :

■ Ressources de l'université

- Les coordonnateurs de la politique d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés :
 - Les chargés de mission « Handicap » de chacune des trois universités de AAAA : A1, A2, A3
- Les médecins universitaires intervenant en faveur de la santé des étudiants:
 - Les directeurs des SUMPPS de chacune des trois universités de AAAA : A1, A2, A3
- Les spécialistes de l'environnement et de la vie universitaire :
 - Un Conseiller d'Orientation - Psychologue
 - Un personnel du service d'accueil des étudiants handicapés ou un enseignant « relais-handicap » concernés par les demandes
- Les techniciens de l'aménagement des postes de travail pour les préconisations du plan personnalisé de compensation :
 - Un responsable des nouvelles technologies et des aides technologiques et informatiques variable selon la déficience en question

■ Membres associés à la demande de l'équipe

- Un travailleur social du CROUS, si possible chargé du dossier social des étudiants handicapés
- Un responsable du suivi des élèves handicapés du secondaire (enseignant référent ou autre) pouvant informer sur les aménagements préalablement mis en place pour ces jeunes dans le secondaire
- Un ergothérapeute ou spécialiste de l'aménagement des postes de travail selon les besoins
- Autres personnes qualifiées

Article 4 : modalités

Les missions confiées à l'équipe comportent notamment tout ou partie des tâches suivantes :

- aide à la formulation du projet de formation universitaire
- évaluation des besoins de compensation pour l'accès aux études
- élaboration de propositions pour la constitution du plan de compensation
- travail en réseau avec les autres intervenants assurant l'évaluation des personnes handicapées pour le compte de la MPHA permettant une réelle pluridisciplinarité des interventions.
- information des services de la MPHA en cas de changement ou d'évolution notable dans la situation de la personne handicapée.

Les rapports et autres documents seront adressés à la MPHA, à l'attention du Médecin Coordonnateur, sur supports normalisés établis par les services de la MPHA.

L'ensemble des tâches se fait en liaison avec l'équipe pluridisciplinaire de la Maison ; l'équipe participe en tant que de besoin aux réunions de préparation et de synthèse permettant à l'équipe pluridisciplinaire de formaliser les propositions à la Commission des droits et de l'autonomie ou à ses différentes formations.

Un référent sera désigné au sein de l'équipe en vue notamment d'assurer la liaison fonctionnelle avec le référent de la Maison des personnes handicapées.

Un calendrier prévisionnel de ces réunions sera établi.

Article 5 : procédure

- Les étudiants sont informés par la MPHA qu'en cas de besoin d'aménagements spécifiques pour les études, ils doivent se rapprocher au plus tôt des chargés de mission handicap et des médecins des SUMPPS.
- Ils sont également informés du fait que s'ils relèvent d'une décision MPHA ou pensent en relever, ils doivent remplir et déposer un dossier auprès de celle-ci : un dossier MPHA est à leur disposition dans les services universitaires pour l'accueil des étudiants handicapés.
- la MPHA organise l'évaluation des besoins et sollicite, si elle le juge nécessaire, l'équipe conventionnée inter-universitaire, pour donner un avis sur les besoins de compensation pour l'accès aux études de la personne concernée. Lorsqu'une équipe extérieure à la présente convention intervient, elle transmet pour avis préalable les propositions relatives aux études à l'équipe inter-universitaire conventionnée.
- L'équipe inter-universitaire conventionnée est convoquée et mobilisée selon les composantes concernées. Elle peut siéger en formation restreinte comprenant au minimum le chargé de mission handicap, un médecin universitaire, un Conseiller d'Information et d'Orientation ou un enseignant du cursus d'études, chacun relevant de l'université où l'étudiant s'inscrit, et si possible un travailleur social du CROUS chargé des étudiants handicapés.
- La MPHA transmet à l'équipe inter-universitaire un exemplaire du plan personnalisé de compensation et des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Article 6 : confidentialité

Les membres des équipes et les personnes participant à l'exécution de la présente convention sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui relève des informations et documents, qu'ils ont recueillis au cours de leurs missions.

Article 7 : modalités de suivi de la mise en œuvre des missions

L'équipe inter-universitaire conventionnée devra fournir annuellement à la MPHA, avant le 31 mars, un bilan de l'exercice écoulé comportant notamment la liste des évaluations effectuées, leur nombre et leur nature.

Article 8 : conciliation

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. En cas de non-observation des engagements et d'échec de la procédure amiable, la MPHA se réserve le droit de suspendre les effets de la convention ou de la résilier.

La juridiction compétente pour connaître des litiges sera le tribunal administratif de AAAA.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est fixée pour une durée de 1 an avec reconduction expresse, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend effet à la date de signature.

Fait à AAAA, le

La Présidente de l'Université AAAA I

Le Président du conseil général
Président de la Commission Exécutive

Le Président de l'Université AAAA II

Le Président de l'Université AAAA III

ANNEXE 3 - 1

Deux exemples de convention de prestation de service

Convention relative au dispositif d'accompagnement des étudiants déficients auditifs

Entre les soussignés :

L'université
représentée par son président, M.

Le service handicap [adresse]
représenté par son Directeur, M.

et
L'association URAPEDA (par exemple)
représentée par

ci-après nommée "le contractant"

Il est expressément convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 1

Le service handicap intervient dans le cadre de cette convention comme représentant des universités. Il est l'interlocuteur direct du contractant.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Type d'action : mise en place de preneurs en notes pour les étudiants déficients auditifs, afin de leur permettre de suivre leurs études universitaires, au cours de l'année 2006-2007.

Bénéficiaires : 2 étudiantes déficientes auditives inscrites à l'université XXXX.

Contenu de l'action : le contractant s'engage à recruter et à rémunérer des étudiants preneurs de notes inscrits dans le même groupe et la même filière que les étudiants déficients auditifs pour qui le besoin de preneurs de notes est avéré.

Modalités de réalisation de l'action

Le SIUH évalue avec le contractant les moyens nécessaires à l'accompagnement des étudiants en début d'année universitaire.

Le contractant s'engage ensuite dans le recrutement des preneurs de notes, selon les modalités qui correspondent à la convention collective dont il dépend.

Le SIUH contrôle les dispositifs d'accompagnement et valide leur impact financier.

Durée de la convention

L'action concerne l'année universitaire 2006-2007.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2006-2007, le SIUH et le contractant s'accordent

- sur un taux horaire de XXXX

et

- un volume de 258 h pour la période allant du 1^{er} décembre 2006 jusqu'au 23 février 2007, ce qui correspond à un montant de XXXX euros

- un volume prévisionnel de 320h pour la période allant du 24 février au 30 juin 2007, le volume réel correspondant aux heures de présence effective des preneurs de notes et attesté par un document transmis au SIUH.

Le SIUH ne sera en aucun cas solidaire des dépassements budgétaires engagés par le contractant.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Le contractant s'engage à utiliser le montant de la subvention conformément à l'objet de la convention d'action.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée après approbation par le SIUH, des pièces concernant l'attestation de démarrage de l'action pour les 2 étudiantes ainsi que le bilan final de l'action, selon l'échéancier suivant :

Echéance 1 : en avril 2007, pour l'action menée de décembre 2006 à février 2007, pour un montant de XXXX euros

Echéance 2 : le 2^e versement sera s'effectué en juin 2007, pour les actions menées de mars à juin 2007, selon le volume horaire réellement effectué, ce volume ne pouvant excéder 320 h et le montant de XXXX euros.

Des factures seront à produire aux échéances indiquées et à adresser au SIUH, avec les attestations de démarrage de l'action et de présence des preneurs en notes qui seront visées par les étudiants bénéficiaires.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES FONDS NON EMPLOYES

Pour le cas où le contractant, tout en ayant exécuté la totalité de ses obligations et mené à bien la convention d'action qui lui a été consentie, n'aurait pas utilisé pour ce faire la totalité des sommes qui lui ont été remises dans ce but, il sera tenu de restituer la partie de ces sommes non affectées et non utilisées strictement dans le cadre de leur affectation dès la constatation contradictoire de la complète exécution de la convention.

ARTICLE 7

Un exemplaire de la présente convention d'action sera transmis à chaque étudiant en situation de handicap concerné par la dite convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires

le

Le président de l'université

Le directeur du service handicap

Le président de l'URAPEDA

ANNEXE 3 - 2

Convention de production de documents

Entre les soussignés :

L'université XXXX, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sise [adresse], représentée par Monsieur XXXX, en sa qualité de Président

ci-après dénommée « L'université »

Et

L'association YYYY, sise [adresse]

représentée par

ci-après dénommée « YYYY »

Il est expressément convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la production par YYYY d'ouvrages pédagogiques en format Daisy et en format Word au bénéfice des étudiants en situation de handicap visuel de l'université.

Article 2 : Conditions d'exécution :

***Alinéa 2-1 : Adhésion annuelle de l'Université :**

Pour pouvoir bénéficier des prestations offertes par YYYY, l'Université s'engage à adhérer à l'association au début de chaque année civile. La cotisation annuelle s'élève à un montant de 50 euros versés par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université XXXX.

***Alinéa 2-2 : Modalités d'exécution de la prestation :**

L'Université procède à l'envoi en recommandé avec accusé de réception des documents devant faire l'objet d'une conversion par YYYY.

Les documents transmis sont accompagnés d'un bordereau dont le modèle est annexé à la présente convention. Ce bordereau précisant la nature de chaque document, le nombre de pages, et le mode de conversion souhaité est établi en deux exemplaires signés par le personnel du bureau d'accueil et de suivi des étudiants handicapés. Un exemplaire de ce bordereau contresigné par YYYY sera utilisé pour accompagner la transmission en retour des documents convertis.

Article 3 : Contrepartie financière des prestations :

***Alinéa 3-1 : tarifs des prestations de YYYY :**

- la prestation de reconnaissance du document en format Word est facturée par YYYY au tarif de 0,30 centimes d'euros par page.
- la prestation de conversion d'ouvrages au format Daisy est facturée par YYYY au tarif de 15 euros par ouvrage.

***Alinéa 3-2 : modalités de versement de la contrepartie :**

Sur la base des bordereaux mensuels de transmission, YYYY établit une facture trimestrielle, à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université XXXX.

Article 4 : durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 août de l'année universitaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour chaque année universitaire suivante. En début d'année, un état prévisionnel des prestations à réaliser par YYYY est produit par le bureau d'accueil et de suivi des étudiants handicapés de l'Université XXXX.

Article 5 : résiliation :

Cette convention pourra être résiliée à tout moment, soit par accord mutuel écrit des parties, soit à la demande de l'une des parties sous réserve de notification écrite à l'autre partie.

En cas d'inexécution par une des parties de l'une de ses obligations prévues au titre de la présente convention, l'autre partie pourra, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier de plein droit la convention en tout ou partie.

Article 6 : modification :

Toute modification ou renonciation à l'une quelconque des dispositions de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit, sous forme d'avenant, dûment signé par les parties.

Article 7 : litiges :

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente serait alors le Tribunal Administratif de XXXX.

Fait à XXXX, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour l'université
Le Président

Pour YYYY

ANNEXE 4 - 1

Les textes en vigueur pour l'organisation des examens et concours

Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 Décret relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

NOR : MENS0502560D

Version consolidée au 23 décembre 2005 - Version JO initiale

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114, L. 114-1 et L. 146-9 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7 et L. 111-7-3 ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 112-4 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 7 juillet 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 septembre 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 29 juin 2005,

Article 1

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

*NOTA : décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 art. 7 88° :
Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire.*

Article 2

Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou service dépendant de ces ministères.

Ils peuvent concerner toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition.

Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou concours.

*NOTA : décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 art. 7 88° :
Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire.*

Article 3

Les candidats mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1. les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;
2. une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, dans l'avis mentionné à l'article 4 du présent décret ;
3. la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens mentionnés à l'article 2, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
4. l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens mentionnés à l'article 2 ;
5. des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président ou directeur de l'établissement.

NOTA : décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 art. 8 : Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception des 3^e et 4^e de son article 3, qui entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006, pour les examens et concours ne comportant pas, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de dispositifs équivalents.

NOTA : décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 art. 7 88° :

le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire.

Transféré dans : Code de l'éducation D351-27.

Article 4

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles précité.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

NOTA : décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 art. 7 88° :

Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire.

Transféré dans : Code de l'éducation D351-28.

Article 5

L'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle met en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

NOTA : décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 art. 7 88° :

Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire.

Transféré dans : Code de l'éducation D351-29.

Article 6

Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés, au moment des sessions de l'examen, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

NOTA : décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 art. 7 88° :

Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire.

Transféré dans : Code de l'éducation D351-30.

Article 7

Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en oeuvre.

NOTA : décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 art. 7 88° :

Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire.

Transféré dans : Code de l'éducation D351-31.

Article 8

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, à l'exception des 3^o et 4^o du son article 3, qui entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006, pour les examens et concours ne comportant pas, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de dispositifs équivalents.

NOTA : décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 art. 7 88° :

Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire.

Transféré dans : Code de l'éducation D351-32.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Dominique de Villepin

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : Gilles de Robien

Le ministre de la santé et des solidarités : Xavier Bertrand

Le ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la recherche : François Goulard

Le ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille : Philippe Bas

ANNEXE 4 - 2

CIRCULAIRE N° 2006-215 DU 26-12-2006 : **Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire et les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur. Elle abroge et remplace la circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats en situation de handicap.

Les dispositions du code de l'éducation et du décret du 21 décembre 2005 ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'exception de celles concernant la conservation des notes durant cinq ans et le passage des épreuves sur plusieurs sessions, qui prennent effet, pour les examens et concours ne comportant pas déjà ce type de disposition à compter de la rentrée scolaire 2006 (cf. note de service DGESCO A-1/ A-2 n° 2006-0240 du 27 juillet 2006). En conséquence, l'intégralité du dispositif précisé dans la présente circulaire est effectif pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire 2006-2007.

Cette circulaire ne peut apporter de réponse à tous les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion du déroulement des épreuves. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours devront donc procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

I - Champ d'application

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le(s) ministre(s) chargé(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou par des établissements ou services sous tutelle de ce(s) ministre(s), quel que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien).

Sont exclus du champ de ces dispositions les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce(s) ministre(s), qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

II - Publics concernés

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

III - Procédure et démarches

1) La demande d'aménagement

a) La règle

Toute personne présentant un handicap et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de l'examen ou du concours.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

b) Les recommandations

Les recommandations qui suivent sont données à titre indicatif puisque la réglementation prévoit uniquement que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH sans en fixer les modalités.

Établissement de la demande

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi à cette fin dans chaque académie et mis à la disposition des candidats par le service responsable de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation, ou par les médecins désignés. Il appartient par ailleurs aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves ou étudiants concernés soient informés des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagements.

Cette demande est indépendante de toute autre décision ou saisine de la CDAPH concernant cette personne. Toutefois, dans l'hypothèse où un dossier a déjà été constitué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les données médicales utiles pourront être communiquées au médecin désigné par la CDAPH, avec l'accord du candidat ou de sa famille si le médecin désigné n'est pas membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Transmission de la demande

Les candidats élèves du second degré, les étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS) et élèves des classes préparatoires aux grandes écoles transmettent leur demande accompagnée d'informations médicales permettant l'évaluation de leur situation à un médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel ils sont scolarisés, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, si celui-ci n'est pas le médecin désigné. Le médecin en tient informé le chef d'établissement.

Les candidats scolarisés au centre national d'enseignement à distance et les candidats individuels ou inscrits dans un établissement privé hors contrat transmettent leur demande et les informations médicales permettant l'évaluation de leur situation directement à un médecin désigné par la CDAPH du département de leur domicile.

Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations médicales utiles au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université, si celui-ci n'est pas le médecin désigné. Les candidats des établissements d'enseignement supérieur transmettent leur demande et les informations médicales directement au médecin désigné par la CDAPH.

Délais

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'examen de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens ou les concours de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements, il est souhaitable que :

- les candidats dont le handicap est connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions de l'examen ou du concours déposent leur demande auprès du médecin désigné au moment de leur inscription,
- les autres candidats déposent leur demande, auprès du médecin désigné, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours,
- dans les deux cas, les candidats adressent également, et au plus tôt, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

2) L'avis du médecin

Recommandation

Les autorités académiques peuvent utilement prendre l'attache de la CDAPH afin de s'assurer que le nombre de médecins désignés pour proposer des aménagements permet de faire face dans les meilleures conditions au volume des demandes. Il convient également de veiller à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires régissant les examens et les concours et puissent avoir l'occasion, au moins une fois dans l'année, d'échanger des informations. À cette fin, ils pourront être réunis en début d'année scolaire ou universitaire par le médecin conseiller technique du recteur et le service des examens et concours.

Traitement de la demande du candidat

Un des médecins désignés par la CDAPH apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier (cf. notamment le projet personnalisé de scolarisation ou le projet d'accueil individualisé de l'élève) ;
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 au décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées, qui inclut notamment les déficiences du langage et de la parole, les atteintes du psychisme, les déficiences viscérales et générales, métaboliques ou nutritionnelles.

Il rend un avis dans lequel il propose des aménagements

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille ;
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au candidat ou à la famille ainsi qu'à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours.

3) Décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité académique pourra utilement s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin conseiller technique du recteur ou de l'inspecteur d'académie, enseignant référent, membre d'un corps d'inspection compétent...).

IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

On veillera plus particulièrement à l'observation de dispositions qui concernent aussi bien les épreuves écrites que pratiques et orales des examens et concours.

1) Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public (1).

Notamment, la salle d'examen doit être rendue accessible aux candidats (exemples : plan incliné, ascenseurs aux dimensions, toilettes aménagées et infirmerie à proximité...).

- (1) - articles L. 111-7 à L. 111-7-3 et R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- (2) - norme AFNOR P 91-201 de juillet 1978 ;
- (3) - arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- (4) - arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

2) Installation matérielle de la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions. Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, assistance personnalisée...). Le service organisateur prend en charge cette installation.

3) Utilisation des aides techniques ou humaines

Ces aides doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de la scolarité. Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel seront assistés d'un secrétaire qui écrira sous leur dictée. Cette assistance pourra également être prévue pour des candidats qui ne peuvent s'exprimer par écrit d'une manière autonome. Compte tenu des évolutions techniques, l'usage de micro-ordinateurs peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé.

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateurs...) muni des logiciels ad hoc, pouvant inclure un correcteur d'orthographe, sauf pour les épreuves visant à évaluer les compétences en orthographe. Lorsque le candidat ne peut pas satisfaire à cette exigence, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé en temps utile, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur...) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

L'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae. Le fait que les caractères de l'épreuve permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap, en raison d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ne remet donc pas en cause le principe de l'anonymat.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats présentant un handicap qui ne leur permet pas de s'exprimer oralement pourront utiliser la communication écrite manuelle (incluant la consultation par l'examineur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve) ou l'écriture machine.

En outre, les candidats aveugles ou malvoyants composent sur des sujets transcrits en braille ou en gros caractères avec un fort contraste. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée. Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles ou compétents en braille peuvent être appelés à corriger les copies rédigées en braille des candidats. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées

en braille sont transcrites en écriture courante sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Les candidats aveugles ou malvoyants utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours ou, au plus tard, deux mois avant le début des épreuves. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral) ; pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés visuels auront à leur disposition les textes des sujets écrits en braille ou en gros caractères.

Le code braille utilisé est le "code de transcription en braille des textes imprimés", officialisé par la commission Évolution du braille français, créée par arrêté du 20 février 1996 et au sein de laquelle l'éducation nationale a des représentants. Une version rénovée de ce code, désormais commune à tous les pays francophones, est applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, en même temps que le code mathématiques remis à jour suite à cette rénovation. Ces documents sont disponibles à :

- l'Institut national des jeunes aveugles, 56, bd des invalides, 75007 Paris,
tél : 01 44 49 35 35, site internet : <http://www.inja.fr/> mél. : accueil@inja.fr,
- l'association Valentin Haüy, 5, rue Duroc, 75007 Paris,
tél : 01 44 49 27 27, site internet : <http://www.avh.asso.fr>, mél. : avh@worldnet.fr

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article L. 112-2-2 du code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est et sauf dispositions particulières dans le règlement de l'examen ou du concours, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC)... Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Si la lecture labiale sans langage parlé complété a été choisie par le candidat, le texte sera dicté soit par un orthophoniste, soit par un professeur spécialisé pour la surdité en fonction de l'avis explicite du médecin de la CDAPH.

On veillera à ce que les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilité (éclairage, proximité) pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale, soient toujours recherchées. S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est traduire oralement leurs réponses.

4) Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, équivalente au tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves. Cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat et sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH. La majoration d'un tiers temps ne pourra être allongée dans les conditions citées précédemment que lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement des épreuves. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, les règles d'équité qui prévalent en matière de concours doivent tout particulièrement être respectées.

L'organisation horaire des épreuves des concours et examens devra laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée. Pour ce faire et dans certains cas ils pourront commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats.

Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long, voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues, ou proposer au candidat d'étaler le passage des épreuves (cf. III).

5) Surveillance-secrétariat

La surveillance des épreuves des examens et concours se fait de la même manière que pour les autres candidats. S'agissant des examens et concours relevant du second degré ou des examens de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement scolaire (BTS), le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne comme secrétaire, sur proposition du chef d'établissement, toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions. Le recteur, l'inspecteur d'académie ou le

directeur du service interacadémique des examens et concours s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que le niveau de chaque secrétaire est adapté (notamment en orthographe).

S'agissant des examens et concours relevant des établissements d'enseignement supérieur, selon les cas, le président de l'université ou le recteur désigne le secrétaire. Celui-ci est prioritairement un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve. À défaut, le secrétaire est soit d'un niveau égal à celui du candidat s'il appartient à une formation différente, soit d'un niveau immédiatement inférieur s'il appartient à la même formation à la condition qu'il ait les connaissances de base dans le même champ disciplinaire.

6) Épreuves d'éducation physique et sportive

Il convient de se reporter, en complément du présent texte, aux dispositions propres à l'éducation physique et sportive prévues par les articles D. 312-1 à D. 312-6 du code de l'éducation ainsi que par les textes relatifs à chacun des examens ou concours pour les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique :

- l'article 4 des arrêtés du 9 avril 2004 et 11 juillet 2005 relatifs à l'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréat d'enseignement général et technologique et du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du CAP et du BEP ;
- les notes de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (B.O. n° 25 du 20 juin 2002) et n° 2005-179 du 4 novembre 2005 (B.O. n° 42 du 17 novembre 2005) pour le contrôle adapté ;
- la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 relative à l'organisation et l'évaluation des épreuves d'EPS aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptés partiels.

7) Délibération des jurys

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe les présidents de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

8) Dispositions particulières

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS, les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin, chef du service, sera invité à la délivrer.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

Les BTS, examens de l'enseignement supérieur, ne comportent pas que des épreuves nationales à sujet et date uniques. Si, pour une raison médicale justifiée, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves qui ne sont pas à sujet national ou à date unique, il appartient au président du jury, en accord avec le service organisateur, d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération du jury.

ANNEXE 5

EXEMPLE DE FICHE NAVETTE POUR L'ORGANISATION ET L'AMÉNAGEMENT DES EXAMENS

CANDIDATS DEMANDANT A BENEFICIER DE MESURES PARTICULIERES LORS DES EXAMENS :

Code de l'Education articles D. 351-27 à D. 351-32 - Décret n°2005 – 1617 du 21 décembre 2005
Circulaire N°2006-215 du 26-12-2006

Je, soussigné, Docteur certifie avoir examiné

M., Mme, Melle :
Né(e) le
Adresse :

Université :
U.F.R. :
Filière :
Année d'étude :

Candidat(e) à un examen et qui présente un handicap justifiant la mise en œuvre des mesures particulières suivantes :

- Accessibilité des locaux (préciser si le candidat se déplace en fauteuil)
- Installation matérielle dans la salle d'examen (à préciser)
- Matériel technique ou informatique
- Secrétaire assistant
- Assistant spécialiste d'un mode de communication (handicapés auditifs)
- Sujets en gros caractères (malvoyants)
- Matériel d'écriture en braille

Préciser le nom et les coordonnées de la personne qui assiste habituellement le candidat, et qui pourrait éventuellement être près de lui le jour de l'examen.

- Consignes orales données par écrit

- Majoration d'un tiers de temps :

- | | | |
|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| | | |
| - pour les épreuves de type écrit | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - pour les épreuves de type oral | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - pour les épreuves de type pratique | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Validité de ces aménagements pour l'année universitaire 200. /200.

Aménagements particuliers :

.....
.....
.....
.....

Visa du Directeur du SUMPPS
Date :
Signature :

Fait à....., le..... ,
Cachet et signature du Docteur
désignée par la Commission des Droits et de l'Autonomie
de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
de XXXXXXXX

Document adressé à : ■ Service responsable de l'examen ; ■ Présidence de l'Université de rattachement ; ■ Candidat ; ■ MDPH ; ■ Autre :

ANNEXE 6

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Code de l'éducation

Article L. 624-2 En vigueur
Modifié par loi n°2005-380 du 23 avril 2005 art. 43 I (JORF 24 avril 2005).

En vigueur, version du 24 Avril 2005

Troisième partie :

Les enseignements supérieurs.

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs.

Titre II : Les formations universitaires générales et la formation des maîtres.

Chapitre IV : Education physique et sportive.

L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement supérieur tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.

Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.

Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue.

ANNEXE 7

EXEMPLE DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE

Exemple de contenu de formation fait sur Rennes 1 en MAI 2005, à partir du document « De la règle à l'usage » Cette formation a été réalisée avant les obligations réglementaires prises en application de la loi du 11 février 2005.

QUELLE ANALYSE ET QUEL SUIVI DES BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT POUR UNE ACCESSIBILITE POUR TOUS ?

Pré-requis

Travailler dans un service patrimoine d'université (suivi de projet neuf, réhabilitation et travaux de maintenance).

Objectifs

Avec un approfondissement des règles d'accessibilité et un regard sur les besoins des personnes en situation de handicap :

- Comment passer de la règle aux besoins d'usage de tous, au travers d'un suivi de projet.
- Quel regard sur un bâtiment pour en vérifier l'accessibilité.

Public

Services patrimoines des universités, rectorats "cellule construction", IHS, responsable de formation Insa GC.

Contenu sur 2 jours

- Un point sur la réglementation avec le logiciel "loqacce cité".
- Les déficiences et leurs besoins dans les déplacements et l'usage de l'environnement (voire possibilité de mise en situation en extérieur et dans un bâtiment).
- Mode d'approche d'un projet - Quelles préconisations pour répondre aux besoins d'usage (étude de cas).
- Quel regard et quelle analyse de l'accessibilité sur l'existant (bâtiment, environnement).
- Quels besoins en documents (mise en commun des outils et besoins de chacun).

Organisation

Responsable pédagogique : Mme Dominique FERTE "Mission accessibilité". Grenoble Universités

ANNEXE 8

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX AIDES DANS LE CADRE D'UNE MOBILITÉ INTERNATIONALE

Décret n° 2005-724 du 29 juin 2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: SANA0522325D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 septies ;

Vu le code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 93 et 95 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 10 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 18 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

L'article R. 821-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Les mots : « allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

2° Sont ajoutés les alinéas suivants :

« Est considérée comme résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon la personne handicapée qui y réside de façon permanente. Est également réputée y résider la personne handicapée qui accomplit hors de ces territoires :

« - soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation aux adultes handicapés n'est versée, dans les conditions précisées à l'article L. 552-1, que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires ;

« - soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 512-1, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle. »

ANNEXE 9

LES ETUDIANTS DEFICIENTS SENSORIELS A L'UNIVERSITE

Quelques préalables pour faciliter leur parcours universitaire

1° **Maîtrise convenable de la langue française :**

Cette maîtrise, exigible pour permettre une participation aux cursus universitaires choisis par les étudiants, se fonde bien entendu sur le fait que la langue française, langue d'enseignement à l'Université, comprend deux éléments constitutifs : l'oral et l'écrit. La liberté de choix de communication des familles, et des personnes sourdes, s'inscrit en ces termes dans la Loi 205-2005 du 11 février 2005.

« Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. »

Cette maîtrise permettra à l'étudiant sourd de conserver - de développer - son autonomie par rapport aux nombreux supports écrits.

2° **L'anticipation des cours, et difficultés d'apprentissage par la mise à disposition d'écrits préalables :**

- Le contenu des cours devrait pouvoir être communiqué aux étudiants sourds (et aveugles ou amblyopes) une à deux semaines, environ, avant que le cours ne soit dispensé, in situ. Il ne s'agit pas évidemment et obligatoirement du cours dans son absolue intégralité (qui peut prévoir les nécessaires digressions ou exemples en aide à la compréhension d'un cours?), mais bien d'une trame réfléchie, doublée d'éléments plus précis dès lors qu'est abordé un concept nouveau, un élément de savoir particulièrement important ou complexe.
- Cette communication doit devenir une obligation de l'Université qui accueille des étudiants déficients sensoriels. Elle constituera un élément fort de préparation à la réception orale, voire signée ou codée du cours magistral. Elle supprime la nécessité du preneur de notes, puisque les notes sont déjà fournies sur un mode réfléchi.
- La mise à disposition de documents préparatoires permet, en outre, de gérer avec plus de précision et de finesse, la demande – toujours inflationniste parce que psychologiquement rassurante- d'aides humaines en langue des signes (LSF), ou langage parlé complété (LPC), voire en français signé. Il faut, par ailleurs, noter que si une intervention magistrale est particulièrement émaillée de termes techniques très complexes, ces derniers ont peu de chance d'exister sous forme de signes communément admis et reconnus par les différents utilisateurs de la langue des signes. C'est la dactylogogie qui sera alors utilisée, facteur de ralentissement considérable dans la communication.

3°) Les aides techniques et informatiques pour le travail individuel

- Maintien des aides techniques précédemment mises à la disposition des étudiants au cours de leur scolarité au lycée.
- Mise à disposition sur le réseau de l'Université d'une banque de cours pré interprétés en LSF et/ou codée en LPC. (Le même dispositif peut être proposé pour les étudiants déficients visuels, sous formes de cassettes de cours doublées en audiovision). Les laboratoires de langues possèdent tous des postes individuels de travail qui peuvent être reconvertis, y compris partiellement, à cet usage. Il s'agirait donc de constituer une vidéothèque propre à compléter les apports des bibliothèques. Cette réflexion peut s'inscrire dans le cadre plus large des choix d'options entre enseignement à distance et enseignement « présentiel ».
- Ces cassettes ou disques peuvent d'ailleurs être mis à disposition à des fins diverses :
 - a) en préparation des cours,
 - b) en substitution, ce qui évite la pollution sonore d'un amphi bruyant, même faiblement,
 - c) comme outil de relecture et révision personnelle des cours.

Le choix de l'étudiant reste libre selon ses besoins spécifiques, son état de fatigue temporaire, ses horaires personnels de rééducations ou de suivi thérapeutique, son désir de partager tout ou partie de la vie universitaire. En outre, si ce dispositif est prioritairement conçu en direction des étudiants handicapés, il doit pouvoir être ouvert également à tout étudiant valide qui justifierait d'une difficulté à suivre les cours (temporaire ou liée à des obligations professionnelles de survie alimentaire).

Ces choix de bon sens, permettent de travailler dans un cadre pérenne où la mise à disposition d'outils concrets rend moins intense et moins lourd, en termes financiers, le recours aux aides humaines.

Ils donnent la possibilité de mieux traiter les cas plus complexes, en particulier ceux des étudiants dont la surdité est associée à un déficit supplémentaire (cécité, troubles psychiques, syndrome polymalformatif, troubles moteurs, etc. La liste n'est malheureusement pas exhaustive).

Mais les enfants scolarisés aujourd'hui porteurs de déficits associés ne sont pas tous voués à une scolarité courte. L'Université doit se donner le moyen d'anticiper sur ces besoins à venir.

Ceci dit, il faut rester parfaitement conscient de ce que les aides techniques ne remplacent pas totalement l'apport humain. Elles le complètent simplement et rendent le choix des aides humaines plus centrées sur le projet de l'étudiant, l'existence de certains moyens au sein de l'université (quel est le « minimum vital » ?), et le potentiel d'autonomie personnelle de l'étudiant.